

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 77^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 5 Décembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1968. — Suite de la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire (p. 5547).

M. Debré, ministre de l'économie et des finances.

Texte proposé par la commission mixte paritaire.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Jacques Richard. — Vote réservé.

Amendement n° 2 du Gouvernement: MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Boscardy-Monsservin. — Vote réservé.

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement: M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Vote réservé.

Amendement n° 12 de M. Miossec: MM. Miossec, Pierre Bas, le ministre de l'économie et des finances, Duffaut. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 4 du Gouvernement: MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Rivain, rapporteur de la commission mixte paritaire. — Vote réservé.

Amendement n° 13 du Gouvernement: M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Vote réservé.

Amendement n° 5 du Gouvernement: MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Voisin. — Vote réservé.

Amendement n° 6 du Gouvernement: M. le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendement n° 7 du Gouvernement: MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Ayme, Delachenal, le rapporteur. — Vote réservé sur l'amendement modifié.

Amendement n° 11 rectifié du Gouvernement: M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Vote réservé.

Amendements n° 8 et 9 du Gouvernement: MM. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; le rapporteur. — Votes réservés.

Amendement n° 10 du Gouvernement: M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Vote réservé.

M. le ministre de l'économie et des finances: le Gouvernement demande un vote unique sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 11 rectifié et 13 du Gouvernement.

Explication de vote: M. Duffaut.

M. Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances; Mme la présidente.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 11 rectifié et 13 du Gouvernement.

2. — Dépôt de rapports (p. 5589).

2. — Ordre du jour (p. 5589).

PRESIDENCE

DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER,
vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1968

Suite de la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1968 (n° 537, 530).

Cet après-midi, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Messieurs, la discussion générale qui s'est déroulée cet après-midi a été plutôt une série de monologues sur des problèmes particuliers. Mais il est bon de poursuivre le dialogue tel qu'il a été commencé. Et, sous la seule réserve qu'un certain nombre de questions relèvent, en fin de compte, du ministre des affaires sociales, du ministre de l'agriculture ou du ministre des anciens combattants, je répondrai brièvement à chacun des orateurs qui n'ont pas ménagé leurs observations, pour ne pas dire leurs critiques.

Le premier orateur intervenu cet après-midi a été M. Msnceau. Il ne m'en voudra pas si je ne réponds pas à l'ensemble de son propos. Cependant, je me dois, ne serait-ce que pour le Journal officiel, de rectifier quelques-unes des affirmations qu'il a avancées à cette tribune.

Il a d'abord prétendu que le budget de la santé publique était l'un des plus pauvres au regard de l'ensemble des tâches nécessaires. Faut-il rappeler à cette Assemblée qu'on ne peut pas mesurer l'effort financier accompli dans le domaine sanitaire et social en considérant uniquement les chiffres du budget de l'Etat? Pour apprécier l'ampleur de la politique sanitaire et sociale, il faut tenir compte aussi des crédits inscrits aux budgets des collectivités locales et de l'immense budget de la sécurité sociale. C'est en faisant l'addition de toutes ces ressources que l'on peut calculer la part réelle prise par l'Etat dans les dépenses consacrées à la santé publique. Il reste que les proportions qui ont été indiquées ne correspondent en aucune façon à la réalité.

Si l'on veut, d'autre part, juger l'action de l'Etat en faveur de l'éducation et de la formation, il ne faut pas se fonder seulement sur le pourcentage déjà élevé de 16,6 p. 100 ; il faut prendre également en considération les budgets du ministère des affaires sociales et des services du Premier ministre, et les fonds destinés à la formation professionnelle et à la promotion sociale. Il ne faut pas oublier non plus les dotations affectées par d'autres ministères à un certain nombre d'établissements d'enseignement technique supérieur. On obtient alors un taux nettement supérieur, de l'ordre de 18 à 19 p. 100, pourcentage particulièrement élevé du budget de l'Etat.

Enfin, en ce qui concerne le budget de l'agriculture, je profite des critiques formulées par M. Manceau pour rappeler à l'Assemblée que le budget de ce département, compte tenu notamment de l'augmentation des crédits du F. O. R. M. A. et de la généralisation de la T. V. A., accuse, d'une année sur l'autre, une augmentation qui n'est pas inférieure à 20 p. 100.

M. Valentin a évoqué le problème des artisans, dont je reparlerai en terminant, car Mlle Dienesch et M. Mondon l'ont également abordé. Dans une phrase d'ailleurs très synthétique, il a fait valoir, une nouvelle fois — et cela appelle une réponse — la nécessité de relancer l'économie à la fois par la consommation et par les investissements privés. Il n'a pas parlé des investissements publics et pour cause, puisque, sur ce point, je pense, le budget doit lui donner satisfaction. (Sourires.)

En ce qui concerne la relance par la consommation, je tiens à répéter à M. Valentin — je n'aurai pas à le redire à M. Duffaut, mais je ne doute pas qu'il reprenne ce thème — que vouloir aujourd'hui relancer fortement la consommation, c'est ajouter aux facteurs extérieurs et intérieurs de hausse des prix une cause supplémentaire qui aurait de graves conséquences.

Nous nous préoccupons, certes, du problème de la consommation, et il est vrai que depuis quelques mois — et à certains égards ce n'est pas mauvais — une partie importante des revenus s'oriente vers l'épargne plutôt que vers la dépense, et ce pour de nombreuses raisons.

Si nous devons, par des procédés artificiels, augmenter la consommation dans des proportions considérables, M. Valentin constaterait une expansion momentanée suivie d'une hausse des prix et d'une inflation, lesquelles auraient le résultat contraire de celui qu'il souhaite.

S'agissant des investissements privés, je répète à M. Valentin ce que j'ai dit lors de la discussion générale du projet de loi de finances en première lecture.

Il est vrai que l'ampleur des charges publiques et de l'effort des entreprises nationales, qui réalisent des investissements considérables, fait que le marché financier se trouve sans doute sollicité à l'excès par les demandes d'emprunt des collectivités publiques, des entreprises nationales et de l'Etat.

Il convient d'arrêter cette évolution. Il faut donc faire en sorte que le marché financier soit plus largement ouvert aux demandes du secteur privé. C'est ce que nous tentons de faire, non point seulement avec les moyens mis à notre disposition par le budget, mais en réglementant l'accès au marché financier et — je le dis à M. Valentin, car sur ce point nos soucis sont les mêmes — en donnant au secteur industriel des possibilités d'emprunt plus grandes en 1968 qu'en 1967.

J'ajoute que l'augmentation très sensible des ressources du Crédit agricole permettra de lancer l'année prochaine des investissements plus importants qu'en 1967.

Enfin, je reviens à la taxe sur la valeur ajoutée. Une des raisons, une des qualités de sa généralisation, c'est d'encourager les investissements privés.

Dans la mesure où le budget est l'expression d'une politique, où il développe les investissements publics, où il entend limiter progressivement l'excès de l'appel des entreprises publiques, de l'Etat et des collectivités publiques au marché financier et où, par un certain nombre de dispositions comme la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée, il encourage directement l'investissement privé, M. Valentin n'a aucune raison de ne pas le voter.

Je ne pense pas que ce soit l'affaire des marchands de bestiaux qui l'arrêtera sur ce point. Nous en avons déjà parlé à différentes reprises. Je crois très sincèrement que le texte de l'article 8 bis, tel qu'il vous est présenté, représente, en ce qui concerne l'élevage, un effort tout à fait valable et sérieux.

Il ne faut pas nous demander, dans le moment présent et pour les opérations pratiquées par les marchands de bestiaux, d'étendre une disposition qui ne peut que favoriser la fraude sans fournir les moyens d'établir un contrôle.

Si nous souhaitons un circuit moderne et rapide de la commercialisation de la viande, il importe que des dispositions soient

prises progressivement par tous ceux qu'intéresse ce circuit et que soient établies des règles de contrôle qui, à l'heure actuelle, n'existent pas.

M. Valentin croit-il possible d'imposer du jour au lendemain, sur les champs de foire, la tenue d'une comptabilité des ventes qui permette à l'administration d'exercer son contrôle ? En aucune façon. La profession doit évoluer avant que des possibilités ne lui soient ouvertes dans ce domaine. Ces explications devant le convaincre, j'attends avec impatience le vote positif de M. Valentin.

M. Sudreau a repris un problème très grave, très important, à certains égards très douloureux, et que M. Doize a également abordé.

Je répéterai ici ce qu'ont dit M. Boulin et M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Nous avons accepté, lors de l'examen du projet de budget en première lecture, d'inscrire un crédit supplémentaire de trois millions de francs. Il permettra aux déportés politiques dont le taux d'invalidité est supérieure à 85 p. 100 de bénéficier d'une allocation supplémentaire qui rapprochera le montant de leurs pensions de celui des pensions que perçoivent déjà les déportés résistants pour des taux d'invalidité analogues.

Cette disposition représente un effort budgétaire et, pour les déportés politiques qui ont le plus souffert, une satisfaction quasi totale.

Je ne pense pas qu'il soit opportun de reprendre aujourd'hui le vaste problème de l'identité de statut pour les uns et pour les autres. Un choix a été fait, il y a une vingtaine d'années. Je tiens seulement à préciser qu'un certain nombre de cas individuels et de difficultés techniques nous ont été signalés. Je répète, après M. Boulin, que ces difficultés techniques, nous les surmonterons, que ces cas individuels, nous les apprécierons, mais que, pour l'essentiel, nous nous en tenons au crédit de trois millions de francs et aux 2.500 déportés bénéficiaires de l'indemnité supplémentaire en raison du taux élevé de leur invalidité.

M. Ducos a évoqué à nouveau le grand problème de la presse. Je serais enclin à ne pas lui répondre longuement si je n'avais entendu notre doyen émettre l'opinion selon laquelle les mesures que nous proposons ont pour objet d'étrangler la presse.

Je demande à l'Assemblée de songer à l'exemple de démocraties importantes où la liberté de la presse est proclamée, où la publicité est admise à la télévision et où aucun régime exceptionnel n'est prévu pour les investissements de la presse.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Que l'on considère les démocraties occidentales et l'on verra que, dans presque toutes, il n'existe pas, en dépit d'une large publicité faite à la télévision, de régime exceptionnel, en ce qui concerne les investissements, aussi favorable que celui qui est prévu par la législation française. Le régime que nous envisageons, en ce qui concerne la publicité, ira moins loin, et, pour les investissements de la presse, nous proposons de conserver un régime très favorable, qui reste bien au-delà de ce que les démocraties occidentales connaissent. Dans ces conditions on ne peut accepter l'accusation de notre doyen selon laquelle les deux mesures prévues dans le budget seraient inspirées par l'arrière-pensée de supprimer la presse. La presse est trop élogieuse à l'égard du ministre des finances pour qu'il envisage une seconde de l'étrangler. (Sourires et applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Le moment est venu de parler des artisans, puisque j'en arrive à ma réponse à Mlle Dienesch qui, après M. Valentin et avant M. Mondon, a évoqué leur cas. Peut-être aurons-nous l'occasion d'y revenir au cours du débat. Je me bornerai à redire ce que M. Boulin a déjà déclaré. Lors de la présentation du texte, c'est-à-dire lorsque nous avons prévu d'augmenter le taux intermédiaire de T. V. A. de 12 à 13 p. 100, nous avons, de notre propre initiative, relevé la limite supérieure de la décote dont bénéficient les artisans de main-d'œuvre. Nous l'avons portée de 9.600 à 10.400 francs, ce qui représente, vous devez le savoir, une perte de 80 millions de francs par rapport au coût de la mesure, telle qu'elle avait été primitivement votée. Nous l'avons fait pour atténuer les conséquences du relèvement du taux intermédiaire de la T. V. A., contrepartie des déductions nouvelles accordées notamment aux artisans.

Nous devons maintenir ce chiffre. Certes, comme l'ont fait observer Mlle Dienesch et deux autres orateurs, se pose le problème des investissements effectués par les petits artisans. Mais un tel problème relève du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Il peut donc être réglé par décret. Le Gouvernement se propose de reviser le dispositif de l'article 6 dans un sens très libéral, afin de ne pas pénaliser les

petits artisans qui réalisent les investissements nécessaires à la modernisation de leurs entreprises et, plus particulièrement, les jeunes artisans qui doivent assumer d'importantes dépenses d'équipement au moment de leur installation.

Nous ouvrons ainsi à certains artisans la possibilité de cumuler décade et déduction des investissements. Une telle mesure doit constituer un juste progrès aux yeux de tous ceux qui sont intervenus dans le débat.

Mais le Gouvernement ne peut aller plus loin et s'en tient aux dispositions relatives à la décade telles qu'elles ont été adoptées en première lecture.

Mme Vaillant-Couturier et M. Combrisson ont soulevé deux problèmes qui relèvent directement de la compétence de M. le ministre des affaires sociales. Mme Vaillant-Couturier a évoqué l'interprétation à donner à une interview de M. le ministre des affaires sociales, et M. Combrisson s'est préoccupé du sort du personnel des directions départementales de l'action sanitaire et sociale ainsi que du fonctionnement des services de l'hygiène scolaire, notamment dans les nouveaux départements de la région parisienne.

Il est vrai — et sur ce point les remarques de M. Combrisson ont déjà été présentées par d'autres orateurs, et elles le seront sans doute encore — que la région parisienne qui, dans son ensemble se trouve défavorisée en raison de sa sous-administration, ne peut, du jour au lendemain, connaître une situation meilleure. Mais la création des nouveaux départements, en offrant des possibilités administratives plus larges, constituera certainement un progrès non seulement pour toute l'administration, mais plus spécialement pour les services de l'action sanitaire et sociale.

Au demeurant, dans le courant de l'année 1968, le ministre des affaires sociales a l'intention de soumettre au Gouvernement, puis au Parlement, si le Gouvernement l'accepte, un projet de loi hospitalière qui permettra d'ouvrir alors un vaste débat sur les problèmes soulevés par Mme Vaillant-Couturier, problèmes qui ne trouvent qu'indirectement leur place dans la discussion budgétaire.

M. Lepeu m'a posé une question qu'il avait déjà posée au début d'octobre, si mes souvenirs sont précis. Elle mérite, en effet, de retenir notre attention et appelle une réponse précise.

Que dit M. Lepeu ?

Qu'en n'appliquant pas la déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée sur les fuels nous créons une certaine difficulté pour l'ensemble de l'industrie française. C'est vrai. Inversement, appliquer la taxe sur la valeur ajoutée au fuel aurait créé un problème budgétaire très important. Dans ces conditions, nous avons dû l'écartier et, comme je l'ai dit au début du mois d'octobre, je ne peux prendre aucun engagement pour l'avenir.

Mais — je le reconnais — le problème existe, et il nous faudra, un jour, étudier, sans doute avec nos partenaires européens, l'harmonisation fiscale des différentes sources d'énergie, question d'ores et déjà posée.

Je ne peux en dire davantage, mais que M. Lepeu considère que l'importance du sujet ne nous a point échappé.

M. Balmigère a posé diverses questions au sujet de la T. V. A. Ses observations, comme d'ailleurs celles de M. Bayou, s'adressent davantage au ministre de l'agriculture qu'au ministre de l'économie et des finances.

Sur deux points, au moins, je ne puis admettre le raisonnement de M. Balmigère.

Ce dernier estime que le régime que nous prévoyons, établira une discrimination entre les agriculteurs. Je fais observer à l'Assemblée que, s'il est vrai qu'en prévoyant pour les agriculteurs qui n'optent pas pour la T. V. A. un remboursement forfaitaire, nous créons une sorte de discrimination ; ce faisant, nous faciliterons singulièrement, durant les premières années, la tâche des agriculteurs et l'évolution de leur régime fiscal.

Par ailleurs, parlant de l'augmentation du prix de vente du vin de consommation courante, M. Balmigère a additionné tous les impôts qui s'y rapportent mais il a oublié toutes les déductions que permet le nouveau régime de la T. V. A. S'il avait effectué ce calcul il se serait aperçu que ce nouveau régime, loin d'entraîner une augmentation du prix du vin de consommation courante, aura pour effet de diminuer légèrement ce prix.

J'ai eu plaisir à entendre M. Cermolacce. En effet, c'est toujours un plaisir d'entendre un élu communiste prendre la défense de la pensée de Napoléon et de celle du Sénat. (Rires.)

Je répéterai ce que j'ai dit l'autre jour au sujet du régime de la Corse et je répondrai ensuite aux questions plus précises que m'a posés M. de Rocca Serra.

Le régime fiscal que nous instituons en faveur de la Corse est plus favorable que le régime général de la France continentale, dans son ensemble et dans les détails. Nous ne nous bornons pas, ainsi que je l'ai dit lors de la discussion en première lecture de

ce projet de loi de finances, au mois d'octobre, à envisager des dispositions d'ordre fiscal pour régler les problèmes de l'île de Beauté. Une série de mesures intéressant l'aménagement de la Corse ont été ou seront prises qui marquent au moins autant que les dispositions fiscales l'intérêt que le Gouvernement et le Parlement entendent porter au développement économique de ce département.

Les questions de M. de Rocca-Serra ont été plus précises. Il a évoqué d'abord le problème des frais de manutention portuaire. Il craint que les dispositions nouvelles de la taxe sur la valeur ajoutée n'aient pour effet d'augmenter les prix des produits venant du continent et commercialisés en Corse.

Je tiens à préciser à M. de Rocca-Serra que les frais portuaires sont facturés aux commerçants. Etant assujettis à la T. V. A. ces derniers effectueront la déduction de la taxe figurant sur les factures des entreprises de manutention, de telle sorte que la taxation à la T. V. A. des frais portuaires n'entraînera aucune augmentation des prix des marchandises livrées à la consommation en Corse.

M. Paul Cermolacce. Pouvez-vous le certifier ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Si des difficultés inattendues survenaient dues, par exemple, à une mauvaise interprétation des textes par des commerçants, nous les réglerons au fur et à mesure qu'elles se présenteront, que M. de Rocca Serra n'en doute pas.

Je tiens à répéter que si les commerçants corses jouent le jeu de la taxe sur la valeur ajoutée, les frais portuaires étant déductibles, il n'y aura naturellement aucune augmentation du coût des produits venant du continent.

A la seconde question posée par M. de Rocca Serra, je répondrai qu'une interprétation libérale de l'article 18 permettra d'appliquer la réfaction de 50 p. 100 à la construction des immeubles de toute nature édifiés en Corse, en particulier des hôtels.

En remerciant M. de Rocca Serra des compliments qu'il a adressés aux auteurs de cet article, je lui donne l'assurance qu'il sera fait en sorte que la Corse soit aussi largement informée que le continent de l'ensemble de ces mesures. Il a donc, sur ce point, satisfaction.

M. du Halgouët a posé une question très précise au sujet des sociétés des coopératives d'utilisation du matériel agricole qui optent pour la taxe sur la valeur ajoutée. Ainsi que je l'ai déjà dit dans une conversation privée à M. du Halgouët, nous étudierons la meilleure manière de régler les difficultés, si elles se présentent, ce qui n'est pas certain.

En tout cas, je puis vous certifier après M. Boulin que les décrets d'application de l'article 8 bis ne seront pas pris sans une consultation préalable des représentants du monde agricole.

Je laisserai de côté pour l'instant le problème posé par MM. Becam, Mauger et Dumortier au sujet des mareyeurs, car c'est là un problème qui m'attriste et me stupéfie à la fois.

Je m'expliquerai sur la question quand sera appelé l'amendement qu'il ont déposé, dont nous avons accepté la discussion et sur lequel l'Assemblée statuera dans sa sagesse. Je dirai alors en quoi, en fin de compte, cet amendement est contraire aux intérêts de ceux pour lesquels on le défend avec tant d'insistance.

M. Paquet a évoqué, au nom de M. Christian Bonnet, une difficile question concernant le versement de 5 p. 100 sur les salaires que doivent acquitter les employeurs, chefs d'entreprises. Jusqu'à présent, aucune exonération n'a été accordée au titre de cet impôt dont le produit sera d'ailleurs, à partir du 1^{er} janvier prochain, affecté pour l'essentiel, aux collectivités locales.

Pendant, nous avons considéré — et l'affaire a été soumise non seulement au Gouvernement, mais aussi au Chef de l'Etat lui-même — que la vive concurrence qui pourrait menacer notre marine marchande au cours des prochaines années et, indépendamment même de cette concurrence, la nécessité de l'aider à accomplir de profondes réformes de structures justifiaient une exception à la règle. Cette exception a été assez rapidement décidée. Elle est assurée par le reversement du montant de l'impôt sur les salaires à la profession de l'armement, ce qui répond exactement au vœu qui avait été formulé.

Cette disposition n'est pas occasionnelle, je puis l'affirmer dans la mesure du moins où un gouvernement peut engager les gouvernements qui lui succéderont et où le vote d'une assemblée peut engager les assemblées à venir. En tout cas, au cours de l'exécution du V^e Plan, qui prévoit la réorganisation et la modernisation de la marine marchande, le Gouvernement n'a pas l'intention — et je pense qu'il en sera de même pour le Parlement — de revenir sur cette disposition.

Quant à l'intitulé, la question est mineure. L'essentiel est que sur le fond une décision soit prise qui donne satisfaction à M. Christian Bonnet.

J'ai ainsi répondu aux questions essentielles qui m'ont été posées par les divers orateurs.

Je remercie la commission mixte paritaire du travail qu'elle a accompli. Je remercie son président, M. Taittinger, votre rapporteur général, M. Rivain. Je remercie également M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances qui a travaillé une nuit entière avec cette commission pour aboutir à un résultat que je considère comme satisfaisant. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Mais la fin du travail de la commission mixte paritaire nous conduit à l'heure des comptes et, aussi, à l'heure de la vérité. Il n'est pas mauvais, pour les comptes, d'établir le bilan de ces deux mois de discussion et, si vous me permettez le mot, de dialogue.

Fin septembre, nous vous avons présenté un projet de budget qui s'élevait à 127.812 millions de francs en dépenses et à 127.967 millions de francs en recettes, soit un excédent de 155 millions de francs pour « le dessus de la ligne ».

Aujourd'hui, en accord avec la commission mixte paritaire, nous vous présentons et nous défendons, sous réserve de quelques aménagements auxquels nous procéderons au cours de la discussion des amendements, un budget dont les dépenses ont augmenté, passant de 127.812 millions à 127.955 millions de francs, et dont les recettes ont baissé, passant de 127.967 millions à 127.955 millions de francs. Ainsi l'équilibre est juste réalisé. Mais cet équilibre ne reflète pas exactement les conséquences du dialogue. En effet, l'augmentation des dépenses a été plus forte que l'augmentation des recettes et il a fallu trouver de nouvelles ressources.

Pour vous permettre d'apprécier les vertus du dialogue et en même temps la valeur de l'acceptation gouvernementale, je rappellerai les principaux aménagements que l'Assemblée nationale a suggérés et que nous avons acceptés.

Le Gouvernement a accepté un certain nombre de mesures d'ordre fiscal et d'abord le principe de l'extension de la déductibilité des cotisations versées par les fonctionnaires à la caisse de prévoyance et de la fondation publique, à d'autres organismes, notamment à des mutuelles.

Nous avons revu entièrement l'article 7 prévoyant la majoration du taux intermédiaire de la T. V. A. et l'article 8 bis relatif à l'application de cette taxe à l'agriculture.

C'est ainsi que la modification de l'article 7 a représenté un allègement fiscal de plus de 100 millions. Je ne tiens pas compte du coût ultérieur de l'engagement que je viens de prendre, à la demande de Mlle Dienesch, MM. Mondon et Valentin, d'étendre en faveur des artisans les possibilités de déduction de leurs investissements dans les cas où ils bénéficient de la décade spéciale.

Je ne reviens pas sur l'application de la T. V. A. à l'agriculture. Vous avez tous en mémoire l'ensemble des dispositions supplémentaires que nous avons acceptées.

Nous avons également accepté à l'article 13 un certain nombre d'améliorations relatives à la taxe à l'essieu. Du côté des crédits, nous avons pris au cours de la discussion, s'agissant de la majoration de l'indemnité viagère de départ dans les zones de rénovation rurale, de l'aide supplémentaire à l'armement naval, de l'aide à l'aviation légère, de l'effort supplémentaire en matière d'adduction d'eau, du programme social de logement, du financement des travaux d'électrification rurale, de la création d'un certain nombre d'emplois supplémentaires pour la police, diverses dispositions qui se traduisent par des dépenses supplémentaires de l'ordre de 111 millions. En contrepartie pour éviter le déséquilibre des recettes et des dépenses au-dessus de la ligne, nous vous avons demandé d'accepter une augmentation du droit d'enregistrement sur les actes innommés, puis sur certains actes nommément désignés qui sont soumis à des droits fixes. Nous vous avons demandé une augmentation de l'impôt sur les tantièmes, une augmentation du produit des contraventions et un certain nombre d'autres ressources supplémentaires : en tout, 102 millions de francs. Moyennant quoi la balance des dépenses et des recettes au-dessus de la ligne, n'est plus en excédent de 155 millions, mais se trouve juste équilibrée, tout autre sacrifice étant désormais impossible.

Ce bilan est le résultat d'une excellente collaboration entre le Parlement et le Gouvernement. La conclusion que je tire de ce débat et que j'aurais hésité à formuler si je n'avais pas entendu cet après-midi tant d'observations particulières qui revêtaient plutôt la forme de critiques, est que ce budget a, entre autres qualités, celle de préparer l'économie française de demain. La suppression des droits de douane, la généralisation de la taxe à la valeur ajoutée, l'effort considérable fait en matière d'investissements publics : voilà un ensemble de dispositions qui marquent une orientation favorable à l'économie française. Le budget que vous allez voter sera un élément utile pour le développement et l'amélioration de cette économie. Je demande au moins à la majorité de considérer que le budget qu'elle va voter est, du point de vue économique, un bon budget, et qu'il est également un bon budget du point de vue de la politique financière.

Si, au cours de ces explications, j'ai parlé à plusieurs reprises d'équilibre du dessus de la ligne, c'est pour qu'il soit bien entendu que l'effort poursuivi depuis 1959 pour maintenir le budget en équilibre en ce qui concerne les dépenses définitives ne s'est pas interrompu. Si en cours d'année, des mesures se révèlent nécessaires pour accentuer la reprise économique, nous agirons comme nous l'avons fait en 1967. Autrement dit, conformément d'ailleurs à l'orthodoxie en matière économique et financière, nous jouerons sur la possibilité d'accentuer les dépenses de l'Etat si cette augmentation paraît nécessaire pour soutenir une activité économique ralentie. Mais je dis à l'Assemblée que, dans la mesure où l'on peut prévoir l'événement, les signes de reprise auxquels nous avons fait allusion au début de la discussion générale se précisent aussi bien en France qu'autour de nous. Dès lors, nous devons penser que le budget qui vous est présenté est assez conforme à l'idée que nous nous faisons de l'année 1968, année de reprise économique, de reprise monétaire, mais de reprise progressive qui suppose un double effort de la part de l'Etat : effort de participation, grâce aux investissements publics et à la réforme fiscale, à la modernisation et au développement de notre économie ; effort d'équilibre, de telle façon que soient respectés les principes de sagesse politique, financière et monétaire.

Sous le bénéfice de ces observations, après la discussion des quelques amendements que le Gouvernement a déposés, je demanderai à la majorité, en la remerciant de l'effort qu'elle a fait et du dialogue positif qui s'est poursuivi au cours de ces deux mois, de voter avec satisfaction le projet de budget tel qu'il est maintenant établi. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

Mme la présidente. Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 2 bis. — I. — L'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 15. — Au cas où, d'une année sur l'autre, intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dit des « 259 articles » tel qu'il est calculé par l'I. N. S. E. E. pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager, en fonction de cette évolution, les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du code général des impôts. »

« II. — Les dispositions du paragraphe I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968. »

« Art. 3. — La réduction d'impôt prévue à l'article 198 du code général des impôts est applicable aux pensions et rentes d'invalidité servies par les différents régimes de sécurité sociale. »

« Art. 4. — I. — Pour la détermination du montant net du revenu à soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les cotisations afférentes au régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique sont déductibles du montant brut des traitements et salaires.

« II. — Les dispositions de l'article 158-6 du code général des impôts ne sont pas applicables aux arrérages correspondant aux cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue au I ci-dessus.

« III. — Des décrets pourront étendre le bénéfice des dispositions prévues aux I et II ci-dessus aux régimes de retraites complémentaires constitués au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, soit auprès d'organismes relevant du code de la mutualité, soit auprès d'entreprises d'assurances régies par le décret du 14 juin 1938 ou de la caisse nationale de prévoyance. »

« Art. 6. — Les entreprises exploitant, soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, sont autorisées, à la clôture de chacun des exercices 1968 à 1970, à constituer en franchise d'impôt, dans la limite de :

« 75 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1968 ;

« 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1969 ;

« 50 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1970,

une provision pour acquisition d'éléments d'actif nécessaires à l'exploitation d'un journal.

« Cette provision ne peut être utilisée qu'au financement des deux tiers du prix de revient desdits éléments.

« Ces entreprises peuvent, dans les mêmes limites, déduire les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet.

« La fraction du prix de revient des éléments financés au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus est amortie à due concurrence.

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 39-15^e, 7^e alinéa, du code général des impôts, les provisions

non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéficiaires soumis à l'impôt au titre de ladite année. »

« Art. 7. — I. — Les taux de 12 p. 100 prévus aux articles 14 et 32-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires sont portés à 13 p. 100.

« Corrélativement, le chiffre limite de 9.600 francs prévu à l'article 19-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 pour l'application de la décote bénéficiant à certains redevables inscrits au répertoire des métiers est porté à 10.400 francs.

« II. — Le tarif du droit de circulation prévu à l'article 28 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est réduite de 10 p. 100.

« Les taux en valeur absolue résultant de cette réduction pourront être arrondis à la dizaine de centimes inférieure par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« III. — Les billets déviés par les entreprises de transports publics routiers de voyageurs sont exonérés du droit de timbre des quittances lorsque leur prix ne dépasse pas 5 francs.

« IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 12 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1968 de locaux achevés affectés à l'habitation.

« Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux.

« IV bis. — Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux immobiliers visés à l'article 14-2-f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en cours au 1^{er} janvier 1968 et tels qu'ils sont définis par l'article 1^{er} du décret n° 67-464 du 17 juin 1967.

« V. — La loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier est modifiée de la façon suivante :

« 1. Le paragraphe 2 de l'article 12 est supprimé.

« 2. Il est inséré après l'article 14 le nouvel article suivant :

« Art. 14-1. — Le Gouvernement, par décret pris en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, pourra baisser le taux normal de 16 2/3 p. 100 et le taux intermédiaire de 13 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée si le rendement de celle-ci est supérieur aux prévisions. »

« VI. — Les produits visés au cinquième alinéa de l'article 14 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont taxés au taux réduit.

« VII. — Le Gouvernement est autorisé, pendant l'année 1968, à réduire par décrets en Conseil d'Etat les tarifs des impôts, droits ou taxes portant sur les produits de grande consommation qu'il désigne.

« Les réductions intervenues ne pourront avoir effet au-delà du 31 décembre 1968. »

« Art. 7 bis. — Le droit fixe de 10 F prévu à l'article 670 du code général des impôts est porté à 20 F. »

« Art. 7 ter. — Le taux du prélèvement applicable aux tantièmes visés à l'article 117 ter du code général des impôts qui seront mis en paiement à compter du 1^{er} janvier 1968, est porté de 12 p. 100 à 25 p. 100. »

« Art. 8. — I. Le paragraphe d de l'article 14-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« d) Aux ventes à consommer sur place, autres que celles portant sur les spiritueux passibles du droit de consommation sur les alcools et visés aux 3^e, 4^e et 5^e de l'article 403 du code général des impôts ; toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire, sous réserve qu'elles soient réalisées à l'occasion des repas principaux dans les restaurants. »

« II. — La deuxième phrase de l'article 8, I, 4^e de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est supprimée. »

« Art. 8 bis. — I. — Les exploitants agricoles, qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, bénéficient, dans les conditions définies au présent article, soit de la baisse sur le matériel agricole visée au II, soit, sur option de leur part, du remboursement institué au III ci-après.

« II. — 1^{er} Les dispositions du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 modifiées par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 relatives à la baisse sur le matériel agricole ne sont plus applicables :

« — à compter du 1^{er} octobre 1969, aux exploitants agricoles qui, avant cette date, exercent l'option pour le remboursement forfaitaire institué au III du présent article ;

« — à compter du 1^{er} janvier 1969, aux exploitants agricoles qui, entre cette date et le 1^{er} octobre 1969, exercent cette même option. Dans ce cas, l'option prend effet du 1^{er} janvier 1969 et les sommes perçues au titre de la baisse sur le matériel agricole pour 1969 s'imputent sur le montant du remboursement forfaitaire ;

« — à compter de la date de leur assujettissement, aux exploitants agricoles ainsi qu'aux coopératives d'insémination arti-

cielle ou d'utilisation de matériel agricole qui exercent l'option pour leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée prévue au VI ci-après.

« 2^o Les coopératives d'utilisation de matériel agricole bénéficient de la baisse sur le matériel agricole au prorata des apports de leurs membres qui n'ont pas exercé l'option visée au I^{er}.

« 3^o Le taux de la baisse sur le matériel agricole est ramené à 6,25 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette baisse est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1972.

« III. — Il est institué un remboursement forfaitaire au profit des exploitants agricoles qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre, soit de l'article 4-1-2^o, soit de l'article 5-1-3^o de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« Ce remboursement est liquidé sur le montant des ventes de produits agricoles passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, faites à des assujettis ou à l'exportation.

« Son taux est fixé :

« — à 3 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les animaux dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation ; ce taux est porté jusqu'à expiration du V^e Plan à 4 p. 100 pour les œufs, les animaux de basse-cour et les porcs, lorsque ces produits sont commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs constitués pour la réalisation des objectifs définis par la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« — à 2 p. 100 pour les autres produits.

« En cas de déclarations ou de justifications inexactes, l'indemnité de retard ou les majorations prévues aux articles 1727 à 1729 du code général des impôts, décomptées sur la base des remboursements indus, comparés aux sommes régulièrement remboursées, sont applicables. L'indemnité de retard est calculée à compter de la date à laquelle les remboursements sont intervenus.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux remboursements prévus au IV ci-après.

« IV. — Pour les centres d'animaux vivants dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, le bénéfice du remboursement institué au III ci-dessus est étendu à la première cession de ces animaux faite à un exploitant agricole qui revend ces animaux, soit à l'exportation, soit en vue de l'abattage, à un redevable de la taxe de circulation sur les viandes.

« Le remboursement forfaitaire alloué au revendeur est liquidé sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de l'animal vivant.

« L'application des dispositions du présent IV est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles intéressées. Ce décret fixera notamment les modalités de contrôle et d'identification des animaux vivants et les formalités administratives auxquelles ce remboursement sera soumis, ainsi que les modalités de décompte de l'assiette du remboursement. Le même texte pourra fixer la base sur laquelle sera décompté le remboursement forfaitaire dans le cas où le prix de cession des animaux excède leur valeur normale en poids de viande.

« V. — Les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficient d'un régime simplifié d'imposition.

« 1^o Ils sont dispensés de l'obligation de déclaration mensuelle prévue à l'article 296-1 du code général des impôts et doivent seulement déposer avant le 25 avril de chaque année une déclaration indiquant les éléments de liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à l'année écoulée.

« Ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, chaque acompte devant être au moins égal aux trois quarts de l'impôt effectivement dû pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Le complément d'impôt éventuellement exigible au vu de la déclaration annuelle susvisée est versé lors du dépôt de celle-ci.

« Ils sont passibles de l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts si le total des acomptes versés au cours de l'année a été inférieur de 30 p. 100 au moins au montant total des sommes effectivement dues. Cette indemnité de retard est décomptée à partir de la date limite du versement du dernier acompte trimestriel.

« 2^o Les nouveaux assujettis sont autorisés, lors de leur première année d'imposition, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant. Toutefois, si un ou plusieurs acomptes sont inférieurs de 30 p. 100 au moins au montant de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant, l'indemnité de retard prévue à l'article 1727 du code général des impôts est exigible.

« 3° Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée due à raison des ventes effectuées par les exploitants agricoles est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix.

« 4° Les exploitants agricoles peuvent opérer immédiatement la déduction de la taxe ayant grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et les services, par imputation sur la taxe due au titre du trimestre pendant lequel le droit à déduction a pris naissance.

« 5° Sous réserve des mesures prévues aux 1° à 4° ci-dessus, les exploitants agricoles assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues par le code général des impôts et par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Toutefois, les articles 19 à 23 de ladite loi ne leur sont pas applicables.

« VI. — L'article 5-1 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par les dispositions suivantes :

« 8° Nonobstant les dispositions de l'article 8-1-1°, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les coopératives d'insémination artificielle et les coopératives de vente prestataires de services. »

« VII. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, notamment les justifications à fournir par les bénéficiaires du remboursement forfaitaire prévu au III ci-dessus, ainsi que les bases de calcul dudit remboursement dans le cas d'exportation d'animaux vivants.

« La loi de finances pour 1969 modifiera, le cas échéant, les dispositions qui précèdent, en fonction notamment des

progrès qui pourraient être réalisés vers une harmonisation fiscale entre les pays membres de la Communauté économique européenne. Le même texte précisera les modalités selon lesquelles les exploitants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, et dont les revenus proviennent pour l'essentiel de leur exploitation agricole, bénéficieront d'un régime de franchise et de décade dont les limites et les conditions d'application seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en tenant compte des caractères spécifiques de l'activité agricole.

« En ce qui concerne les ventes à des agriculteurs, pour les besoins de leur consommation familiale, de produits fabriqués par des entreprises de transformation à partir de produits agricoles fournis par ces agriculteurs, la taxe sur la valeur ajoutée n'est due que sur la différence entre la valeur des produits fabriqués et celle des produits correspondants fournis par les agriculteurs auxquels la vente est consentie. Pour la détermination de cette différence, des modalités forfaitaires de calcul pourront être fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 10. — I. — 1. Les quotités de la taxe intérieure de consommation prévues au tableau B de l'article 265 du code des douanes sont modifiées conformément aux indications du tableau I ci-après.

« Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1968 à zéro heure. Toutefois, en ce qui concerne les produits repris au tableau II ci-après, il sera fait application des quotités figurant audit tableau jusqu'à une date qui sera fixée par décret, compte tenu de la conjoncture internationale.

TABLEAU I

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10.....	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Essences spéciales :			
	— — — — 1. White-spirit :			
	— — — — — Autres	4	Hectolitre (2).	9,84
	— — — — 2. Autres :			
	— — — — — Autres :			
	— — — — — Non dénommées :			
	— — — — — Autres	8	Hectolitre (2).	13,98 (5).
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Essences d'aviation.....	9	Hectolitre (2).	54,38 (5).
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	59,32 (5).
	— — — — — Essences et autres.....	11	Hectolitre (2).	56,45 (5) (6).
	— B. Huiles moyennes :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — a. Pétrole lampant.....	14	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— — — b. Non dénommées.....	15	Hectolitre (2).	20,06 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destiné à d'autres usages :			
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— — — — — Autre	20	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			

NUMÉRO du tarif douanier. 1	DÉSIGNATION DES PRODUITS 2	INDICE d'identification. 3	UNITÉ de perception. 4	QUOTITÉS en francs. 5
27-10 (suite)...	Autre :			
	— Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C...	24	Hectolitre (2).	32,85 (5) (6).
	— Non dénommé.....	25	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	Fuel-oil léger :			
	— Autre	27	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	Fuel-oil lourd :			
	— Autres	29	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	III. Huiles lubrifiantes et autres :			
	— d. Destinées à d'autres usages :			
	— Huelles blanches dites de valeline ou de paraffine.....	33	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— Spindle	34	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
	— Autres	35	100 kg net (3).	27,00 (5) (7).
27-11.....	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux :			
	A. Propanes et butanes commerciaux :			
	III. Destinés à d'autres usages :			
	— Autres (8).....	4		Exemption.
	B. Autres :			
	— 1. Présentés à l'état gazeux :			
	— Destinés à être utilisés comme carburant (1).....	5	1.000 m ³ (9).	68,83
27-12.....	Vaseline :			
	A. Brute :			
	— III. Destinée à d'autres usages.....	3	100 kg net (3).	17,50 (5).
	B. Autre	4	100 kg net (3).	17,50 (5).
27-14.....	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	C. Autres :			
	— I. Extraits provenant du traitement des huiles de graissage au moyen de solvants sélectifs :			
	— Extraits aromatiques :			
	— Autres	4	100 kg net (3).	27,00 (5).
	— Non dénommés :			
	— Autres	6	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex 34-03.....	Préparations lubrifiantes et préparations du genre de celles utilisées pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :			
	A. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux :	1	100 kg net (3).	27,00 (5).
	Ex B. Autres :			
	— Contenant des produits pétroliers ou assimilés.....	2	100 kg net (3).	27,00 (5).
Ex 38-14.....	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales :			
	B. Autres :			
	— I. Pour lubrifiants :			
	— a. Contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	1	100 kg net (3).	27,00 (5).

Nota. — 1. Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

2. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévue pour les carburateurs au renvoi (8) du tableau B de l'article 265 du code des douanes est fixé à 4,57 F par hectolitre.

3. Les autres renvois annexés au tableau B de l'article 265 du code des douanes demeurent inchangés.

TABLEAU II

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identification.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉS en francs.
1	2	3	4	5
27-10.....	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 p. 100 et dont ces huiles constituent l'élément de base (4).			
	— A. Huiles légères :			
	— — III. Destinées à d'autres usages :			
	— — — b. Non dénommées :			
	— — — — Autres :			
	— — — — — Supercarburant et huiles légères assimilées.....	10	Hectolitre (2).	57,36 (5).
	— — — — — Essence et autres.....	11	Hectolitre (2).	54,49 (5) (6).
	— C. Huiles lourdes :			
	— — I. Gas-oil :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Non dénommé :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C.....	19	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).
	— — II. Fuel-oils :			
	— — — c. Destinés à d'autres usages :			
	— — — — Fuel-oil domestique n° 2 :			
	— — — — — Autre :			
	— — — — — Présentant un point d'éclair inférieur à 120° C...	24	Hectolitre (2).	31,87 (5) (6).

NOTA. — Les quotités reprises dans le tableau ci-dessus s'appliquent en outre aux produits visés au tableau B de l'article 265 du code des douanes pour lesquels les taxes intérieures de consommation sont fixées par référence à l'un des produits énumérés au présent tableau.

« 2. A compter du 1^{er} janvier 1968, les quotités réduites de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants utilisés pour l'exécution de travaux agricoles, dans les conditions prévues par l'article 265 *quater* du code des douanes, sont fixées à 9,82 francs par hectolitre en ce qui concerne le pétrole lampant et à 18,96 francs par hectolitre en ce qui concerne les essences de pétrole.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1968, l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits pétroliers qui figurent au tableau B de l'article 265 du code des douanes est déterminée conformément aux dispositions ci-après :

« 1^o Sauf en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux repris au n° 27-11 B du tarif des douanes et non destinés à être utilisés comme carburants, la valeur imposable lors de la mise à la consommation est fixée forfaitairement, pour chaque trimestre de l'année civile, par décision du directeur général des douanes et des droits indirects, sur proposition du directeur des carburants.

« En ce qui concerne les produits autres que le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie sur la base du prix C. A. F. moyen des produits importés, majoré du montant des droits de douanes applicables aux produits de l'espèce en régime de droit commun en tarif minimum et des taxes et redevances perçues lors de la mise à la consommation, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

« En ce qui concerne le gaz comprimé destiné à être utilisé comme carburant, cette valeur est établie de telle sorte que le montant global de la charge fiscale résultant de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe intérieure prévue au I du présent article ne dépasse pas le montant global de la charge fiscale applicable à ce produit au 31 décembre 1967.

« 2^o La valeur imposable lors des opérations postérieures à la mise à la consommation est fixée dans les conditions prévues à l'article 11 (1 à 4) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

« 3^o Lors de la mise à la consommation et de chacune des opérations ultérieures, le prix du coke de pétrole fait l'objet, avant l'incorporation des droits et taxes, d'une réfaction de 85 p. 100.

« III. — Les importations de produits repris au tableau B de l'article 265 du code des douanes et les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur lesdits produits sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ».

« Art. 11. — I. — Les dispositions de l'article 265-4^o du code général des impôts, modifié par l'article 9 de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, sont étendues aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles qui ne sont pas affectés ou ne sont pas destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale.

« II. — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux normal de 16 2/3 p. 100 en ce qui concerne les opérations visées au I.

« Toutefois, le taux intermédiaire de la taxe à la valeur ajoutée est applicable à celles de ces opérations qui concernent les voies et bâtiments des collectivités publiques mentionnées à l'article 14-2 f (2^e alinéa) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, ainsi qu'aux ventes de locaux destinés à l'habitation et aux cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux. Ce dernier taux est également applicable et la base d'imposition est atténuée d'une réfaction des deux tiers pour les ventes et les apports en société de terrains à bâtir ou de biens assimilés, tels que ces biens sont définis à l'article 1371-I-1^o et 4^o du code général des impôts, ainsi que pour les indemnités de toute nature perçues par les personnes qui exercent sur ces immeubles un droit de propriété ou de jouissance.

« III. — Les dispenses de livraison à soi-même résultant de l'article 9-1 de la loi susvisée du 17 décembre 1966 ne sont pas applicables aux immeubles entrant dans les prévisions du I ci-dessus lorsque ces immeubles sont destinés à être utilisés pour la réalisation d'affaires ou l'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

« IV. — L'article 1371-I-2^o du code général des impôts et l'article 5-1-6^o de la loi susvisée du 6 janvier 1966 sont abrogés.

« V. — Un décret fixera en tant que de besoin les modalités d'application du présent article ainsi que les mesures transitoires qu'il pourra comporter.

« VI. — La taxe sur la valeur ajoutée est exigible au taux normal de 16 2/3 p. 100 pour les ventes de locaux non destinés à l'habitation compris dans des immeubles affectés à un tel usage pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ainsi que pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution des mêmes locaux.

« VII. — Les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent, une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure.

« VIII. — Il sera procédé, par décret en Conseil d'Etat, à la mise en harmonie des dispositions du code général des impôts, et notamment de l'article 1371 de ce code avec celles du présent article. »

« Art. 12. — I. — 1. Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 120, 300, 800, 1.300 et 1.600 F.

« 2. La majoration de la surtaxe sur certains apéritifs prévue à l'article 406 ter du code précité est portée à 450 F.

« 3. Les boissons alcooliques provenant de la distillation de céréales et les spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons sont soumis aux surtaxes et majoration prévues aux articles 406 bis et 406 ter du code général des impôts.

« L'article 406 quater dudit code est abrogé.

« 4. Les vins de liqueur d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée et les crèmes de cassis supportent le tarif général du droit de consommation sur l'alcool.

« Les vins de liqueur précités sont exemptés de la surtaxe prévue à l'article 406 bis du code général des impôts.

« II. — Au premier alinéa de l'article 388 du code général des impôts, la date du 31 décembre 1972 est substituée à celle du 31 décembre 1967. »

« Art. 13. — I. — Il est institué une taxe spéciale sur les véhicules circulant sur la voie publique et désignés au II ci-après, à l'exclusion de ceux qui sont spécialement conçus pour le transport des personnes.

« Cette taxe est assise sur le poids total autorisé en charge de ces véhicules. Elle est exigible dès leur mise en circulation.

« II. — 1. Les tarifs de la taxe instituée au I ci-dessus sont fixés comme suit par trimestre ou fraction de trimestre civil :

CATÉGORIE DE VÉHICULES	POIDS TOTAL autorisé en charge.	TARIFS en francs par trimestre.
Véhicule automobile à deux essieux.	16 T à 17 T 500	175
	17 T 501 à 19 T	375
Véhicule automobile à trois essieux.	25 T à 25 T 500	75
	25 T 501 à 26 T	250
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à deux essieux.	25 T à 25 T 500	60
	25 T 501 à 26 T 500	200
	26 T 501 à 27 T 500	410
	27 T 501 à 28 T 500	610
	28 T 501 à 29 T 500	845
	29 T 501 à 30 T 500	1.110
	30 T 501 à 31 T 500	1.420
Ensemble composé d'une semi-remorque à un essieu attelée à un tracteur à trois essieux.	31 T à 31 T 500	45
	31 T 501 à 32 T 500	200
	32 T 501 à 33 T 500	380
	33 T 501 à 34 T 500	525
	34 T 501 à 35 T	745
Ensemble composé d'une semi-remorque à deux essieux attelée à un tracteur à deux essieux.	34 T 501 à 35 T	200
Remorque	16 T 500 à 17 T 500	125
	17 T 501 à 19 T	325

« La taxe peut être payée sur la base d'un tarif journalier égal au vingt-cinquième du tarif trimestriel.

« Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et dont le poids total autorisé en charge excède la limite maximale de la catégorie d'imposition dans laquelle ils sont rangés, le tarif applicable est le tarif maximal prévu pour cette catégorie.

« 2. Les tarifs de la taxe sont majorés de 10 p. 100 lorsque cette dernière est acquittée pour un véhicule d'un poids total autorisé en charge déterminé, entrant dans l'une des catégories visées au I ci-dessus et dont le numéro d'immatriculation n'est pas mentionné sur la déclaration fiscale.

« 3. Les tarifs de la taxe, majorés, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de 20 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre.

« 4. Les tarifs de la taxe résultant, le cas échéant, des dispositions des 2 et 3 ci-dessus sont réduits de :

« — 50 p. 100 pour les véhicules ne circulant pas en dehors des limites de la zone de camionnage à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article ;

« — 10 p. 100 par tranche de 6.000 kilomètres, s'il s'agit d'un véhicule automobile ou d'une remorque, ou par tranche de 7.500 kilomètres, s'il s'agit d'une semi-remorque, parcourus, l'année précédente, en France, sur autoroutes à péage ou sur voie ferrée en utilisant les systèmes mixtes rail-route ; pour bénéficier de cette réduction de tarif, le redevable de la taxe est tenu de justifier du kilométrage annuel ainsi parcouru ;

« — 10 p. 100 pour les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte à laquelle ils sont rattachés pour l'application du présent article et circulant en dehors des limites de leur zone de camionnage. Le Gouvernement pourra par décret porter le taux de cette réduction à 50 p. 100 pour les régions où l'application de la taxe à l'essieu définie par le présent article provoquera une surcharge trop considérable du prix des transports.

« III. — I. La taxe est recouvrée selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes. Les infractions sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« Le montant de cette imposition est exigible d'avance. Il peut être réglé au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions et sous les garanties prévues à l'article 1698 du même code.

« 2. Pour les véhicules immatriculés à l'étranger et qui effectuent des transports internationaux, la perception de la taxe est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

« 3. Les propriétaires, utilisateurs ou conducteurs de véhicules doivent présenter, à première réquisition, aux agents de l'administration fiscale et aux agents habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation et du roulage et en matière de coordination des transports, tous documents susceptibles de justifier la régularité de la circulation desdits véhicules. Ils doivent, en outre, à la demande de ces mêmes agents, conduire ces véhicules à la bascule publique la plus proche en vue de leur pesée.

« 4. Les véhicules dont le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 leur poids total autorisé en charge sont assujettis au paiement de la taxe trimestrielle qui correspond à ce poids total en charge effectif. Le taux de cette taxe est le taux maximal de la catégorie dans laquelle ils sont rangés quand le poids total en charge effectif excède de plus de 5 p. 100 le poids total autorisé en charge maximal dans leur catégorie d'imposition.

« La circulation des véhicules dont le poids total en charge effectif dépasse le poids total autorisé tel qu'il figure sur la carte grise, ne sera réprimée que par l'application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et par les dispositions de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

« III bis. — Les véhicules qui donnent lieu au paiement de la taxe prévue au paragraphe I ci-dessus sont dispensés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur établie par l'article 999 bis du code général des impôts.

« IV. — Les conditions d'application du présent article sont fixées par décrets en Conseil d'Etat.

« Ces décrets fixeront notamment les modalités de déclaration des véhicules ainsi que les règles de liquidation et de contrôle de la taxe instituée par le présent article ; ils détermineront également les conditions dans lesquelles les dispositions du présent article seront adaptées en vue de l'imposition :

« — des véhicules de transports exceptionnel visés à l'article R. 48 du code de la route ;

« — des véhicules immatriculés en France qui effectuent des parcours à l'étranger ;

« — des véhicules qui sont immatriculés à l'étranger et qui effectuent des parcours en France.

« Art. 14. — I. — Les titulaires de l'allocation supplémentaire prévue par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 sont dégrévés d'office :

« — de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« — de la taxe pour frais de chambres de métiers.

« Le dégrèvement de la contribution mobilière est également accordé aux contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence à condition qu'ils ne soient pas passibles, en raison des revenus de l'année précédente, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Les organismes débiteurs de l'allocation supplémentaire sont tenus de fournir au directeur départemental des impôts compétent, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des personnes auxquelles l'allocation a été attribuée ou supprimée au cours de l'année précédente.

« II. — Sous réserve des dispositions du I, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale, à concurrence du montant de l'imposition calculée, pour l'année considérée, sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune.

« Le bénéfice de ce dégrèvement est subordonné à la double condition :

« 1° Que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts ;

« 2° Que le loyer matriciel de cette habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100.

« Pour l'application de cette disposition, le loyer matriciel moyen de la commune s'entend de celui qui est défini à l'article 1439-2 du code général des impôts.

« III. — Les articles 1398 bis, 1435 et 1603-IV du code général des impôts sont abrogés. Le dégrèvement d'office de la contribution foncière et de la contribution mobilière est maintenu en faveur des personnes qui en ont bénéficié en 1967 en vertu des articles 1398 bis et 1435 susvisés, lorsque les dispositions du I ci-dessus ne leur sont pas applicables. »

« Art. 18. — Le département de la Corse doit bénéficier d'un régime fiscal spécifique destiné à compenser le handicap de l'insularité. Ce régime fiscal résulte, actuellement, des arrêtés Miot, du décret du 24 avril 1811, de l'article 95 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963) et des dispositions du présent article.

« I. — A. Dans le département de la Corse, le chiffre d'affaires imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est atténué d'une réfaction :

« a) De 50 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de produits passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 livrés en Corse ;

« 2° Les prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 6 p. 100 ;

« 3° Les travaux immobiliers et les opérations visées à l'article 14-2, alinéas f et g, premier paragraphe, de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

« 4° Les ventes de matériels agricoles livrés en Corse et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances ;

« 5° Les fournitures de logement en meublé ou en garni qui ne sont pas passibles du taux de 6 p. 100 ;

« 6° Les ventes à consommer sur place passibles du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 7° Les transports de voyageurs ;

« 8° Les ventes d'électricité effectuées en basse tension.

« b) de 20 p. 100 en ce qui concerne :

« 1° Les ventes de voitures automobiles conçues pour le transport des personnes, immatriculées en Corse ;

« 2° Les ventes de produits pétroliers énumérés au tableau B de l'article 265 du code des douanes et livrés en Corse.

« B. Les mêmes dispositions sont applicables aux importations en Corse et aux expéditions de France continentale à destination de la Corse, des produits qui sont visés au A ci-dessus.

« II. — Les transports entre la France continentale et la Corse ne sont considérés comme des services utilisés en France que pour la partie du trajet effectuée sur le territoire continental.

« III. — Les taxes instituées par l'article 999 bis du code général des impôts sont perçues sur les véhicules immatriculés en Corse au tarif de droit commun réduit de moitié. Les sommes perçues en Corse à ce titre sont versées à un compte spécial du Trésor pour être utilisées au financement de travaux de mise en valeur de la Corse.

« IV. — Il est ajouté au code des douanes un article 299 bis ainsi rédigé :

« Art. 299 bis. — 1. Le taux de la taxe intérieure de consommation prévu au tableau B de l'article 265 du code des douanes fait l'objet d'une réfaction de 6,50 F par hectolitre en ce qui concerne les produits désignés ci-après destinés à être utilisés sur le territoire du département de la Corse ou livrés dans les ports de ce département à l'avitaillement des bâtiments de plaisance et de sport.

NUMÉRO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS	INDICE d'identificatif.
27-10.....	— A. Huiles légères :

	— III. Destinées à d'autres usages :

	— b. Non dénommées :

	— Autres :
	— — — — — Supercarburants et huiles légères assimilées.....	10
	— — — — — Essences et autres.....	11

(1) A l'exclusion du carburéacteur.

« 2. En ce qui concerne l'essence utilisée pour les travaux agricoles, la réfaction prévue au I ci-dessus s'ajoute au dégrèvement institué à l'article 265 quater. »

« V. — 1. Les cigarettes, les cigares, les cigarillos, les tabacs à fumer, les tabacs à mâcher et les tabacs à priser, destinés à être consommés en Corse, sont passibles d'un droit de consommation.

« Pour les produits des espèces fabriquées et vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à des taux permettant leur vente au détail en Corse à des prix égaux aux deux tiers des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigarettes et de tabacs à fumer, à mâcher ou à priser, et à 85 p. 100 des prix de vente au détail en France continentale, s'il s'agit de cigares et de cigarillos.

« Pour les autres produits, les taux du droit de consommation sont ceux applicables aux produits visés à l'alinéa précédent et présentant la plus grande analogie avec les produits considérés.

« 2. Le droit de consommation est exigible à la sortie des manufactures, en ce qui concerne les produits fabriqués en Corse, et à l'importation dans ce département, en ce qui concerne les produits de toute origine qui y sont introduits.

« 3. Le droit de consommation est recouvré comme en matière de droit de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du titre XII du code des douanes.

« 4. Le produit du droit de consommation est affecté au financement de travaux de mise en valeur de la Corse et versé à concurrence :

« — d'un quart au budget du département de la Corse ;

« — de trois quarts à un compte spécial du Trésor.

« 5. Le département de la Corse est considéré comme territoire d'exportation par rapport à la France continentale en ce qui concerne la fiscalité indirecte applicable aux produits visés au premier alinéa du paragraphe 1 ci-dessus.

« 6. Des arrêtés du ministre de l'économie et des finances fixent les taux du droit de consommation visé au paragraphe 1 ci-dessus et déterminent les autres modalités d'application des dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus.

« 7. La taxe de 30 p. 100 du prix de vente au public instituée sur les cigarettes et les tabacs fabriqués en Corse par l'article 5 de l'ordonnance du 8 janvier 1944 portant fixation du budget du comité français de libération nationale de l'exercice 1944 est supprimée.

« VI. — L'article 282 bis du code général des impôts et le dernier alinéa de l'article 6-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont abrogés. »

« Art. 19. — I. — Les dispositions de l'article 12-I de la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 sont reconduites pour l'année 1968.

« II. — Les séances cinématographiques principalement destinées à la jeunesse et à la famille, définies à l'article 1561-2° du code général des impôts, sont exemptées de l'impôt sur les spectacles jusqu'à concurrence de 1.000 F de recettes hebdomadaires.

« L'article 1562-3° du code général des impôts est abrogé.

« III. — L'article 1562-A du code général des impôts est modifié comme suit :

« Art. 1562-A. — Les conseils municipaux des villes ou sont exploitées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai peuvent faire bénéficier ces exploitations d'une réduction de l'impôt sur les spectacles calculée par paliers de recettes hebdomadaires, conformément au barème ci-après :

- « 100 p. 100 jusqu'à 2.000 F ;
- « 50 p. 100 au-delà de 2.000 F et jusqu'à 3.000 F ;
- « 25 p. 100 au-delà de 3.000 F et jusqu'à 8.000 F. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 23. — A compter du 1^{er} janvier 1968, la taxe spéciale venant en complément du prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques est perçue aux taux ci-après :

- « 0,20 F pour les places dont le prix est égal au supérieur à 1,55 F et inférieur à 1,85 F ;
- « 0,30 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,85 F et inférieur à 2 F ;
- « 0,40 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 F et inférieur à 2,65 F ;
- « 0,55 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,65 F et inférieur à 3 F ;
- « 0,65 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 F et inférieur à 3,5 F ;
- « 0,70 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,5 F et inférieur à 4 F ;
- « 0,75 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 F et inférieur à 4,5 F ;
- « 0,80 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,5 F et inférieur à 5 F ;
- « 0,85 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 F et inférieur à 6 F ;
- « 0,90 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 F et inférieur à 7 F ;
- « 0,95 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 F et inférieur à 8 F ;
- « 1 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 F et inférieur à 9,05 F ;
- « 1,10 F pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9,05 F et inférieur à 10 F.

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 F chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 F. »

« Art. 23 bis. — I. — La cotisation prévue à l'article 1124 du code rural est fixée, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 35 francs par an.

« II. — Le taux de la taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, en vertu de l'article 1606 du code général des impôts, pourra être porté par décret à 7 p. 100 au maximum à compter du 1^{er} janvier 1968. »

« Art. 27. — La redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne est affectée au budget de l'institut des vins de consommation courante et recouvrée par ses soins.

« Le taux maximal de cette redevance est fixé à 50 francs par an. Il peut être majoré dans les limites suivantes :

- « — de 50 francs par hectare ou fraction d'hectare de pied-mère cultivé en sus du premier hectare ;
- « — de 1 franc par millier ou fraction de millier de boutures non greffées mises en pépinière ;
- « — de 2 francs par millier ou fraction de millier de greffes-boutures mises en pépinière.

« Un décret fixe chaque année les taux de la redevance et des majorations ci-dessus prévues.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances fixera les modalités de perception de cette redevance. »

« Art. 29. — L'article 20 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

En contre, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1968 à 10,40 p. 100 des recettes perçues au titre de la taxe intérieure de consommation sur les carburants routiers. »

« Art. 32 bis. — Les dispositions de l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont applicables aux délais venant à l'expiration postérieurement au 30 décembre 1967. »

« Art. 34. — I. — Pour 1968, les ressources affectées au budget, dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
Millions de francs.		
A. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	124.539	
Comptes d'affectation spéciale..	3.416	
Total	127.955	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	80.772	
Comptes d'affectation spéciale..	1.093	
Total	»	81.865
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.688	
Comptes d'affectation spéciale..	2.180	
Total	»	20.868
Dommages de guerre. — Budget général...		
		130
Dépenses militaires :		
Budget général.....	24.992	
Comptes d'affectation spéciale..	100	
Total	»	25.092
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	127.955	127.955
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	154	154
Légion d'honneur.....	21	21
Ordre de la Libération.....	2	2
Monnaies et médailles.....	132	132
Postes et télécommunications.....	11.470	11.470
Prestations sociales agricoles.....	6.233	6.233
Essences	604	604
Poudres	427	427
Totaux (budgets annexes)....	19.043	19.043
Totaux (A).....	146.998	146.998
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	»	

DESIGNATION	RESSOURCES		PLAFONDS
	Millions de francs.		des charges.
B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE			
Comptes spéciaux du Trésor.			
Comptes d'affectation spéciale.....	30		82
Comptes de prêts :			
Habitations à loyer modéré	604	320	
Fonds de développement économique et social	1.017	2.510	
Prêts du titre VIII..	230		
Autres prêts	96	550	
Totaux (comptes de prêts)....	1.717		3.610
Comptes d'avances.....	12.951		13.186
Comptes de commerce (charge nette).....			226
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)			115
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....			105
Totaux (B).....	14.698		16.642
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....			1.944
Excédent net des charges (A et B)....			1.944

« II. — 1° Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1968, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

« 2° A la fin de chaque trimestre, le Gouvernement publiera au Journal officiel un tableau faisant apparaître pour la période écoulée :

« — le solde d'exécution des lois de finances ;

« — le mode de couverture de ce solde, sous forme de concours de la Banque de France au secteur public, de l'émission nette des bons du Trésor et de l'utilisation des dépôts des correspondants ;

« — enfin, au cours de la même période, l'action monétaire du Trésor. »

« Art. 36. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« — Titre II « Pouvoirs publics »	10.201.435 F
« — Titre III « Moyens des services »	2.618.638.122
« — Titre IV « Interventions publiques »	3.162.846.341

« Total

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 37. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.687.978.000 F
« — Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	14.051.812.000
« — Titre VII « Réparations des dommages de guerre »	100.000.000

« Total

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.457.670.000 F
« — Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.744.165.000
« — Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	13.000.000

« Total

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 41. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1968, au titre des services votés des budgets annexés, est fixé à la somme de 17.187.658.256 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale.....	136.068.315 F
« Légion d'honneur.....	20.844.970
« Ordre de la Libération	1.152.549
« Monnaie et médailles.....	107.792.228
« Postes et télécommunications.....	10.250.562.778
« Prestations sociales agricoles.....	5.677.267.810
« Essences	608.280.286
« Poudres	385.689.320

« Total

« Art. 51. — Continuera d'être opérée pendant l'année 1968 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

« Art. 60 bis. — L'article 1106-4 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1106-4. — Il est créé un fonds spécial d'action sociale destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur de l'ensemble des bénéficiaires du présent chapitre et, particulièrement, des plus défavorisés.

« Ce fonds, géré par la mutualité agricole, est administré par un comité national et des comités départementaux d'action sociale où sont représentés exclusivement les organismes assureurs compte tenu du nombre de leurs adhérents. Les prestations supplémentaires sont attribuées directement par les organismes assureurs sous leur responsabilité et ceux-ci en rendent compte au comité départemental d'action sociale.

« Un règlement d'administration publique détermine des conditions d'application du présent article et notamment la part des cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 affectée au financement du fonds spécial, les diverses catégories de prestations supplémentaires pouvant être allouées, les règles de fonctionnement du fonds spécial, la composition et le rôle du comité national et des comités départementaux. »

« Art. 60 ter. — I. — L'alinéa i) de l'article 1024 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« i) Les employés du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ;

« j) Et généralement les employés de tous groupements professionnels agricoles régulièrement constitués. »

« II. — Il est inséré dans l'article 1060 du code rural, après l'alinéa 7°, un alinéa 8° ainsi rédigé :

« 8° Aux employés du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »

« Art. 63 quater. — L'article 40-I-3-a et l'article 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont complétés par les dispositions suivantes :

« En ce qui concerne les communes forestières, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les revenus provenant de l'exploitation des bois et forêts, propriétés des communes, pris en considération, seront les revenus nets, défalcation faite des frais et charges ayant concouru à leur formation. »

« Art. 63 quinquies. — Le régime fiscal des plus-values à long terme est étendu, dans des conditions et limites qui seront fixées par décret, au produits de cessions de brevets ou de concessions de licence en cours de délivrance. »

« Art. 72 bis. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le ministre de l'économie et des finances, et intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

« Ce compte a pour objet de permettre, dans la limite de ses ressources, le financement de travaux de mise en valeur du département de la Corse dans le cadre du plan de développement économique et social.

« Il retrace :

« En recettes :

« — le produit des taxes perçues en application des dispositions de l'article 999 bis du code général des impôts sur les véhicules immatriculés en Corse ;

« — le produit du droit de consommation institué par l'article 18-V de la présente loi sur les cigarettes, cigares, cigarillos, tabacs à fumer, tabacs à mâcher, tabacs à priser destinés à être consommés en Corse ;

« En dépenses :

« — les versements correspondant à son objet.

« Les modalités de fonctionnement du compte spécial seront déterminés par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 77. — L'article 8-II de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965 est complété par l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra réintégrer les agents qui auront été mis par les autorités locales dans l'impossibilité de regagner la France afin d'y poursuivre leurs fonctions, sous réserve qu'ils aient souscrit la déclaration de reconnaissance de la nationalité française dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966. »

ETAT A

(Art. 34 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1968.

I. — BUDGET GENERAL

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
		Milliers de francs
A. — IMPOTS ET MONOPOLES		
1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	23.220.000
2	Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux.....	13.000
3	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	1.339.000
4	Impôt sur les sociétés.....	8.910.000
5	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	170.000
6	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV).....	70.000
7	Taxe sur les salaires.....	2.040.000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre onéreux :		
Meubles :		
8	Créances, rentes, prix d'offices.....	48.000
9	Fonds de commerce.....	435.000
10	Meubles corporels.....	38.000
11	Immeubles et droits immobiliers.....	865.000
Mutations à titre gratuit :		
12	Entre vifs (donations).....	50.000
13	Par décès.....	1.030.000
14	Autres conventions et actes civils.....	520.000
15	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	25.000
16	Hypothèques.....	340.000
17	Taxe spéciale sur les conversions d'assurances.....	1.615.000
18	Pénalités.....	55.000
19	Recettes diverses.....	15.000
3° PRODUITS DU TIMBRE		
20	Timbre unique.....	381.000
21	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	24.000
22	Contrats de transports.....	42.000
23	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	340.000
24	Taxes sur les véhicules à moteur.....	957.000
25	Permis de chasse.....	27.000
26	Droit de timbre des affiches.....	1.000
27	Recettes diverses et pénalités.....	130.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
		Milliers de francs
4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
28	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
29	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce.....	Mémoire.
5° PRODUITS DES DOUANES		
30	Droits d'importation.....	2.270.000
31	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits.....	400.000
32	Taxes intérieures sur les produits pétroliers..	8.437.000
33	Autres taxes intérieures.....	17.000
34	Autres droits et recettes accessoires.....	332.300
35	Amendes et confiscations.....	35.000
36	Taxe sur les formalités douanières.....	192.000
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
37	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes....	4.110.000
Droits sur les boissons :		
38	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	464.000
39	Droits sur les alcools.....	1.475.000
40	Surtaxe sur les apéritifs.....	325.000
41	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	8.000
42	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	10.000
43	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture.....	Mémoire.
Droits divers et recettes à différents titres :		
44	Garantie des matières d'or et d'argent.....	50.000
45	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés.....	11.000
46	Autres droits et recettes à différents titres.	245.000
7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES		
47	Taxes sur les transports routiers.....	Mémoire.
48	Taxes sur les transports fluviaux.....	Mémoire.
8° PRODUIT DE LA TAXE SPÉCIALE SUR L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES		
49	Taxe spéciale pour l'usage des routes.....	158.500
9° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES		
50	Taxe sur le chiffre d'affaires.....	53.856.000
51	Taxe sur les activités bancaires et financières.	130.000
10° PRODUITS DES TAXES UNIQUES		
52	Taxe unique sur les vins.....	75.000
53	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	Mémoire.
54	Taxe de circulation sur les viandes.....	820.000
55	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	Mémoire.
11° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUVRES A FEU		
56	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	8.000
57	Impôt sur les poudres de chasse.....	9.000
B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
58	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles.....	3.330
59	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale.....	3.123
60	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.	400
61	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS		NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS	
		pour 1968.				pour 1968.	
		Milliers de francs				Milliers de francs	
62	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels.....		22.850				
63	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace.....		Mémoire.	15	Recettes des transports aériens par moyens militaires		270
64	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly.....		9.500				
65	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences.....		10.000				
66	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres.....		Mémoire.	16	Recettes diverses du service du cadastre... ..	7.200	
67	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....		Mémoire.	17	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....		140.000
68	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....		Mémoire.	18	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes		90.000
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....		Mémoire.	19	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.550	
70	Bénéfices nets d'entreprises publiques.....		193.800	20	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	60.000	
	C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT			21	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	80.000	
71	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....		140.000	22	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	36.000	
72	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français.....		Mémoire.	23	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	4.500	
73	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie.....		Mémoire.	24	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools.....	88.000	
74	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....		110.000	25	Produit de la loterie nationale.....	204.000	
75	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat.....		Mémoire.	26	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	55.000	
	D. — PRODUITS DIVERS			27	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.....	596.000	
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES			28	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).....	2.500	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires		14.000	29	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	645	
	AFFAIRES SOCIALES			30	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	500	
2	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques		800	31	Produits ordinaires des recettes des finances.....	450	
3	Produit des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.....		20	32	Produits des amendes et condamnations pécuniaires	280.000	
4	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs		8.000	33	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.	
5	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés		800	34	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	400	
6	Redevance pour frais de dossiers et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.....		300	35	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos réglés par la loi du 15 juin 1907.....	80.000	
	AGRICULTURE			36	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes	677.000	
7	Versement de l'office des forêts au budget général		41.000	37	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor	400	
8	Contribution de l'office des forêts aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....		8.560	38	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.000	
9	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage.....		55.000	39	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat	35.000	
10	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.....		28.000	40	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	31.280	
11	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....		1.700	41	Annuités et intérêts reversés par la caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	906	
12	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les Landes de Gascogne.....		Mémoire.	42	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	135.000	
13	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....		Mémoire.	43	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache	5.960	
14	Droits d'inscription aux examens et concours organisés par le ministère de l'agriculture.....		260				

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. Milliers de francs	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968. Milliers de francs
44	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail.....	1.730	68	EQUIPEMENT ET LOGEMENT	
45	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40	69	Contribution de l'Institut géographique national aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	1.817
46	Annuités à verser par la caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	8.900	70	Produits de la revision des marchés opérés en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
47	Annuités versées par la caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 ^{er} mai 1945).....	Mémoire.		Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication » et travaux du service des constructions provisoires.....	Mémoire.
48	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.	INDUSTRIE		
49	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.....	1.500	71	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	13.500
50	Annuités diverses.....	Mémoire.	72	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	150
51	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.....	700	73	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques.....	3.000
52	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.	74	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	365
53	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.	75	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 20 juillet 1927).	20
54	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.	76	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20
55	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	2.000	77	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz.....	650
56	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.	24.000	78	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.690
57	Produit des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.....	30.000	79	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	15.000
58	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation.....	220	80	Redevances perçues au titre du contrôle des conduites d'intérêt général destinées au transport des hydrocarbures.....	160
59	Reversement par le Crédit foncier de France du prélèvement sur les commissions des prêts à long terme et des bonifications d'intérêt soumises à répétition.....	24.000	INTÉRIEUR		
60	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.	81	Contingents des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses faites pour leur police.....	19.000
61	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du commerce intérieur et des prix pour infractions à la législation sur les prix.....	10.000	82	Contingent des communes situées dans le ressort de la préfecture de police.....	125.000
62	Redevances de compensation des prix de produits importés.....	Mémoire.	83	Recettes diverses.....	7.000
63	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole.....	524.000	JUSTICE		
EDUCATION NATIONALE			84	Recettes des établissements pénitentiaires....	14.700
64	Redevances collégiales.....	3.000	85	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.900
65	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.275	TRANSPORTS		
66	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.575	I. — Transports terrestres.		
67	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnes étalées des enseignements spéciaux.....	12.000	86	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	4.670
			87	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.....	160
			88	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145
			II. — Aviation civile.		
			89	Redevances d'usages perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	2.100
			III. — Marine marchande.		
			90	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime.....	600

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		Milliers de francs			Milliers de francs
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS				
91	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	860.000	110	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE			E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES	
92	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française.....	50.000		1° RECETTES EN CONTREPARTIE DE DÉPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'ÉQUIPEMENT	
	DIVERS SERVICES		111	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
93	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	1.304.000	112	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1.069.000
94	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	24.000	113	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier.....	255.000
95	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.	114	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane.....	4.000
96	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat.....	2.500	115	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction.....	52.000
97	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement.....	700		2° COOPÉRATION INTERNATIONALE	
98	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	200	116	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.....	Mémoire.
99	Produit de la vente des publications du Gouvernement.....	1.000	117	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique...	Mémoire.
100	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	5.184		F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILÉES	
101	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	90.000		1° FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPÉCIAUX	
102	Recettes accidentelles à différents titres.....	260.000	118	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
103	Recettes diverses.....	60.000	119	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
104	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	500	120	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
105	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	66.000	121	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction.....	Mémoire.
106	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	19.000		2° COOPÉRATION INTERNATIONALE	
107	Reversement au budget général de diverses ressources affectées.....	202.050	122	Fonds de concours.....	Mémoire.
108	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-760 du 4 août 1956.....	Mémoire.			
109	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.			

II. — BUDGETS ANNEXES

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		Francs.			Francs.
	Imprimerie nationale.				
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION ET PERTES ET PROFITS				
	Exploitation.		705	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles.....	5.760.000
700	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	144.343.000	706	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1.147.000	72	Ventes de déchets.....	850.800
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'éducation nationale.....	Mémoire.	76	Produits accessoires.....	1.482.200
			790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
				Pertes et profits.	
			703	Profits exceptionnels.....	Mémoire.

NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.	NUMERO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1968.
		Francs.			Francs.
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS				
7952	Cessions	Mémoire.	7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	5.334.000
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.		A déduire recettes pour ordre (virement entre sections) :	
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)	4.282.111		Amortissements	— 916.000
7959	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »)	217.889		Excédents d'exploitation affectés aux investissements	— 5.334.000
	A déduire (recettes pour ordre) :			Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.
	Virements de la 1^{re} section :			Postes et télécommunications.	
	Amortissements	— 4.232.111		1^{re} SECTION. — RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements »	— 217.889		Recettes d'exploitation proprement dites.	
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion	Mémoire.	700	Recettes postales	2.847.000.000
	Légion d'honneur.		701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement	330.436.000
	SECTION I. — RECETTES PROPRES		702	Produit des taxes des télécommunications	5.164.000.000
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur	59.410	703	Recettes accessoires du service des télécommunications	87.000.000
2	Droits de chancellerie	400.000	704	Recettes des services financiers	549.200.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation	490.000	705	Remboursement de services financiers rendus à diverses administrations	154.190.000
4	Produits divers	180.000		Autres recettes.	
5	Produits consommés en nature	Mémoire.	711	Subvention du budget général	Mémoire.
6	Legs et donations	Mémoire.	717	Dons et legs	»
7	Fonds de concours	Mémoire.	720	Produit des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	1.212.000
	SECTION II		7631	Revenus des immeubles des P. T. T.	3.155.943
8	Subvention du budget général	19.865.685	7632	Revenus des immeubles de la dotation de la caisse nationale d'épargne	3.500.000
	Ordre de la Libération.		764	Ventes de publications et produits de la publicité	1.610.000
1	Produits de legs et donations	Mémoire.	767	Produit des ateliers	250.000
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre	Mémoire.	768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles	7.013.000
3	Subvention du budget général	1.151.757	769	Autres produits accessoires	15.750.000
4	Recettes diverses et éventuelles	Mémoire.	770	Intérêts divers	385.321.000
	Monnaies et médailles.		7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la caisse nationale d'épargne	1.460.700.000
	1^{re} SECTION. — EXPLOITATION		7712	Produits financiers de la dotation de la caisse nationale d'épargne	910.000
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises	111.995.000	778	Droits perçus pour avances sur pensions	1.400.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères	6.350.000	780	Travaux faits par l'administration pour elle-même	827.000.000
703	Produit de la vente des médailles	12.000.000	785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice	Mémoire.
704	Produit des fabrications annexes (poingons, etc.)	1.400.000	790	Augmentation de stocks	Mémoire.
71	Fonds de concours	Mémoire.	793	Recettes exceptionnelles	47.200.000
72	Vente de déchets	102.000		2^e SECTION. — RECETTES EN CAPITAL	
76	Produits accessoires	100.000	7950	Participation de divers aux dépenses en capital	54.323
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	7952	Allénations d'immobilisations	Mémoire.
790	Stocks acquis en cours de gestion et non utilisés (virement de la section « Investissements »)	Mémoire.	7953	Diminution de stocks	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures	Mémoire.	7954	Avance de collectivités publiques (art. R. 64 du code des postes et télécommunications). Utilisation ou reprise de provisions	Mémoire.
793	Profits exceptionnels	Mémoire.	7955	Produit brut des emprunts	410.000.000
	2^e SECTION. — INVESTISSEMENTS		7956	Amortissements	863.000.000
7950	Dotation. — Subventions d'équipement	Mémoire.	7958	Excédent d'exploitation affecté aux investissements	1.638.441.734
7952	Cessions	Mémoire.	7959-1	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	14.110.000
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »)	Mémoire.		A déduire :	
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)	916.000		Travaux faits par l'administration pour elle-même	— 827.000.000
				Amortissements	— 883.000.000
				Excédent d'exploitation affecté aux investissements	— 1.638.441.734
				Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne	— 14.110.000

NUMÉRO de la ligne.		DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.	NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					
		Prestations sociales agricoles.				
1	1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du code rural)	200.000.000	40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels	1.733.000
2	2	Cotisations individuelles (art. 1123-1-a et 1003-8 du code rural)	96.000.000	50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	Mémoire.
3	3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1-b et 1003-8 du code rural)	227.000.000	60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
4	4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du code rural)	747.300.000	70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912)	Mémoire.
	5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967)	Mémoire.		2^e SECTION	
5	6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti	142.000.000	80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.	500.000
6		Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du code général des impôts)			3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
7		Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100			Titre I^{er}. — Recettes de caractère industriel.	
9	7	Taxe sur les céréales	102.000.000	90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles	17.450.000
10		Part de la taxe de circulation sur les viandes		100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.	4.550.000
11	8	Taxe sur les betteraves	65.000.000		Titre II. — Recettes de caractère extra-industriel.	
12	9	Taxe sur les tabacs	25.000.000			
13	10	Taxe sur les produits forestiers	20.000.000			
14		Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels				
15		Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels		110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles	2.000.000
16	11	Taxe sur les corps gras alimentaires	120.000.000			
17	12	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.	25.000.000			
18	13	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée	2.050.000.000			
19	14	Part de la taxe sur les salaires	1.310.000.000			
	15	Cotisations assises sur les polices d'assurances automobiles	Mémoire.		Poudres.	
		Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier			1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
20	16	Versements du fonds national de solidarité	693.000.000	20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole)	6.815.000
21	17	Subvention du budget général	408.400.000	21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)	32.635.000
22	18	Recettes diverses	12.758	22	Fabrications destinées aux armées (Air)	6.546.000
				23	Fabrications destinées aux armées (Marine)	4.239.000
				24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers	Mémoire.
				40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt	155.065.000
				41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt	3.912.000
				42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français	27.042.000
				43	Cessions directes à l'exportation de produits divers	18.481.000
				50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres	Mémoire.
				60	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	47.551
				70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
				71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912)	Mémoire.
				80	Produits divers. — Recettes accessoires	25.000.000
				81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études	37.000.000
				82	Recettes provenant de la troisième section	Mémoire.
				83	Fonds de concours pour dépenses d'études	Mémoire.
					2^e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
				90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes	91.000.000
				91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires	Mémoire.
					A déduire :	
					Virement à la 1 ^{re} section	36.000.000
					3^e SECTION. — RECETTES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
				2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale	40.000.000
				2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale	Mémoire.
				4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres	12.000.000
				5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres	3.000.000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1968.
		Francs.
	Essences.	
	1^{re} SECTION. — RECETTES D'EXPLOITATION	
	<i>Produits des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et gendarmerie)	140.108.455
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air)	318.200.000
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine)	29.195.000
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs	71.842.409
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et gendarmerie)	5.300.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air)	1.800.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine)	875.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées	1.250.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services	4.210.000
	Recettes accessoires.	
30	Créances nées au cours de la gestion	4.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures	Mémoire.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	51.000.000	»	51.000.000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.....	96.000.000	»	96.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	81.000.000	»	81.000.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement.....	»	6.385.000	6.385.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.	»	7.230.000	7.230.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives.....	»	885.000	885.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	11.000.000	»	11.000.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique.....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	1.000.000	»	1.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	99.000.000	»	99.000.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'État.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétribution pour frais de contrôle.....	1.700.000	»	1.700.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Service financier de la loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	719.000.000	»	719.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	<i>Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	6.750.000	»	6.750.000
2	Amortissement des prêts.....	»	6.800.000	8.800.000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	450.000	»	450.000
	Sur prêts.....	»	900.000	900.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs.....	2.500.000	»	2.500.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	<i>Section II. — Allocations viagères aux débiteurs.</i>			
6	Cotisations.....	12.210.000	»	12.210.000
7	Produits du placement des ressources du régime.....	800.000	»	800.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1968		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		Francs.	Francs.	Francs.
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	580.000.000	»	580.000.000
2	Participation des budgets locaux.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Remboursements de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	16.500.000	»	16.500.000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts consentis.....	»	Mémoire.	Mémoire.
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
4	Prélèvements sur les excédents de recettes des années antérieures.	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers.....	1.567.500.000	»	1.567.500.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques.....	121.000.000	»	121.000.000
2	Produit de la taxe de sortie de films.....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	1.700.000	1.700.000
4	Remboursement des avances sur recettes.....	»	3.400.000	3.400.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	500.000	»	500.000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	7.125.000	»	7.125.000
	<i>Fonds spécial d'électrification rurale.</i>			
1	Excédent du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.....	35.000.000	»	35.000.000

IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1968.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS de recettes pour 1968.
	Francs.		Francs.
a) Prêts intéressant les H. L. M.	604.700.000	Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.766.878
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.	»	Prêts au Gouvernement turc.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social	1.017.000.000	Prêts à Sud-Aviation et à la S. N. E. C. M. A.	»
d) Prêts divers de l'Etat :		Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement	36.000.000
1 ^{er} Prêts du titre VIII.....	»	Prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.....	28.000.000
2 ^e Prêts directs du Trésor :		Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation...	»
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés	»	Prêts au Crédit national et à la Banque française pour le commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.....	»
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit	»	Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire	»	3 ^e Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	30.000.000
Prêts à la Casse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer.....	»		

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS de recettes pour 1968. Francs.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATION de recettes pour 1968. Francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....	»	Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	
<i>Avances aux budgets annexes.</i>		Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts).....	Mémoire.
Service des poudres.....	64.553.420	Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts).....	»
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des postes et télécommunications (exercices clos).....	»	Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	»	<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>		Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.	Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
Etablissement national des invalides de la marine.	»	<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales</i>	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	200.000.000	<i>Avances à la Société des forges et chantiers de la Méditerranée</i>	»
Office de la radiodiffusion-télévision française.....	»	<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Service des alcools.....	»	Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Chambres des métiers.....	Mémoire.	Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique.....	10.000
Agences financières de bassin.....	»	Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	14.500.000
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>		Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	»
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	15.000.000	Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S.....	500.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000	Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat.....	2.500.000
Département de la Seine.....	»	Avances à l'association technique de l'importation charbonnière (A. T. I. C.).....	»
Ville de Paris.....	»	<i>Avances à divers organismes de caractère social....</i>	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.</i>	12.550.000.000		
<i>Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.</i>			
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.		
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.		
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000		

ETAT B

(Art. 36 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils. (Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Affaires culturelles.....	»	»	+ 31.077.472	+ 23.042.528	+ 54.120.000
Affaires étrangères.....	»	»	+ 188.328.963	+ 138.538.745	+ 49.790.218
Affaires sociales.....	»	»	+ 59.549.942	+ 551.895.000	+ 611.444.942
Agriculture.....	»	»	+ 54.751.770	+ 135.340.710	+ 190.092.480
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	+ 3.394.308	+ 44.250.000	+ 47.644.308
Coopération.....	»	»	+ 10.734.288	+ 17.100.000	+ 27.834.288
Départements d'outre-mer.....	»	»	+ 8.746.484	+ 2.240.000	+ 8.986.484
Economie et finances:					
I. — Charges communes.....	»		+ 1.174.312.293	+ 1.813.440.244	+ 2.987.752.537
II. — Services financiers.....	»	+ 10.201.435	+ 158.988.734	+ 13.361.266	+ 172.350.000
Éducation nationale.....	»	»	+ 500.896.575	+ 171.138.525	+ 672.035.100
Équipement et logement.....	»	»	+ 93.540.818	+ 2.850.770	+ 96.391.588
Industrie.....	»	»	+ 11.138.730	+ 197.150.000	+ 208.288.730
Intérieur.....	»	»	+ 85.891.928	+ 9.570.000	+ 95.461.928
Intérieur (rapatriés).....	»	»	+ 266.141	+ 5.000.000	+ 5.266.141
Jeunesse et sports.....	»	»	+ 11.438.847	+ 29.800.000	+ 41.238.847
Justice.....	»	»	+ 118.030.245	+ 10.560	+ 118.040.805

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En francs.)					
Services du Premier ministre :					
Section I. — Services généraux	»	»	+ 72.628.409	+ 30.420.000	+ 103.048.409
Section II. — Information	»	»	+ 8.400	+ 1.871.600	+ 1.880.000
Section III. — Journaux officiels	»	»	— 3.412	»	— 3.412
Section IV. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	— 5.248	»	— 5.248
Section V. — Commissariat au tourisme.....	»	»	+ 1.676.384	»	+ 1.676.384
Section VI. — Groupement des contrôles radio-électriques	»	»	+ 174.783	»	+ 174.783
Section VII. — Conseil économique et social..	»	»	— 110.000	»	— 110.000
Section VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité	»	»	+ 1.477.801	+ 1.200.000	+ 2.677.801
Territoires d'outre-mer	»	»	+ 1.669.716	+ 8.274.019	+ 9.943.735
Transports :					
I. — Transports terrestres	»	»	+ 376.000	+ 257.518.400	+ 257.894.400
II. — Aviation civile	»	»	+ 32.432.597	— 17.260.750	+ 15.171.847
III. — Marine marchande	»	»	+ 1.959.640	+ 18.673.754	+ 20.633.394

ETAT C

(Art. 37 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.	TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT			TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Affaires culturelles	212 050.000	49 500.000	Affaires culturelles	50 100.000	11 500.000
Affaires étrangères	23 073.000	13 000.000	Affaires étrangères	79 427.000	21 420.000
Affaires sociales	26 000.000	3 000.000	Affaires sociales	746 000.000	82 500.000
Agriculture	297 800.000	97 213.000	Agriculture	1 537 550.000	446 810.000
Coopération	1 000.000	500.000	Coopération	356 000.000	114 000.000
Départements d'outre-mer	600.000	600.000	Départements d'outre-mer	165 400.000	99 100.000
Economie et finances :			Economie et finances :		
I. — Charges communes	1 770 500.000	1 677 000.000	I. — Charges communes.....	355 050.000	126 000.000
II. — Services financiers	123 300.000	32 125.000	Education nationale	2 080 750.000	395 000.000
Education nationale	1 699 250.000	505 000.000	Équipement et logement.....	4 089 300.000	1 038 570.000
Équipement et logement.....	948 430.000	396 106.000	Industrie	60 000.000	48 428.000
Industrie	11 585.000	6 760.000	Intérieur	449 350.000	52 980.000
Intérieur	41 350.000	16 800.000	Jeunesse et sports.....	322 000.000	40 000.000
Jeunesse et sports.....	105 000.000	15 000.000	Justice	3 500.000	100.000
Justice	104 700.000	26 705.000	Services du Premier ministre :		
Services du Premier ministre :			I. — Services généraux	3 179 600.000	2 091 900.000
I. — Services généraux	290 100.000	164 750.000	V. — Commissariat au tourisme.	9 000.000	5 100.000
III. — Direction des Journaux officiels	300.000	300.000	Territoires d'outre-mer	80 150.000	50 595.000
IV. — Secrétariat général de la défense nationale	700.000	175.000	Transports :		
VI. — Groupement des contrôles radio-électriques ..	2 900.000	1 400.000	I. — Transports terrestres ..	166 000.000	12 600.000
Transports :			II. — Aviation civile	24 835.000	14 884.000
I. — Transports terrestres ..	1 000.000	700.000	III. — Marine marchande	298 000.000	94 698.000
II. — Aviation civile	1 018 380.000	447 683.000	TITRE VII. — RÉPARATION DES DOMMAGES DE GUERRE		
III. — Marine marchande	9 960.000	3 353.000	Équipement et logement.....	100 000.000	13 000.000

ETAT E
(Art. 51 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1968.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
Affaires culturelles.							
1	1	Cotisation sur le chiffre d'affaires des entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Caisse nationale des lettres.	0,20 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France (sauf exonération) perçu par l'administration des contributions indirectes.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7). Décret n° 56-1215 du 29 novembre 1956. Arrêtés des 13 décembre 1956, 18 février 1957 et 23 mai 1962.	1.073.000	1.160.000
2	2	Cotisation sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs par les entreprises d'édition ayant leur siège en France.	Idem	0,20 p. 100 sur tous les versements effectués à titre de droits d'auteurs (sauf exonération des cinq premiers mille exemplaires d'une première édition) perçu directement par la caisse nationale des lettres.	Loi n° 56-202 du 26 février 1956 (art. 7 ter). — Règlement d'administration publique n° 56-1215 du 29 novembre 1956 (art. 14). Arrêté du 23 mai 1962.	102.000	130.000
3	3	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien du théâtre privé.	0,20 F à 0,50 F, suivant la valeur de la place.	Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964.	1.400.000	1.450.000
4	4	Cotisations des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux: exploitants de salles: 0,22 p. 100; distributeurs, exportateurs, activités diverses: 0,55 p. 100; éditeurs de journaux filmés: 0,36 p. 100; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé): 0,50 p. 100.	Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décret du 28 décembre 1946 (art. 10).	4.248.000	4.200.000
Affaires sociales.							
5	5	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,03 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) (art. 11 [1°] du code de la famille et de l'aide sociale). Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.	4.297.000	4.550.000
6	6	Taxe perçue à l'occasion du renouvellement des autorisations de travail des étrangers.	Office national d'immigration.	Taxe perçue au moment de la remise aux travailleurs étrangers de toute carte de travail: renouvellement de la carte temporaire, 5 F; remise de la carte ordinaire à validité limitée, 8 F; remise de la carte ordinaire à validité permanente, 12 F; remise de la carte permanente valable pour toutes professions salariées, 15 F.	Loi n° 51-603 du 24 mai 1951 (art. 5) (art. 1635 bis du code général des impôts). Décret n° 51-1397 du 4 décembre 1951 (art. 344 bis à 344 quinquies de l'annexe III audit code).	2.095.000	2.200.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
Agriculture.							
7	7	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par quintal de céréales entrées en organismes stockeurs : Blé tendre, blé dur, seigle, riz, sorgho, orge, maïs, dari, avoine, millet alpiste et sarrasin : 0,25 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 20), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 54-817 du 14 août 1954 (art. 53). Décrets n°s 64-672 et 64-673 du 1 ^{er} juillet 1964, 65-601 et 65-602 du 23 juillet 1965, 66-562 du 29 juillet 1966 et 67-663 du 7 août 1967.	44.940.000	42.175.000
8	8	Taxe de stockage.....	Idem	Par quintal : blé tendre et blé dur : 0,80 F ; orge : 0,40 F ; riz paddy : 0,56 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié : 1° Par l'article 8 du décret n° 58-186 du 22 février 1958, modifié par l'article 5 du décret n° 59-906 du 31 juillet 1959 étendant la taxe à l'orge et au maïs ; 2° Par l'article 1 ^{er} du décret n° 60-168 du 24 février 1960 étendant la taxe au riz ; 3° Par l'article 2 du décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 en modifiant l'assiette. Décret n° 62-859 du 27 juillet 1962 (art. 1 ^{er}). Décrets n°s 64-672 et 64-674 du 1 ^{er} juillet 1964 et 64-901 du 31 août 1964. Décrets n°s 65-601 et 65-603 du 23 juillet 1965. Décrets n°s 66-562 et 66-563 du 29 juillet 1966. Décrets n°s 67-663 et 67-665 du 7 août 1967.	112.500.000	80.000.000
9	9	Taxe sur les blés d'échange.	Fonds de participation aux charges d'amortissement des coopératives (géré par l'O. N. I. C.).	Reprise du bénéfice réalisé par les meuniers et boulangers échangistes sur les quantités de blé et de farine qui leur sont livrées à titre de rémunération en nature. Taux, 5,94 F par quintal de blé.	Loi n° 50-312 du 15 mars 1950, décrets n°s 50-872 du 25 juillet 1950, 65-601, 65-602 du 23 juillet 1965 et 66-562 du 29 juillet 1966. Arrêté du 13 septembre 1962.	1.500.000	1.000.000
10	10	Cotisation de résorption..	Groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool. (Caisse interprofessionnelle des sucres).	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production (cotisation fixée au quintal de sucre exprimé en sucre cristallisé n° 3). Taux pour la campagne 1966-1967 (par quintal de sucre) : 1° Sucre du contingent : métropole : 12,57 F ; Antilles : 1 F ; Réunion : 7,84 F ; 2° Sucres excédentaires : 80 F.	Loi n° 55-1043 du 6 août 1955 (art. 6)..... Décrets n°s 61-1192 du 2 novembre 1961, 63-333 du 1 ^{er} avril 1963, 63-669 du 8 juillet 1963, 64-803 du 29 juillet 1964 et 65-600 du 23 juillet 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 27 février 1964, 28 décembre 1964, 19 novembre 1965 et 31 mars 1966.	216.452.000	Mémoire (1).
11	11	Taxe en vue du paiement des dépenses entraînées par l'application des coefficients rectificateurs aux salaires des ouvriers saisonniers étrangers.	Fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière.	Taux variable selon les campagnes. — La cotisation est fixée par tonne de betteraves produites en métropole. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,06 F.	Décret n° 57-1120 du 10 octobre 1957, modifié par le décret n° 58-1072 du 6 novembre 1958. Décrets n° 60-1186 du 10 novembre 1960, n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et n° 67-80 du 27 janvier 1967. Arrêtés des 14 octobre 1963, 28 décembre 1964, 10 mars 1965, 19 novembre 1965, 27 janvier 1967 et 10 mai 1967.	785.000	840.000

(1) Le règlement communautaire s'appliquant en 1967-1968, les sucres produits à l'intérieur du contingent sont pris en charge par le F. E. O. G. A.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
12	12	Taxe destinée au financement des recherches tendant au développement de la mécanisation et à l'amélioration de la productivité dans la culture betteravière.	Institut technique de la betterave.	Taux fixé pour chaque campagne en fonction de l'importance de la production à la tonne pour les planteurs de betteraves, au quintal pour les fabricants de sucre et à l'hectolitre pour les fabricants d'alcool pur. Taux pour la campagne 1966-1967 : 0,17 F par tonne de betteraves; 0,0642 F par quintal de sucre; 0,05 F par hectolitre d'alcool pur.	Idem	2.854.400	3.084.600
13	13	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains.	0,75 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décret n° 60-1366 du 19 décembre 1960. Arrêtés des 15 novembre 1963 et 5 octobre 1965.	2.730.000	2.400.000
14	14	Taxe sur les fleurs et plantes aromatiques.	Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.	0,10 F à 4 F par quintal, selon la nature des fleurs et plantes.	Loi n° 3408 du 15 juillet 1941 (art. 10).... Loi n° 260 du 28 mai 1943. Arrêtés des 15 septembre 1949, 5 octobre 1950, 20 juin 1951, 24 juillet 1952 et 29 mai 1953.	57.300	57.300
15	15	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants. (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964.	Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964 et 65-941 du 4 novembre 1965. Arrêtés des 29 juin 1962, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966 et 18 août 1966.	17.554.000	18.000.000
16	16	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières non forestières.	Cotisations de 1 p. 100 <i>ad valorem</i> sur tout ou partie des importations reprises aux n° 06-01 et 06-02 du tarif douanier.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 65-126 du 17 février 1965, 66-288 du 7 mai 1966, 66-701 du 16 septembre 1966 et 66-929 du 9 décembre 1966. Arrêté du 9 décembre 1966.	600.000	1.000.000
17 (nouvelle)	17	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Idem	Taux maximum : taxe annuelle par entreprise : 125 F ; taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.	Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964 et 66-929 du 9 décembre 1966.	1.200.000	2.600.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
17	18	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,05 F par quintal de fruits à cidre et à poiré, 0,066 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moûts de pomme et de poire. 1,25 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et pour les alcools de cidre et de poiré réservés à l'Etat.	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6).... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959 et 61-1247 du 21 novembre 1961. Arrêtés des 21 novembre 1961 et 31 juillet 1964.	350.000	450.000
18	19	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 2 F pour les mouvements de place ; 3,40 F ou 6 F pour les ventes à la consommation ; 11,5 dollars pour l'expédition à destination des Etats-Unis des eaux-de-vie de cognac. Taxe sur les autres eaux-de-vie : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. — Arrêtés des 5 janvier 1941, 4 décembre 1944, 20 février et 9 juillet 1946, 14 novembre 1960. — Arrêté du 15 juin 1946, modifié par les arrêtés des 10 novembre 1951 et 22 novembre 1956. — Arrêté du 31 août 1953, modifié par l'arrêté du 17 mai 1957.	1.804.000	2.000.000
19	20	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin. Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur. Négociants entrepreneurs et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur. Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret n° 66-446 du 22 juin 1966.....	3.675.000	3.675.000
20	21	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.	Décrets n° 62-20 du 8 février 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	584.000	584.000
21	22	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	4 p. 10.000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,015 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959 et 28 octobre 1961.	2.235.000	2.235.000
22	23	Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants et courtiers et commissionnaires en vins de champagne ainsi qu'à l'exploitation des marques.	Idem	3 à 5 F par marque.....	Loi du 12 avril 1941 (art. 8 et 14)..... Arrêtés des 20 juillet 1946 et 28 juillet 1959.	18.700	16.700
23	24	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	1 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 0,70 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 20 septembre 1942, 20 janvier 1962, 22 janvier 1965 et 31 mars 1966.	3.140.000	3.250.000
24	25	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux.	0,60 F par hectolitre.....	Lois n° 48-1284 du 18 août 1948 et 50-601 du 31 mai 1950. Décret n° 60-642 du 4 juillet 1960. Arrêté du 30 août 1950.	1.005.000	1.100.000
25	26	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation contrôlée.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963.	360.000	360.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclatures 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
26	27	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 403, 488 et 1820 du code général des impôts.	4.160.200	4.350.000
27	28	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-1267 du 29 novembre 1952..... Arrêtés des 5 janvier 1953 et 10 janvier 1962.	108.800	108.600
28	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et Mâcon.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 60-889 du 12 août 1960..... Arrêté du 21 mai 1963.	153.000	70.000
29	30	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac.	0,30 à 0,60 F par hectolitre suivant le cru.	Loi n° 53-151 du 26 février 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953 et 7 mai 1963.	165.400	180.000
30	31	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins d'origine du pays nantais.	0,80 F par hectolitre.....	Loi n° 53-247 du 31 mars 1953..... Arrêtés des 18 juillet 1953, 24 janvier 1957 et 26 juillet 1965.	180.000	203.000
31	32	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 52-825 du 18 juillet 1952..... Arrêtés des 10 novembre 1952 et 7 mai 1963.	261.600	255.000
32	33	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du cassis de Dijon.	0,10 F par kilogramme de cassis.....	Loi n° 55-1035 du 4 août 1955..... Arrêté du 6 juin 1956.	45.300	60.000
33	34	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône.	0,60 F par hectolitre suivant le cru.....	Loi n° 55-1535 du 28 novembre 1955..... Arrêtés des 19 novembre 1956 et 7 mai 1963.	528.000	528.000
34	35	Cotisation destinée au financement du conseil.	Conseil interprofessionnel des vins de Fitou, Corbières et Minervois.	0,50 F par hectolitre.....	Loi n° 56-210 du 27 février 1956..... Décret n° 66-369 du 8 juin 1966. Arrêtés des 20 janvier 1957 et 1 ^{er} septembre 1966.	500.000	500.000
35	36	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins des côtes de Provence.	0,60 F par hectolitre.....	Loi n° 56-67 du 25 juin 1956..... Arrêtés des 14 décembre 1956 et 7 mai 1963.	288.000	282.000
36	37	Cotisation destinée au financement de l'union.	Union interprofessionnelle des vins du Beaujolais.	0,50 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 juillet 1967.	220.000	315.000
37	38	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins de Gaillac.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 25 septembre 1959..... Arrêtés des 30 mai 1960 et 7 mars 1967.	62.000	60.000
38	39	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel du vin d'Alsace.	0,60 F par hectolitre.....	Décret du 22 avril 1963..... Arrêté du 12 octobre 1963.	372.000	400.000
40 (nouvelle)	40	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	0,60 F par hectolitre.....	Décret n° 66-513 du 6 juillet 1966..... Taux en préparation.	•	330.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
39	41	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre national du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.	Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 ^{er} août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décret n° 65-104 du 15 février 1965.	5.608.000	5.700.000
40	42	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	0,10 p. 100 du montant des achats effectués par les détaillants auprès des marchands en gros.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 83-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	4.755.000	4.800.000
41	43	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	1.250.000	1.300.000
42	44	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	0,02 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 17 août 1954 et 10 mai 1956. Décret n° 60-1144 du 27 octobre 1960. Loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 54).	500.000	560.000
43	45	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrat de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrat de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 25 septembre 1964.	3.520.000	3.000.000
44	46	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 4 F par quintal de conserves fabriqué dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 52,50 F par quintal de conserves fabriqué hors contrat de culture.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 82-997 du 23 août 1962, 84-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêtés des 12 avril 1965, 26 août 1966 et 16 janvier 1967.	2.820.000	4.500.000
45	47	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, les conserveurs et les déshydrateurs de champignons de couche.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière. Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture). Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 86-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 23 août 1962 et 18 décembre 1964.	3.064.000	3.050.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
46	48	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique de conserves de produits agricoles.	Taux maximum: 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 20 août 1963 et 25 août 1965.	1.950.000	1.950.000
47	49	Cotisations versées par les producteurs et les acheteurs pour la régularisation du marché de la noix de Grenoble.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Taux maximum: 5 F par quintal de noix de Grenoble acheté dans le cadre de contrats, 40 F par quintal acheté hors contrat.	Décrets n° 66-100 du 18 février 1966 et 67-660 du 31 juillet 1967. Arrêté du 18 février 1966.	200.000	200.000
48	50	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum: 24 F C.F.A. par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961. Arrêtés des 14 octobre 1963, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	850.000	750.000
49	51	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum: 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 61-1192 du 2 novembre 1961, modifié par le décret n° 85-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963 et 19 novembre 1965.	192.500	240.000
50	52	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum: 0,35 F par tonne de canne entrée en usine.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 61-1192 du 2 novembre 1961 et 65-918 du 28 octobre 1965. Arrêtés des 14 octobre 1963, 21 mai 1965, 19 novembre 1965 et 15 décembre 1966.	490.000	576.000
51	53	Taxe sur la chicorée à café.	Confédération nationale des planteurs de chicorée.	1,50 p. 100 du prix des racines vertes....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957.	178.100	125.700
52	54	Idem	Syndicat national des sécheurs de chicorée.	0,42 F par quintal de cossettes.....	Loi n° 51-676 du 24 mai 1951, modifiée par la loi n° 56-781 du 4 août 1956 et la loi n° 58-128 du 11 février 1958. Décret n° 52-631 du 31 mai 1952, modifié par le décret n° 57-2 du 2 janvier 1957. Accords interprofessionnels homologués par arrêtés du 8 janvier 1966 et du 20 mai 1966.	133.000	101.000
53	55	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variable de 4 à 70 F par pêcheur selon le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural..... Décret n° 64-1378 du 24 décembre 1964.	23.000.000	23.300.000
54	56	Cotisations versées par les porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasse.	Conseil supérieur de la chasse et fédérations départementales de la chasse.	20 F par porteur de permis de chasse...	Loi n° 64-679 du 6 juillet 1964..... Article 968 du code général des impôts. Article 398 du code rural. Décret n° 61-1198 du 4 novembre 1961.	39.089.000	40.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
55	57	Taxe sur les œufs à couvrir et les volailles dites d'un jour.	Comité national des producteurs d'œufs à couvrir et de volailles dites d'un jour.	Taux maximum par unité œuf de capacité d'incubation : 0,03 F.	Décret n° 66-238 du 14 avril 1966.....	(En francs.) 429.200	(En francs.) 440.000
»	58 (nouvelle)	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maximum : 20 F par hectolitre d'alcool pur.	Décret du 11 octobre 1966.....	300.000	600.000
»	59 (nouvelle)	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (association nationale pour le développement agricole).	0,70 F par quintal de blé tendre, blé dur, orge et seigle. 0,15 F par quintal d'avoine, sorgho, maïs et riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 67-684 du 7 août 1967.	»	82.000.000

Economie et finances.

I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ

56	60	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	63 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 100 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86). Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957 et 58-332 du 28 mars 1958.	200.000.000	200.000.000
57	81	Contribution des exploitants autres que l'Etat employeur, non assurés contre les accidents du travail, perçue sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge.	Idem	160 p. 100 des capitaux constitutifs à la charge des non-assurés.	Arrêté du 15 décembre 1965.		
58	62	Taxe recouvrée par les entreprises d'assurances et perçue sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.	1,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière », par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 5 F).	Loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 (art. 15). Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Décret R. A. P. n° 52-763 du 30 juin 1952. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963. Assurance « frontière ». Décret n° 59-461 du 26 mars 1959 (art. 4) et arrêté du 27 mars 1959.	78.000.000	83.000.000
59	63	Contribution perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes et non récupérée sur les assurés.	Idem	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Idem	5.500.000	6.500.000
60	64	Contribution des responsables d'accidents d'automobile non couverts par une assurance pour la totalité du dommage et majoration d'amendes pour infraction à l'obligation d'assurance de la responsabilité du fait des véhicules à moteur.	Idem	10 p. 100 des indemnités restant à la charge des responsables; 50 p. 100 du montant des amendes pour infraction à l'obligation d'assurance.	Idem	1.900.000	1.900.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
61	65	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 p. 100 des autres.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, Loi de finances pour 1967 (art. 49).	40.000.000 (En francs.)	44.600.000 (En francs.)
62	66	Retenue sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Caisses départementales d'assurances des planteurs de tabac contre les avaries de récoltes.	Retenue de 7 p. 100 au maximum, variable selon les départements, sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Décret n° 51-252 du 17 mars 1961 (art. 1 ^{er} et 3).	18.570.000	17.000.000
63	67	Idem	Fonds de réassurance des planteurs de tabac.	Retenue de 0,50 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A. Retenue de 3 p. 100 sur le prix des tabacs pour remboursement des avances consenties par le S. E. I. T. A. au fonds de réassurance.	Idem (art. 6)..... Idem (art. 8).....	1.377.000 8.263.000	1.200.000 7.500.000
64	68	Idem	Fonds destiné à couvrir les frais de culture et de livraison à la charge des planteurs.	Retenue de 1 p. 100 sur le prix des tabacs livrés au S. E. I. T. A.	Idem (art. 9).....	2.754.000	2.500.000

II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION

A. — Papiers.

65	69	Redevance de péréquation des prix des pâtes à papier.	Caisse générale de péréquation de la papeterie.	Différence entre le prix de péréquation et le prix des pâtes importées.	Arrêtés n° 20-630 du 3 octobre 1950, 22-927 du 3 février 1955, 28-994 du 1 ^{er} juillet 1955, 23-717 du 5 octobre 1957 et 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»
66	70	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.	»	»

B. — Combustibles.

67	71	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 28 septembre 1939..... Loi du 27 octobre 1940.	»	»
68	72	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.	Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.....	»	»
69	73	Redevance de péréquation des frais de déchargement des navires de mer.	Idem	3,20 F par tonne de houille de toute catégorie.	Arrêté n° 24-847 du 31 juillet 1963.....	»	»
70	74	Redevance de péréquation des frais de passage en chantier de stockage.	Idem	0,42 F par tonne de houille importée.....	Idem	»	»
71	75	Redevance de péréquation des frais d'amenée aux usines d'agglomération du littoral.	Idem	Variable en fonction du coût moyen des opérations.	Arrêté n° 29-760 du 14 février 1963.....	»	»

III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS

72	76	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Fidom (Instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 p. 100 ad valorem sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	1.100.000	1.100.000
----	----	---------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------	-----------

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BENEFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	EVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
Education nationale.							
73	77	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	30.975.000	32.000.000
74	78	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952 et 10 avril 1963.	4.536.800	4.500.000
Equipement et logement.							
75	79	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales et taxes d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes (tous transports) : 50 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes (tous transports) : 36 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes (tous transports) : 23 F. Taxe d'exploitation : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes, transports publics : 21 F, transports privés : 11 F ; Bateaux d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes, transports publics : 16 F, transports privés : 8 F ; Bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes, transports publics : 10 F, transports privés : 5 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Arrêté du 4 juillet 1967.	4.030.000	4.200.000
78	80	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	1° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,35 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,44 F par bateau-kilomètre. 2° Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur à 200 tonnes et inférieur ou égal à 500 tonnes : Marchandises générales : 0,20 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,25 F par bateau-kilomètre. 3° Bateaux ou navires d'un port en lourd égal ou inférieur à 200 tonnes : Marchandises générales : 0,10 F par bateau-kilomètre ; Liquides par bateaux-citernes : 0,12 F par bateau-kilomètre. Toutefois, les bateaux visés au paragraphe 5 de l'article 184 du C. G. I. ne sont assujettis qu'à la moitié des taxes ci-dessus. 4° Prélèvements <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959.	9.000.000	9.000.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LEGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
77	81	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	a) Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,04 F pour l'écluse de Carrières ; 0,08 F pour l'écluse d'Andrézy ; 0,10 F pour les écluses des Mureaux, de Méricourt et de Port-Villez. b) Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Coudray, La Citanguette, Vives-Eaux et Samols. c) Canal du Nord et canal de Saint-Quentin : 0,09 F par t/km sur le canal du Nord ; 0,25 F par tonne transitant par le canal de Saint-Quentin de Cambrai à Chauny. d) Dunkerque—Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Neuville-sur-l'Escaut ; 0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêté du 1 ^{er} avril 1959. Arrêté du 11 juin 1962..... Idem Idem	6.200.000 1.000.000 3.300.000	6.200.000 1.000.000 4.000.000
79	82	Prélèvement sur les loyers.	Fonds national d'amélioration de l'habitat.	5 p. 100 pour les loyers bruts courus pendant l'année précédente. Rachat des annuités du prélèvement.....	Décrets n° 55-486 du 30 avril 1955 (art. 49) et 55-684 du 20 mai 1955 (art. 4). Arrêtés des 27 janvier 1955 et 16 août 1956. Ordonnance n° 59-251 du 4 février 1959. Lois n° 60-1384 du 23 décembre 1960 (art. 67) et 63-156 du 23 février 1963 (art. 47-11). Code général des impôts, article 159 <i>quinquies</i> A et <i>quinquies</i> B de l'annexe IV, articles 1630 à 1635. Articles 293 à 301 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 (art. 11). Décret n° 65-719 du 24 août 1965.	185.000.000	177.000.000
Industrie.							
87	83	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-176 du 20 février 1961. Arrêté du 7 avril 1949.	12.000.000	12.000.000
88	84	Idem	Centre technique des industries mécaniques.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-790 du 21 octobre 1966. Arrêtés des 27 juillet 1965 et 21 octobre 1966.	22.000.000	25.000.000
89	85	Idem	Centre technique de l'industrie horlogère.	Horlogerie de petit volume : 0,05 ou 0,10 F par ébauche de mouvement de montre ; 0,5 p. 100 pour les montres et mouvements de montre. Horlogerie de gros volume : 0,15 ou 0,30 pour 100 du prix de vente.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 66-717 du 21 septembre 1966. Arrêtés des 22 avril 1949 et 21 septembre 1966.	1.350.000	1.500.000
90	86	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 60-61 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	1.511.000	1.511.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.					pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
						(En francs.)	(En francs.)
91	87	Taxe parafiscale sur les textiles.	Union des industries textiles et instituts textiles de France.	0,20 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 0,08 p. 100 pour l'institut textile de France et 0,12 p. 100 pour l'union des industries textiles.	Décret n° 65-1163 du 24 décembre 1965 (art. 3). Arrêtés des 31 décembre 1965, 29 mars 1966 et 21 avril 1966.	25.000.000	25.600.000
92	88	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,05 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-370 du 2 avril 1962. Arrêtés des 22 août 1952, 2 avril et 4 juin 1962 et 18 mars 1966.	3.380.000	3.400.000
93	89	Idem	Centre technique d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques.	0,10 F par tonne de ciment vendu.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêtés des 22 décembre 1952 et 2 avril 1953	2.270.000	2.400.000
94	90	Cotisations des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,18 F par hectolitre de carburant (carburant auto, aviation, produits assimilés, pétrole lampant et produits assimilés, white-spirit, benzol et autres carburants à base de ces produits. 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 1,40 F par tonne de fuel-oil domestique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillat paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaselline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane commercial sous condition d'emploi.	Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943..... Décrets des 3 novembre 1961 et 20 mars 1967. Arrêté du 30 avril 1958.	78.000.000	97.000.000
95	91	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique du cuir.	0,40 p. 100 de la valeur des cuirs et peaux finis.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-1435 du 26 décembre 1961. Arrêtés des 31 décembre 1957, 11 octobre 1960, 26 décembre 1961 et 30 juillet 1962.	5.400.000	5.400.000
96	92	Idem	Centre technique de la teinture et du nettoyage.	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires.....	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 80-1283 du 3 décembre 1960. Arrêtés des 25 août 1958 et 3 décembre 1960.	600.000	830.000
97	93	Idem	Centre technique des industries aéronautiques et thermiques.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits et services fournis par les ressortissants, ce taux étant réduit à 0,20 p. 100 pour les exportations.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 61-574 du 5 juin 1961. Arrêté du 16 novembre 1960.	2.600.000	2.800.000
98	94	Idem	Centre technique industriel de la construction métallique.	0,40 p. 100 de la valeur hors taxes des produits livrés par les entreprises de la profession.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-627 du 28 juin 1963. Arrêtés des 31 août 1962 et 28 juin 1963.	3.400.000	3.450.000
99	95	Idem	Centre technique de l'industrie du papier, carton et cellulose.	0,085 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,045 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 29 décembre 1962.	3.200.000	3.400.000
100	96	Redevance sur les combustibles.	Fonds d'utilisation rationnelle des combustibles F. U. R. C.).	Redevance sur les tonnages nets de houille et de lignite produits ou importés en France. Taux : 0,06 F par tonne.	Loi n° 48-1268 du 17 août 1948..... Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 261), 49-1178 du 25 juin 1949 et 61-647 du 20 juin 1961. Arrêté du 26 juillet 1961.	3.768.000	3.768.000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967. (En francs.)	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968. (En francs.)
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
101	97	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds d'encouragement à la production nationale de pâtes à papier.	0,80 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés.	Ordonnance n° 58-861 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963 et 65-167 du 1 ^{er} mars 1965. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963 et 1 ^{er} mars 1965.	25.000.000	26.000.000
102	98	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3,6 p. 100 dans les communes de 2.000 habitants et plus ; 0,75 p. 100 dans les communes de moins de 2.000 habitants.	Lois du 31 décembre 1938 (art. 108) et n° 46-828 du 8 avril 1946 (art. 36). Décrets n° 47-1897 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954. Arrêté du 10 juillet 1954.	131.000.000	144.000.000
103	99	Imposition additionnelle à la patente.	Association française de normalisation (A. F. N. O. R.).	Montant fixé chaque année par décret en conseil d'Etat.	Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (art. 58 et 59). Code général des impôts (art. 1809).	9.100.000	11.400.000
104	100	Cotisations des industriels de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de la montre.	1 p. 100 de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs.	Décret n° 63-989 du 30 septembre 1963... Arrêtés des 30 septembre 1963 et 20 mai 1966	2.400.000	2.500.000
105	101	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds de compensation et de recherche des produits résineux et dérivés.	1,50 F par quintal de tall-oil, essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques de pentène brut, essence de papeterie au bisulfite, huile de pin. 3,50 F par quintal de colophanes et acides résiniques, essence et huiles de résine, illants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels et gommes esters provenant d'acides résiniques.	Décret n° 63-363 du 10 avril 1963..... Arrêté du 22 avril 1963.	1.800.000	1.800.000
	102 (nouvelle)	Cotisations des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton manufacturé.	0,30 p. 100 du montant des facturations hors taxes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Arrêté du 5 janvier 1967. Texte en préparation.		1.200.000

Services du Premier ministre.

INFORMATION

106	103	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Office de radiodiffusion-télévision française.	Redevances perçues annuellement : 30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 100 F pour les appareils de télévision. Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boissons ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante. Une seule redevance annuelle de 100 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve pour les récepteurs de télévision d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.	Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1956 portant loi de finances pour 1959. Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française. Loi n° 64-261 du 27 juin 1964. Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961 et 66-603 du 12 août 1966.	1.088.000.000	1.163.000.000
-----	-----	-------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------	---------------

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1967 ou la campagne 1966-1967.	ÉVALUATION pour l'année 1968 ou la campagne 1967-1968.
Nomenclature 1967.	Nomenclature 1968.						
Transports.							
I. — TRANSPORTS TERRESTRES							
78	104	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé est compris entre 6 et 11 tonnes : 40 F ; supérieur à 11 tonnes : 60 F. Véhicules de transport en commun de voyageurs : 40 F. Tracteurs routiers : 60 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).. Décret n° 63-300 du 23 mars 1963. Arrêté du 28 février 1968.	3.200.000	3.400.000
III. — MARINE MARCHANDE							
80	105	Contributions aux dépenses administratives des comités.	Comité central des pêches maritimes et comités locaux.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes de poissons et produits de la mer.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19 et 20). Arrêtés des 29 mai 1956 et 2 avril 1957.	600.000	2.800.000
81	106	Idem	Comité central des pêches maritimes.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes aux ostréiculteurs.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945... Décrets n° 50-214 du 6 février 1950 et 57-1364 du 30 décembre 1957. Arrêtés des 23 juin 1956 et 25 août 1958.	210.000	210.000
82	107	Taxes perçues pour le contrôle de la profession de mareyeur expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24) et 57-1363 du 30 décembre 1957. Arrêté du 19 janvier 1959.	90.000	90.000
83	108	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,10 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque cois.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14) et n° 48-1324 du 25 août 1948. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 30 décembre 1963.	1.183.300	1.183.300
84	109	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	Idem	Taxe de 0,20 F par certificat de contrôle obligatoire pour chaque caisse de conserves à la sortie de l'usine.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. — Lol n° 48-1974 du 31 décembre 1948 (art. 32). Décret n° 60-1524 du 30 décembre 1960. Arrêtés des 30 décembre 1963 et 6 juillet 1966.	872.000	872.000
85	110	Taxe sur les passagers....	Etablissement national des invalides de la marine.	Taxe de 0,60 F à 40 F perçue sur tous les passagers embarquant ou débarquant dans un port de la France métropolitaine.	Lois n° 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 5), 51-238 du 28 février 1951 (art. 4), 51-1495 du 31 décembre 1951 (art. 3) et 56-1327 du 29 décembre 1956 (art. 97). Décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (art. 30).	7.500.000	7.500.000
86	111	Droits pour la délivrance ou le renouvellement des cartes et permis de circulation et du permis de pêche pour les plaisanciers.	Idem	Permis et cartes de circulation : 20 F jusqu'à 5 CV inclus ; en plus : 4 F par CV au-delà de 5 CV. Droit de pêche : 20 F jusqu'à 5 tonneaux inclus et 2 F par tonneau supplémentaire.	Lois n° 42-7 du 1 ^{er} avril 1942 (art. 6, 7, 8 et 11), 47-1683 du 3 septembre 1947 (art. 4), 53-1329 du 31 décembre 1953 (art. 5 et 6) et 54-1313 du 31 décembre 1954 (art. 3, §3).	2.500.000	2.500.000
	112 (nouvelle)	Taxe sur les poissons et animaux marins destinés à la conserverie.	Confédération des Industries de traitement des produits de la pêche maritime.	2 p. 100 sur les achats des conserveurs.	Décret n° 67-788 du 18 septembre 1967.	»	260.000

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements déposés par le Gouvernement ou ayant recueilli son accord.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer le paragraphe IV bis de l'article 7.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, comme vous l'a indiqué M. le ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte sous réserve de quelques modifications.

La commission mixte paritaire a, notamment, adopté un amendement qui tendait à maintenir à 12 p. 100 le taux intermédiaire de la T. V. A. pour les travaux immobiliers en cours au 1^{er} janvier 1968. J'ai eu l'occasion de dire que le Gouvernement ne pouvait pas accepter un tel amendement, compte tenu de son incidence financière considérable. Mais le Gouvernement a conscience qu'il y a là un problème. MM. Richard et Royer ayant fait observer que le changement de taux de la T. V. A. applicable aux travaux immobiliers, à compter du 1^{er} janvier 1968, pourrait créer des difficultés à certaines entreprises, le Gouvernement prend l'engagement de publier des dispositions telles que les travaux immobiliers effectués en 1967 soient, autant que possible, taxés au taux de 12 p. 100. Les situations mensuelles de travaux arrêtées au 31 décembre, visées après cette date par les architectes et établies sur la base de 12 p. 100 seront soumises à ce taux quelle que soit la date de l'encaissement.

Cette déclaration gouvernementale me semble de nature à satisfaire les auteurs de l'amendement et répondre en même temps aux préoccupations exprimées par l'Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Richard pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Richard. La commission mixte paritaire avait en effet retenu un amendement qui tendait à maintenir la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 12 p. 100 pour certains travaux immobiliers.

Je rappelle que ces travaux concernent essentiellement la construction, la livraison et la réparation des voies et des bâtiments de l'Etat et des collectivités locales, ainsi que d'immeubles destinés à l'habitation.

Or le fait de porter le taux de 12 à 13 p. 100 à quelques jours de la date d'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966 va placer les entreprises du bâtiment et des travaux publics dans une situation délicate. Il ne leur est pas possible, en effet, pour les travaux qui ne seront pas terminés avant le 31 décembre 1967, d'insérer dans les marchés une clause de révision des prix.

D'autre part, les mémoires des entreprises ne peuvent être présentés à l'encaissement qu'après vérification et visa de l'architecte maître d'œuvre. Or, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, les architectes seront incapables de vérifier avant le 1^{er} janvier 1968 tous les mémoires afférents aux travaux déjà exécutés.

De même, vous le savez, c'est l'encaissement qui constitue le fait générateur, pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Une telle situation, j'en suis convaincu, aurait entraîné de nombreux conflits ou différends entre les entreprises et les maîtres d'ouvrages. C'est pourquoi la commission mixte paritaire souhaitait maintenir au taux de 12 p. 100 les seuls travaux exécutés avant le 31 décembre 1967 et ne pouvant être réglés, pour des causes absolument indépendantes de la volonté des entreprises, qu'après le 1^{er} janvier 1968. Il convenait en effet d'éviter une augmentation du coût des immeubles à caractère social en cours de construction, ce qui aurait pesé sur l'ensemble des marchés passés pour le compte de l'Etat et des collectivités locales.

Puisque le Gouvernement estime qu'il ne lui est pas possible de retenir une telle disposition, il nous paraît équitable que, dans le cadre du décret du 17 juin 1967, on considère chacune des situations mensuelles présentées par les entreprises comme une affaire terminée au regard de la loi fiscale, comme c'est le cas pour les services, et que le règlement de la taxe sur la valeur ajoutée lors de l'encaissement de ces situations s'effectue au taux de 12 p. 100 et selon les modalités en vigueur.

Je remercie le Gouvernement de partager ma préoccupation, encore que, si j'ai parfaitement compris, il s'en tienne au problème du logement, alors que nous avons en vue l'ensemble des problèmes posés par la loi du 8 janvier 1966.

Un effort substantiel a tout de même été fait, et j'en prends acte.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande que le vote sur l'amendement soit réservé.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article 7 bis par un paragraphe nouveau ainsi conçu :

« Les tarifs des droits fixes autres que celui des exploits et actes des huissiers de justice édictés par les articles 668, 669, 671, 672, 673 bis, 698 et 698 ter du code général des impôts sont modifiés comme suit :

NUMÉRO DES ARTICLES du code général des impôts.	TARIFS ANCIENS	TARIFS NOUVEAUX
	Francs.	Francs.
668	2,5	5
669	5	10
671	25	40
672	50	80
673 bis	100	150
674	200	300
698	200	300
698 ter	100	150
	10	20

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Au-delà des efforts antérieurement consentis par le Gouvernement et que vient de rappeler M. le ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement en consent de nouveaux au regard même des propositions de la commission mixte paritaire, par exemple en ce qui concerne la taxe à l'essieu.

Aussi est-il logique que le Gouvernement vous demande des ressources supplémentaires — quoique modestes — puisque, l'excédent budgétaire étant nul, nous n'avons plus aucune marge de manœuvre. Toute concession nouvelle faite à l'Assemblée doit être compensée. C'est l'objet de l'amendement n° 2.

Profitant de cet amendement générateur de ressources nouvelles, et sans revenir sur l'article 6 du décret du 11 juillet 1967 concernant les artisans, dont a parlé M. le ministre de l'économie et des finances en réponse aux observations de Mlle Dienesch et de M. Mondon, je voudrais, à l'intention de M. Boscary-Monsservin qui se préoccupe plus particulièrement des marchands de bestiaux, indiquer que je ne vois pas où est la difficulté.

En effet, les marchands de bestiaux, pour faire bénéficier les agriculteurs auxquels ils achètent des avantages de la taxe sur la valeur ajoutée, n'ont qu'à prendre la qualité de commissionnaire.

Mais puisque, selon M. Boscary-Monsservin, cela pose un certain nombre de problèmes, je prends l'engagement, comme je l'ai fait devant la commission mixte paritaire, de recevoir les représentants des marchands de bestiaux pour entendre leurs doléances et essayer d'y répondre.

Je demande que le vote sur l'amendement soit réservé.

Mme la présidente. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je fais observer à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le secrétaire d'Etat qu'ils ont une manière quelque peu particulière d'interpréter les problèmes qui se posent.

Dans le cas qui nous occupe, est-il question de marchands de bestiaux ou bien d'élevage et d'agriculture ? Il est essentielle question d'élevage et d'agriculture.

En matière de T. V. A., un certain nombre de réformes importantes vont être apportées. Certaines d'entre elles, notamment la taxation des aliments du bétail, feront peser sur l'agriculture et sur l'élevage des charges supplémentaires. En contrepartie — car ceci leur est dû, il faut bien le préciser — le Gouvernement accepte de ristourner aux éleveurs des sommes déterminées, destinées à compenser les charges supplémentaires qu'ils devront supporter par suite de la réforme de la T. V. A.

Si tous les éleveurs devaient bénéficier de la ristourne, on pourrait considérer le système comme équitable. Mais, étant donné la manière dont les textes sont rédigés, un très grand nombre d'éleveurs en seront exclus.

En effet, pour pouvoir bénéficier de la ristourne, les éleveurs devront vendre leurs animaux soit à des assujettis à la T. V. A., soit à l'exportation, soit directement à des éleveurs qui se livrent éventuellement à l'embauche ou à l'engraissement.

Malheureusement, dans la plupart des régions, l'éleveur, parce qu'il ne peut pas faire autrement, amène ses animaux sur un champ de foire et prend contact avec des négociants qui les lui achètent et les transportent en d'autres lieux où ils peuvent les utiliser de meilleure façon.

C'est ainsi que, dans le Massif central, pendant l'été, de très nombreux animaux pâturent sur les hauteurs. En automne,

il y a là des milliers de jeunes animaux prêts à partir vers d'autres régions. Survivent alors des négociants qui achètent ces animaux et les transportent dans le Nord, dans l'Ouest ou dans d'autres régions.

Or, ces négociants n'étant pas assujettis à la T. V. A., la quasi-totalité des éleveurs du Massif central ne pourront pas bénéficier de la ristourne.

C'est pourquoi, monsieur le ministre des finances, nous vous avons demandé d'élargir et d'assouplir votre texte, non pas spécialement en faveur d'une catégorie déterminée de professionnels, mais de façon que, ces négociants étant assujettis à la T. V. A., la quasi-totalité des éleveurs puissent bénéficier de la ristourne de 4 p. 100.

Par conséquent, il ne faudrait pas réduire le problème à des proportions trop modestes qui ne correspondraient pas à la réalité. S'il intéresse directement ou indirectement les marchands de bestiaux, il intéresse surtout un très grand nombre d'éleveurs, et c'est pour cela que nous attachions beaucoup d'importance à notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat vient de me laisser espérer que le problème n'est pas au point mort, qu'il pourrait être repris dans l'avenir...

M. Marcel Rigout. Pourquoi dans l'avenir ?

M. Roland Boscarry-Monsservin. ...de manière à déboucher sur des formules valables. Je veux bien, mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat précise sa pensée.

Il importe en tout cas qu'un jour ou l'autre la réforme permette à la quasi-totalité des éleveurs français de bénéficier de la ristourne. C'est une notion de justice. Ce n'est pas un cadeau aux éleveurs, c'est uniquement la contrepartie des charges que vous leur avez imposées en amont.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite que vous soyez encore plus précis dans l'expression de votre pensée. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le problème soulevé par M. Boscarry-Monsservin est très complexe.

Des indications qui m'ont été fournies et que, jusqu'à preuve du contraire, j'estime fondées, il ressort qu'environ 10 millions de transactions seraient opérées annuellement en France sur des animaux vivants.

Vous sentez bien que si l'on appliquait intégralement et brutalement le système de la T. V. A. à ces transactions, avec obligation de comptabilité et de facturation à chaque stade et pour chaque intermédiaire, ce serait la révolution chez les marchands de bestiaux eux-mêmes.

C'est pourquoi nous ne pouvons pas, en l'état actuel des choses, accepter la proposition qu'avait formulée M. Boscarry-Monsservin.

Mais je renouvelle ma promesse de recevoir les représentants de cette profession pour examiner ses problèmes dont certains aspects ont pu échapper à l'attention des services des finances. Ils pourront nous préciser les inconvénients qui, à leurs yeux, découlent du nouveau mécanisme prévu par la loi et leurs suggestions seront examinées.

Je vous promets, monsieur Boscarry-Monsservin, de vous tenir au courant et d'examiner avec vous les divers aspects de cette affaire.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 rectifié qui tend à remplacer la dernière phrase du paragraphe I^{er} de l'article 8 par le texte suivant :

« Toutefois, les ventes à consommer sur place des spiritueux susvisés sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve qu'elles soient réalisées par des restaurants titulaires de la licence des débits de boissons visée à l'article L. 23-2° du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; il en est de même pour les ventes des spiritueux susvisés qui sont réalisées à l'occasion des repas principaux dans les restaurants exploités dans les établissements classés de tourisme. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La commission mixte paritaire a cherché à simplifier, pour les ventes de spiritueux à consommer sur place, la limite des champs d'application respectifs des taux de 13 et de 16,6 p. 100.

Au cours des débats antérieurs, M. Anthonioz avait exposé à quelles difficultés seraient soumis les hôteliers suivant qu'ils serviraient, par exemple, des boissons alcoolisées au cours ou en dehors d'un repas.

Mais la commission mixte paritaire semble avoir dépassé la pensée de M. Anthonioz. Aussi le Gouvernement propose-t-il un amendement, qu'il a d'ailleurs lui-même rectifié, pour substituer au critère des « restaurants classés de tourisme », qu'il avait primitivement envisagé, celui de « restaurants exploités dans les établissements classés de tourisme ».

C'est un critère beaucoup plus large que le critère primitif, et qui exige du Gouvernement un effort financier non négligeable, dont la compensation devra être trouvée dans les quelques recettes supplémentaires demandées à l'Assemblée.

Ainsi donc, nous nous inspirons du texte de la commission mixte paritaire en élargissant le champ d'application du taux de 13 p. 100 selon le souhait de la commission et de M. Anthonioz en particulier.

Je demande la réserve.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 3 rectifié est réservé.

MM. Miossec, Mauger, Bécam et Mme Ploux ont déposé un amendement n° 12, accepté par le Gouvernement, qui tend à supprimer le paragraphe II de l'article 8.

La parole est à M. Miossec.

M. Gabriel Miossec. Messieurs les ministres, je vous remercie d'avoir bien voulu accepter la discussion de l'amendement que j'ai déposé avec plusieurs collègues des départements côtiers.

Le second paragraphe de l'article 8 avait fait l'objet d'un amendement n° 69 supprimant l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au niveau du mareyage portuaire inscrite à l'article 8, paragraphe 1-4°, de la loi du 6 janvier 1966.

Le Sénat a repoussé l'amendement n° 69 et ainsi rétabli cette exonération.

La commission mixte paritaire a repris cet amendement, dont à mon tour je demande la suppression.

Contrairement, en effet, aux arguments avancés à l'appui de cet amendement n° 69, on peut affirmer que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au stade du mareyage portuaire n'entraînera aucune augmentation supplémentaire du prix du poisson au stade du consommateur.

En effet, quelle que soit la répartition de la taxe sur la valeur ajoutée tout au long de la chaîne des transactions, le résultat sera le même et, par conséquent, l'incidence sur le prix final, c'est-à-dire au stade du consommateur, ne sera pas modifiée.

Dès lors, le maintien de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au stade portuaire ne peut être considéré comme un facteur de hausse des prix.

Si l'Assemblée décidait d'assujettir les mareyeurs à la taxe sur la valeur ajoutée, il leur serait pratiquement impossible d'effectuer quelque déduction que ce soit, étant donné qu'ils sont les premiers acheteurs d'un produit exonéré à la production.

Si les mareyeurs ne peuvent rien déduire en amont, ils ne peuvent rien récupérer non plus en aval.

On sait, en effet, que la plupart des expéditions sont faites sur le marché à la commission, où les transactions s'effectuent toutes taxes comprises, ce qui revient à dire que la taxe sur la valeur ajoutée que paierait le mareyeur-expéditeur serait non pas ajoutée au prix de vente consenti au détaillant par le mandataire, mais incluse dans ce prix.

D'autre part, une charge aussi exceptionnelle infligée au mareyage, qui commercialise à lui seul plus de 75 p. 100 des apports de la flotte de pêche, aurait des répercussions certaines sur la tenue des cours au débarquement, et ce, au moment où nonobstant l'organisation progressive des marchés, les prix actuellement obtenus dans les ports n'assurent pas la rentabilité des navires de pêche ni le salaire minimum garanti des équipages.

Ce risque est incontestablement plus redoutable pour l'armement national que celui qui résulterait de la préférence qui pourrait être donnée aux produits d'importation par certains poissonniers.

Enfin, je crois devoir rappeler que l'exonération de la T. V. A. dont il s'agit a été justifiée par l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 6 janvier 1966, en raison des charges particulières que supportent déjà, au stade portuaire, les mareyeurs-expéditeurs, chargés au premier rang desquelles figurent la taxe de péage sur le poisson débarqué et les diverses taxes d'outillage portuaire. Le montant de ces taxes, qui s'élève de 4 à 6 p. 100 suivant les ports, avait déjà justifié en son temps l'exonération du mareyage au titre de la taxe locale.

Etant donné ces considérations, j'espère, mes chers collègues, que vous estimerez que le mareyage portuaire doit être exonéré de la T. V. A. et que vous maintiendrez la position que vous avez adoptée lors du vote final de la loi du 6 janvier 1966. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Bas, contre l'amendement.

M. Pierre Bas. Mes chers collègues, ce problème est difficile, mais il est essentiellement technique et ne revêt aucun aspect politique.

Lors du vote de la loi du 6 janvier 1966, le législateur a introduit à l'article 8 — et ceux de nos collègues qui étaient présents se souviennent de cette nuit de travaux ardues durant laquelle fut votée l'extension de la T. V. A. — une exonération en faveur des mareyeurs, par un amendement de M. Collette, ainsi conçu : « Les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation des produits de la pêche maritime soumis au paiement de la taxe de péage et commercialisés à l'état frais par les mareyeurs-expéditeurs, à l'exclusion des ventes faites à la consommation. »

En fait, comme beaucoup de dispositions que nous avons votées il y a deux ans, et avant d'avoir pu mesurer toute la portée d'une loi aussi révolutionnaire que celle qui concerne l'extension de la T. V. A., il s'est avéré à la réflexion que cet amendement n'était peut-être pas judicieux.

Je comprends fort bien la position de ceux de nos collègues qui représentent ici des ports à péage et qui se demandent si les populations dont ils sont les mandataires ne pâtiront pas du paiement de la T. V. A. à tous les stades.

Mais nous avons voulu faire de la T. V. A. un impôt logique, clair et simple, qui permit de suivre les circuits de distribution. A maintes reprises, nous avons entendu des doléances justifiées sur les anomalies du circuit du poisson. Par conséquent, toute mesure tendant à clarifier ce circuit est souhaitable. C'est pourquoi, en première lecture, nous avons supprimé le privilège des mareyeurs.

L'Assemblée a tout avantage — j'en suis pour ma part convaincu — à ne pas se déjuger sur ce point et à reprendre le texte qu'elle avait adopté il y a quelques semaines sur l'initiative de M. Labbé, dont l'amendement, soutenu par M. Ruais, était identique à l'amendement n° 60 que j'avais moi-même déposé. Qu'il me soit permis de rappeler deux points particulièrement frappants de l'argumentation de M. Ruais :

On peut se demander si les dispositions votées en 1966 n'avantageront pas manifestement les importations de poisson au détriment du poisson français, par conséquent au détriment du pêcheur et du mareyeur français. Car les poissonniers détaillants auront intérêt à s'approvisionner chez des importateurs, puisqu'ils pourront déduire la T. V. A.

D'autre part cette disposition, comme toute disposition d'exemption, introduit des distorsions en établissant par exemple des différences entre les ports à péage et les ports sans péage ou selon qu'un détaillant s'adresse à un commissionnaire ou à un mareyeur non soumis à la T. V. A.

Je le répète, il s'agit là d'un problème technique difficile, auquel il convient de réfléchir. Je comprends parfaitement que l'on défende l'une ou l'autre position, mais il faut bien voir les répercussions de notre vote. Celles-ci peuvent être préoccupantes et préjudiciables aussi bien à l'origine de la chaîne, c'est-à-dire pour les marins pêcheurs, qu'au stade de la consommation. Par conséquent je vous demande de voter contre l'amendement. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Sans passionner le débat, je tiens à préciser la position du Gouvernement en cette matière.

Le Gouvernement ne s'est pas opposé à la discussion de l'amendement de M. Miossec, soutenu par certains représentants des départements de l'Ouest, siégeant aussi bien sur les bancs de la majorité que de l'opposition, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il l'accepte. Il s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée tout en indiquant pour quelles raisons il estime que l'intérêt général, comme l'intérêt bien compris des mareyeurs et de tous ceux qui participent au marché du poisson, exigent l'occurrence l'extension de la T. V. A.

Si l'exonération figurant dans la loi du 6 janvier 1966 était maintenue, elle reporterait sur le stade suivant de la commercialisation du poisson, le poids de la taxe puisque le poisson sera en tout état de cause soumis, lors de la vente finale, à la taxe sur la valeur ajoutée, généralement au taux de 6 p. 100.

Cette exonération priverait les mareyeurs — et ce n'est pas négligeable, je le dis à M. Miossec — de la déduction des taxes ayant grevé leurs frais généraux ainsi que de la déduction de leurs investissements. Elle ferait disparaître ainsi, face à la concurrence étrangère, cette incitation à la modernisation par l'équipement qui est essentielle pour l'avenir.

D'autre part, elle va obliger le premier commerçant situé en aval, quelle que soit sa qualité, commissionnaire, manda-

taire, poissonnier, à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée non pas sur sa marge mais sur la quasi-totalité de son chiffre d'affaires.

La crainte de voir les marins pêcheurs supporter les conséquences d'un assujettissement sous la forme d'une diminution du prix qui leur est offert n'est pas fondée, et je suis surpris, je l'avoue, de voir les organisations professionnelles des marins pêcheurs adopter une attitude si contraire à leurs intérêts.

Il n'y a aucune raison que la taxe sur la valeur ajoutée frappant le poisson soit répercutée vers l'amont. Cet argument qu'on brandit comme un véritable chantage est inadmissible.

Les mareyeurs vendront toujours à des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui n'auront aucune difficulté à répercuter vers l'aval la taxe dont ils seront redevables, puisqu'elle sera, en tout état de cause, déduite par leurs acheteurs, mandataires ou poissonniers.

J'ai l'impression qu'il y a eu en la circonstance une grande incompréhension, du moins je veux croire qu'il ne s'agit que de cela. La taxe sur la valeur ajoutée constitue pour ceux qui, comme les mareyeurs, vont la payer, une incitation à se moderniser, et à tenir une comptabilité de gestion. Cela devrait permettre d'améliorer le circuit du poisson et de le rendre apte à supporter la concurrence des circuits étrangers.

Dans ces conditions, le Gouvernement, tout en s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée, a le devoir de dire franchement aux auteurs de l'amendement et à ceux qui seraient tentés de le voter qu'en ce domaine ils font fausse route : le secteur du poisson a tout intérêt à se rallier, par l'imposition à la T. V. A., à une conception moderne des circuits économiques. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

Mme la présidente. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Au nom du groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, je demande un scrutin public sur l'amendement n° 12.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je suis saisi par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue	203
Pour l'adoption.....	192
Contre	213

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer le paragraphe VII de l'article 11.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le paragraphe VII du texte de la commission mixte paritaire dispose que « les départements et les communes percevront, sur le produit des impositions visées aux alinéas qui précèdent une somme égale au montant des ressources que leur aurait procurées le maintien de la législation antérieure ».

M. Philippe Rivain, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Philippe Rivain, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je désire simplement préciser que ce texte a été introduit dans l'article 11 par le Sénat. La commission mixte paritaire l'a adopté, ainsi que l'amendement présenté par le Gouvernement au même article.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de cette précision.

Mesdames, messieurs, ce paragraphe VII est littéralement inapplicable, car il est impossible de déterminer le montant des ressources que la législation antérieure aurait pu procurer aux collectivités locales.

Comme il n'est pas souhaitable que des dispositions, sinon absurdes, du moins inapplicables figurent dans un texte de loi, je vous propose la suppression pure et simple de ce paragraphe VII.

J'ajoute que je demande la réserve du vote sur l'amendement.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 portant sur l'article 12 et ainsi rédigé :

« 1. Au paragraphe 1-4, supprimer les mots : « ... et les crèmes de cassis ».

« 2. Ajouter un alinéa 5 ainsi libellé : « Les crèmes de cassis supportent le droit de consommation au tarif de 1.300 francs par hectolitre d'alcool pur. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Nous devons certes éviter d'introduire dans la législation des dispositions relatives à des cas particuliers, pourtant il y a lieu de tenir compte du problème posé par la situation des crèmes de cassis.

Le nouveau régime risquait d'entraver l'expansion de ce produit et peut-être même de créer un chômage local, ce que nous ne souhaitons pas. Notre amendement tend donc à faire bénéficier les crèmes de cassis du tarif de 1.300 francs, jusqu'alors réservé aux rhums, qui est plus favorable que le tarif général.

M. Henry Berger. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement demande la réserve du vote sur l'amendement.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 portant sur l'article 13 et ainsi conçu :

« I. — Au paragraphe 2 du II de l'article 13 :

« Remplacer 10 p. 100 par 15 p. 100.

« II. — Rédiger comme suit le paragraphe 3 du II de cet article :

« 3. — Les tarifs de la taxe, majorée, le cas échéant, dans les conditions fixées au 2 ci-dessus, sont réduits de :

« 10 p. 100 pour les véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre et exploités sous le régime de la location.

« 20 p. 100 pour les autres véhicules de transport pour compte propre. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La commission mixte paritaire a adopté quatre amendements à l'article 13 :

Le premier tend à limiter à 10 p. 100 au lieu de 15 p. 100 la majoration applicable aux véhicules circulant sous couvert de titres de mouvement banalisés :

Le second tend à assimiler les véhicules exploités sous le régime de la location aux véhicules servant exclusivement à des transports pour compte propre.

Le troisième tend à autoriser le Gouvernement à relever par décret, de 10 à 50 p. 100, le taux de la réduction dont bénéficient les véhicules en circulation dans les limites de la zone courte.

Enfin, le quatrième tend à limiter le nombre de pénalités susceptibles d'être appliquées aux véhicules dont le poids total en charge effective dépasserait le poids total autorisé.

Le Gouvernement accepte trois — j'allais dire deux et demi — de ces amendements.

En ce qui concerne la banalisation, le Gouvernement conscient du problème avait, à l'origine, consenti un effort en réduisant la majoration applicable de 25 p. 100 à 15 p. 100. Votre commission mixte paritaire a voulu la réduire à 10 p. 100, ce qui représenterait une perte financière que nous ne pouvons accepter. Préférant reporter nos efforts sur les autres propositions, nous proposons de fixer à 10 p. 100 le taux de la réduction d'impôt en ce qui concerne les véhicules exploités sous le régime de la location. Il existe, à ce sujet, un problème dont M. Ruais s'était fait l'écho au cours du débat en première lecture. Mais ceci représente une charge de 3 millions de francs.

Enfin, nous acceptons le principe du relèvement éventuel par décret de 10 à 50 p. 100 du taux de la réduction dont pourraient bénéficier les véhicules en circulation dans les limites de la zone

courte et de limiter le nombre des pénalités, comme le propose la commission mixte paritaire. L'effort du Gouvernement dans le sens indiqué par la commission paritaire est donc manifeste.

Je demande également la réserve du vote sur cet amendement.

M. André Voisin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Voisin, pour répondre au Gouvernement.

M. André Voisin. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'effort que vous faites dans le sens des préoccupations de la commission. J'aurais souhaité cependant que vous alliez plus loin.

J'appelle votre attention sur l'alinéa 4 du paragraphe III de l'article 13 concernant l'excédent de poids total autorisé en charge. Le poids de certains produits est difficilement contrôlable ; il peut varier en fonction de la température ou de l'humidité dans des proportions fort importantes. Il en est ainsi notamment du bois pour lequel même un ingénieur des eaux et forêts ne peut préciser, à 10 p. 100 près, le poids d'un mètre cube. Pour ce cas particulier, je désire que votre décret autorise une certaine tolérance et une grande souplesse dans l'application de ces dispositions. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je concède à M. Voisin que ses remarques sont justifiées et des instructions libérales seront données aux services compétents dans le sens qu'il vient d'indiquer.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 qui tend à compléter ainsi le VI de l'article 18 :

« Toutefois, les dispositions de l'article 282 bis du code général des impôts demeurent applicables pour les matériaux de construction, le matériel agricole et le matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique, dans la mesure où ces produits seront importés ou livrés aux utilisateurs au cours de l'année 1968 en exécution de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1968. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Toutes explications ont été données sur l'article 18 lors du débat en première lecture. Le Gouvernement, suivant la commission mixte paritaire, invite l'Assemblée à confirmer sa première décision. Il demande que le vote sur l'amendement qu'il a déposé, et qui a pour objet d'éviter certaines difficultés de transition, soit réservé.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 portant sur l'article 27 et qui tend à rétablir les quotités votées en première lecture par l'Assemblée nationale, soit :

« 1° Dans le deuxième alinéa : 250 francs ;

« 2° Dans le troisième alinéa : 100 francs ;

« 3° Dans le quatrième alinéa : 3 francs ;

« 4° Dans le cinquième alinéa : 6 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement éprouve quelque inquiétude devant la proposition de la commission mixte paritaire qui tend à réduire le taux des redevances relatives à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vignes.

La commission mixte paritaire a justifié sa décision en observant que les majorations retenues dans le texte voté par l'Assemblée pénalisaient les pépiniéristes, lesquels ne devaient pas seuls assurer des ressources à l'institut des vins de consommation courante.

En réalité, l'institut bénéficie de différentes ressources. D'abord, il recevait jusqu'alors une subvention de 1.516.000 francs inscrite au chapitre 36-24 ; ensuite, il disposait de ressources propres d'un montant de 250.000 francs ; enfin, le solde des dépenses était couvert par un prélèvement sur le reliquat des crédits importants mis à la disposition de l'I. V. C. C. pour financer l'arrachage des vignes.

Mais actuellement, les primes d'arrachage, qui ont atteint 14 millions de francs en 1967, ont été reversées au F.O.R.M.A., qui avait supporté les frais au départ.

Cette action est tout à fait naturelle et vient alléger des charges très lourdes qui pèsent sur les vins de consommation courante. Mais cette dotation disparaissant, il ne reste à la disposition de l'institut que la reconduction du crédit de 1967 et le produit de la taxe sur les bois et plants de vignes que nous vous demandons de voter à un taux révalorisé. Si l'Assemblée nationale supprime cette recette, il va en résulter que l'I. V. C. C., qui n'a plus de crédits de report en l'état actuel des choses,

manquera de ressources et que les actions importantes qu'il mène, et que tous les viticulteurs connaissent, ne pourront plus être poursuivies.

Je comprends parfaitement la préoccupation de la commission mixte paritaire qui a estimé que les recettes proposées n'avaient pas une bonne assiette. Mais où voulez-vous prélever des ressources au profit de l'I. V. C. C. si ce n'est sur la vigne et le vin ? La commission souhaite que le financement soit supporté par l'ensemble des producteurs. Mais les conséquences de sa décision sont graves car l'institut va se trouver dépourvu de toute ressource et le Gouvernement ne peut pas accepter d'encourir le reproche de l'en priver.

Les chiffres qu'il vous propose dans l'amendement n° 7 sont modérés, car ils seront répercutés sur l'ensemble du monde viticole. Ils tendent non pas à pénaliser un secteur d'une profession, mais tout simplement à procurer des ressources à l'institut des vins de consommation courante.

Mme la présidente. La parole est à M. Ayme, contre l'amendement. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Léon Ayme. Mes chers collègues, l'institut des vins de consommation courante avait jusqu'à présent des ressources propres. Cela s'explique. Il s'agit d'un organisme à caractère viticole d'intérêt public dont le fonctionnement doit être assuré par le budget général de l'agriculture.

Or, pour alimenter son budget, on multiplie la redevance relative à l'agrément des producteurs ou négociants en bois et plants de vigne par 25 ou 30, ce qui est sans doute sans précédent, surtout compte tenu du fait que l'activité de l'institut consacrée à la production et au contrôle des bois et plants de vigne ne représente qu'une partie des tâches qui lui incombent.

De ce fait, la fiscalité que supportent ces producteurs va devenir abusive, d'autant plus que l'indépendance de l'Algérie leur a fait perdre des débouchés importants. La commission mixte paritaire avait retenu un taux plus modéré, encore que déjà assez lourd.

Il faut donc voter le texte de la commission, plutôt qu'accepter l'amendement du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mme la présidente. La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Delachenal. Mes observations rejoignent les explications de M. Ayme. Il me paraît évident que l'augmentation de cette redevance est excessive : nous comprenons parfaitement que l'institut des vins de consommation courante doive disposer de ressources lui permettant de faire face à ses dépenses de fonctionnement ; encore faut-il que les charges qui en résultent soient équitablement réparties entre tous ceux pour qui le maintien de cet organisme présente un intérêt.

La commission mixte paritaire avait élaboré un texte de compromis entre la position de l'Assemblée et celle du Sénat. Ce texte permettait à l'institut des vins de consommation courante de disposer de ressources mais à la condition que ces dernières ne soient pas dégagées au seul détriment des pépiniéristes qui supportent déjà des charges importantes. Dans certaines régions en effet, l'activité des pépiniéristes constitue un supplément de l'activité agricole et présente, de ce fait, un intérêt primordial.

Il serait très regrettable que le Gouvernement maintienne les chiffres élevés qu'il a fixés concernant le taux de la redevance, chiffres bien supérieurs à ceux qui ont été prévus par la commission mixte paritaire puisqu'ils sont pratiquement cinq fois plus importants.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir revenir sur sa décision et de faire en sorte que, si des cotisations doivent être demandées, la charge en soit supportable pour ceux qui les acquittent actuellement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je dois dire que, en tant que rapporteur de la commission mixte paritaire, je n'ai eu, jusqu'à présent, aucun commentaire à faire sur les interventions du Gouvernement mais, cette fois, je me sens tout de même engagé, non pas tellement par les propos de nos collègues qui viennent d'intervenir, mais par les arguments développés devant la commission mixte paritaire et qui sont assez saisissants.

J'en retiens un en particulier. Je ne suis pas un expert de l'institut des vins de consommation courante mais je suis quelque peu perplexe quant à son activité. On m'a dit, d'un côté, que cet organisme avait surtout pour tâche d'organiser l'arrachage des vignes, mais, d'un autre côté, on m'a affirmé qu'on ne procédait plus à de tels arrachages.

M. Raoul Bayou. Vraiment !

M. Philippe Rivain, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je n'en sais rien. Je formule seulement une remarque personnelle.

Cela dit, je trouve étrange que les ressources d'un institut dont le rôle, d'une façon générale, est de s'occuper de la production des vins, proviennent uniquement d'une taxe élevée frappant une catégorie intéressante — puisqu'elle consacre son activité à l'amélioration de nos plants — à savoir les pépiniéristes.

En ma qualité de rapporteur de la commission mixte paritaire, j'adresse une supplique à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances pour lui demander, avant le vote final, de revoir sa proposition.

En ce qui nous concerne, il nous paraît difficile de reprendre le texte que nous avons rejeté en commission. Présentez-nous, monsieur le secrétaire d'Etat, des dispositions intermédiaires entre les propositions du Gouvernement et celles de la commission. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Jean Delachenal. Un petit effort !

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est sensible aux arguments qui viennent d'être développés mais il vous demande de faire un pas dans sa direction.

Nous avons proposé par l'amendement n° 7 de retenir les taux de 250 francs dans le deuxième alinéa, de 100 francs, 3 francs et 6 francs, respectivement dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas, alors que la commission mixte paritaire retenait les chiffres de 50 francs pour les premier et deuxième alinéas, puis de 1 franc et 2 francs.

Dans le souci de me rapprocher, avec l'accord de M. le ministre de l'économie et des finances, de ces chiffres, je propose les taux suivants : 100 francs, 100 francs, 2 francs et 3 francs. Ainsi le Gouvernement fait-il plus de la moitié du chemin qui le sépare de la commission. Les ressources dégagées ne constitueront pas une charge excessive pour le secteur intéressé mais elles permettront le fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante.

C'est dans ces conditions, madame la présidente, que le Gouvernement rectifie son amendement n° 7.

Il propose, dans le deuxième alinéa, 100 francs ; dans le troisième alinéa, 100 francs ; dans le quatrième alinéa, 2 francs et dans le cinquième, 3 francs.

Je pense qu'ainsi nous avons fait, monsieur le rapporteur, l'effort que vous souhaitiez.

M. Philippe Rivain, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je remercie le Gouvernement, bien entendu.

M. Raoul Bayou. Vous ne modifiez pas le taux proposé au troisième alinéa ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Non, monsieur Bayou.

Mme la présidente. Monsieur le secrétaire d'Etat, demandez-vous la réserve du vote sur l'amendement n° 7 ainsi rectifié ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 7 ainsi rectifié est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 11 rectifié, portant sur l'article 34 et ainsi rédigé :

« 1° — A l'état A. — I. — Budget général — A. Impôts et monopoles.

« — ligne 14 : « Autres conventions et actes civils » : majorer l'évaluation de 500.000 F ;

« — ligne 15 : « Actes judiciaires et extra-judiciaires » : majorer l'évaluation de 8.000.000 F ;

« — ligne 39 : « Droits sur les boissons — Droits sur les alcools » : réduire l'évaluation de 1.800.000 F ;

« — ligne 49 : « Taxe spéciale pour l'usage des routes » : réduire l'évaluation de 3.000.000 F ;

« — ligne 50 : « Taxe sur le chiffre d'affaires » : réduire l'évaluation de 4.700.000 F. »

« 2° — Art. 34 : « Opérations à caractère définitif » :

« Ressources du budget général » : réduire l'évaluation de 1.000.000 F ;

« Dépenses ordinaires civiles — Budget général » : réduire le plafond des charges de 1.000.000 F. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit d'un texte d'équilibre qui traduit les mesures que nous venons d'indiquer.

Je demande la réserve.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 11 rectifié est réservé.

Sur l'article 44, adopté conforme par les deux Assemblées, le Gouvernement a déposé deux amendements qui portent les numéros 8 et 9. Avant d'en donner lecture, je rappelle que l'article 44 est ainsi rédigé :

« Art. 44. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.185.425.000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1968, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 970.395.000 F, ainsi répartie :

— dépenses ordinaires civiles	238.630.000 F.
— dépenses en capital civiles	731.765.000

Total	970.395.000 F.
-------------	----------------

« B. — Opérations à caractère temporaire. »

L'amendement n° 8 est ainsi rédigé :

« Paragraphe I. — Majorer les autorisations de programme de 8 millions de francs ;

« Paragraphe II. — « Dépenses en capital civiles » : majorer les crédits de paiement de 3 millions de francs. »

L'amendement n° 9 est ainsi conçu :

« Paragraphe I. — Réduire les autorisations de programme de 8 millions de francs ;

« Paragraphe II. — « Dépenses en capital civiles » : réduire les crédits de paiement de 3 millions de francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. A la commission mixte paritaire, un certain nombre de députés et de sénateurs se sont préoccupés de la dotation du fonds spécial d'investissement routier, dont il leur est apparu que les tranches départementale et communale étaient fixées à un niveau insuffisant.

Le Gouvernement a indiqué, au cours de ces débats, qu'un effort était fait. Il vous propose un transfert qui consiste à majorer les autorisations de programme de 8 millions de francs et les crédits de paiement de 3 millions de francs.

C'est l'objet de l'amendement n° 8, dont je demande la réserve. L'amendement n° 9, dont je demande également la réserve, en est la conséquence financière.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général, rapporteur de la commission mixte paritaire. Je donne acte au Gouvernement des dispositions qu'il propose. En effet, il répond ainsi à un vœu qui a été exprimé aussi bien par nos collègues sénateurs que par moi-même. J'avais même proposé une formule qui allait moins loin que celle du Gouvernement, de sorte que je dois le remercier de sa décision.

Mme la présidente. Le vote sur les amendements n° 8 et 9 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 10 qui tend à remplacer, dans l'article 63 quinquies, les mots : « Concessions de licence en cours de délivrance », par les mots : « Concessions de licences d'exploitation de brevets en cours de délivrance ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. C'est un amendement de pure forme qui complète un article additionnel introduit par le Sénat.

Je demande la réserve du vote.

Mme la présidente. Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 11 rectifiés et 13 présentés par le Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Duffaut, pour expliquer son vote.

M. Henri Duffaut. Mes chers collègues, notre groupe a voté contre le projet de loi de finances en première lecture. Le texte du Sénat était très différent de ce projet mais celui de la commission mixte paritaire se rapproche très étroitement des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

En effet, l'article 7, qui porte le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires de 12 à 13 p. 100 est rétabli par la commission mixte paritaire. Il en est de même de l'article 8 bis, appliquant la

taxe sur la valeur ajoutée à l'agriculture, de l'article 13, qui institue une taxe spéciale pour l'usage des routes, de l'article 23 bis, qui majore les cotisations de vieillesse des exploitants agricoles, enfin de l'article 32 bis, qui augmente les délais de répétition dont bénéficie l'administration fiscale.

Vous comprendrez que, le texte de la commission mixte paritaire étant proche du texte voté par l'Assemblée nationale, nous ne puissions lui donner notre approbation.

Mais je voudrais faire quelques observations sur l'article 7, notamment sur les dispositions ayant trait aux travaux immobiliers, qui ont motivé tout à l'heure une assez longue discussion.

Pour refuser de maintenir le taux de 12 p. 100 pour les travaux en cours, le Gouvernement nous dit que la perte pour le Trésor serait de 400 millions. Cela signifie que la perte pour toutes les entreprises, souvent petites et artisanales, comme pour les clients, s'il s'agit d'une taxe répercutée sur eux, sera exactement de ce montant.

Il aurait été beaucoup plus logique de s'en tenir au texte de la commission mixte paritaire que d'approuver des dispositions dont nous ne pouvons apprécier complètement les incidences.

S'agissant des artisans, je constate que M. Mondon et d'autres collègues se sont avisés que l'élévation du taux de 12 à 13 p. 100 et la majoration de la décote n'étaient pas strictement proportionnelles. C'est précisément ce que nous avions souligné lors de la discussion de la première partie de la loi de finances et nous avions même, avec mon collègue M. Spénale, déposé un amendement qui tenait compte de cette situation. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Combien nous regrettons que nos collègues ne nous aient pas alors suivis ! Ils n'auraient pas eu aujourd'hui à émettre le vœu qu'ils ont formulé.

J'en viens à des considérations d'ordre plus général.

Nous sommes en face d'un certain nombre de préoccupations et d'abord de préoccupations qui concernent le niveau de notre production.

Une enquête faite récemment montre une certaine inquiétude quant au gonflement des stocks et également quant aux carnets de commande qui, actuellement, sont très peu garnis.

Cette situation n'est pas sans effet dans le domaine de l'emploi.

Les dernières statistiques connues nous informent que le nombre de demandes d'emplois non satisfaites s'est encore élevé, passant à 215.000, ce qui situe, en valeur réelle, le nombre des chômeurs à plus de 400.000 unités.

Il y a là évidemment une situation extrêmement préoccupante.

Dans le domaine des prix, nous avons déploré que la hausse se soit située à 4 p. 100, mais au cours du mois dernier, elle a dépassé largement ce taux et même celui de 5 p. 100. Il est vraisemblable qu'il en sera de même au mois de novembre et qu'en raison de la généralisation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée cette hausse se poursuivra au cours des premiers mois de l'année prochaine.

Alors, je pose cette deuxième série de questions : quelle est la valeur de la majoration d'allocation accordée aux personnes âgées ?

Quelle est la valeur de la majoration des allocations familiales ?

Quelle est la valeur de la majoration du taux d'augmentation accordé aux salariés, aux fonctionnaires et aux retraités ?

Dans tous les domaines, ainsi que j'écris un journal du soir, nous en sommes « sinon au clignotant d'alerte, tout au moins au feu orange. »

Certes nous sommes en ce moment, tel Harpagon ou M. Grandet, assis sur un grand tas d'or, mais ce tas d'or ne profite pas beaucoup à l'économie. Et je redoute que l'isolationnisme qui est le nôtre en matière monétaire ne soit pas favorable à la stabilité des monnaies.

Je redoute également que l'instabilité des monnaies étrangères n'emporte un jour, dans une bourrasque supplémentaire, la stabilité du franc, car nous ne saurions rester à l'abri des remous monétaires s'ils venaient à se généraliser.

En conclusion et pour ne pas décevoir M. le ministre de l'économie et des finances, je répéterai simplement qu'à mon sens la période des incitations est passée. Nous en sommes à une période de relance, non pas illimitée et incontrôlée, mais dirigée, que nous continuons de fonder sur un allègement fiscal nécessaire. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Madame la présidente, j'ai commis une erreur dont je vous prie de bien vouloir m'excuser.

En effet, M. Paquet avait présenté à l'article 60 bis un amendement tendant à supprimer la deuxième phrase, deuxième alinéa, du texte proposé pour l'article 1106-4 du code rural.

En raison du dépôt tardif de cet amendement manuscrit, celui-ci n'a pu être mis en discussion.

Je puis indiquer toutefois que le Gouvernement accepterait cet amendement si une procédure quelconque permettait de le joindre aux amendements qui font l'objet d'un vote bloqué.

Mme la présidente. M. le ministre des finances ayant déjà demandé le vote bloqué, cet amendement ne peut être pris en considération.

Après les explications de vote, ce n'est plus possible.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je m'incline, madame la présidente.

Mme la présidente. Conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, je mets aux voix par un seul vote l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 11 rectifié et 13 présentés par le Gouvernement.

Je suis saisie par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	245
Contre	235

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Ahmed Mohamed un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 81-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores (n° 521).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 540 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, rejeté par le Sénat, relatif à la suppléance du magistrat chargé du service de la juridiction de droit commun instituée sur le territoire des Iles Wallis et Futuna (n° 24).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 541 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mercredi 6 décembre, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de programme n° 517 relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites (rapport n° 539 de M. Giscard d'Estaing, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 536 de M. Mainguy, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Éventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

1. Fixation de l'ordre du jour ;
2. Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Errata

au compte rendu in extenso de la première séance du 30 novembre 1967.

ORIENTATION FONCIÈRE (L. 86)

Page 5400, 1^{re} colonne, 4^e alinéa.

Rétablir ainsi cet alinéa :

« M. le ministre de l'équipement et du logement. — Monsieur le président, je dépose donc un amendement tendant à remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 du code de l'urbanisme tel qu'il est soumis à l'Assemblée nationale par le deuxième alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi conçu :

« Leur conseil d'administration est composé notamment de représentants de l'Etat et des communes intéressées. Toutefois, s'il existe des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, des élus représentant ces établissements sont substitués aux représentants des communes. »

Page 5431, 2^e colonne, 6^e, 7^e et 8^e alinéas en partant du bas :

Au lieu de :

Chapitre I^{er}

De la taxe locale d'équipement.

Article 46. — ...

Lire :

Chapitre I^{er} A

De la taxe d'urbanisation.

Article 46 A. — ...

Page 5432, 2^e colonne, avant l'article 46 :

Insérer les deux lignes suivantes qui n'ont pas été reproduites :

Chapitre I^{er}

De la taxe locale d'équipement.

Nomination de rapporteur.

COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI (N° 503) DE M. ACHILLE-FOULD ET PLUSIEURS DE SES COLÈGUES TENDANT À RÉSERVER À LA LOI L'AFFECTATION À L'OFFICE DE RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE (O. R. T. F.) DE RESSOURCES PROVENANT DE LA PUBLICITÉ DE MARQUES COMMERCIALES

M. Pierre Cot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues tendant à réserver à la loi l'affectation à l'O. R. T. F. de ressources provenant de la publicité de marques commerciales (n° 503).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5435. — 2 décembre 1967. — M. Abaïn expose à M. le Premier ministre que le général Ailleret, chef d'état-major des armées, dans un article publié dans la *Revue de la défense nationale*, estime que la disproportion des forces en Europe à l'avantage du bloc soviétique ne comporte aucun risque théorique, que, dès lors, la France doit se mettre en condition d'affronter seule tout adversaire quel qu'il soit et se prononce pour « un système de défense... mondial et tous azimuts ». Cette orientation de notre politique de défense mettrait en cause nos alliances et aurait des conséquences incalculables sur les relations extérieures de la France et la vie économique et sociale de la nation. Il lui demande si les déclarations du général Ailleret sont l'expression officielle de la politique française en matière de défense et de diplomatie.

5436. — 2 décembre 1967. — **M. Alduy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement graves de l'avis aux importateurs, paru au *Journal officiel* du 21 novembre 1967, qui autorise l'importation de 1 million d'hectolitres de vins d'Algérie et accorde l'autorisation de coupage à 80 p. 100 de ces vins importés. Au moment où de nouvelles menaces pèsent ainsi sur les vins de consommation courante, il lui demande s'il compte procéder à un réexamen complet de la fiscalité qui va être imposée aux vins français à l'occasion de l'entrée en vigueur de la T.V.A. Il rappelle en particulier que la T.V.A. sur la bière, qui passe de 25 p. 100 à 16,66 p. 100, réduit le prix de celle-ci, au point que le litre de bière sera ainsi la moitié du prix du litre de vin, alors que le vin se voit pénalisé de la T.V.A., augmentée des droits de circulation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauver de la ruine totale les producteurs de V.D.Q.S. et de V.D.N.; il rappelle que les droits de circulation sur les V.D.Q.S. sont passés de 5,80 francs à 13,50 francs et à 22,50 francs pour les V.D.N.; il souligne que les importations en provenance d'Italie, d'Espagne, de Grèce et du Portugal ont à ce point dégradé le marché que les V.D.N. français ne trouvent plus d'acquéreurs depuis le début de l'année.

5441. — 5 décembre 1967. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des armées** si l'article publié dans le numéro de novembre de la *Revue de la défense nationale*, sous la signature du général Ailleret, chef d'état-major des armées, l'a été avec son accord et, dans l'affirmative, quels sont selon lui : 1° les raisons de cette stratégie nouvelle, basée sur la défense tous azimuts; 2° les moyens financiers envisagés pour assurer à la fois : a) le développement d'une force nucléaire stratégique afin d'en faire une force nucléaire à portée mondiale « tous azimuts » susceptible de devenir une force spatiale; b) le développement des forces de bataille aéroterrestres et aéronavales dotées de l'armement nucléaire; c) l'accroissement de la défense opérationnelle du territoire. Il lui demande enfin si la mise au point de ce système de défense mondiale n'entraînera pas, en 1969, le retrait de la France du Pacte atlantique.

5466. — 5 décembre 1967. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la situation des organismes de travailleuses familiales est de plus en plus préoccupante. Si un effort a été fait pour favoriser le recrutement et assurer dans les meilleures conditions la formation professionnelle, ainsi que cela est rappelé dans la réponse à la question écrite n° 2523 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 19 août 1967), aucune mesure n'a été prise pour garantir un financement régulier des services rendus par les travailleuses familiales. Il est quelque peu illogique d'exiger des bénéficiaires de cette formation un engagement de 10.000 heures de travail, alors que les organismes employeurs manquent des moyens financiers nécessaires pour rémunérer ces heures de travail. L'aide fournie par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, aussi importante qu'elle soit, reste précaire puisqu'elle dépend toujours de la volonté des administrateurs et que l'on peut craindre qu'elle se trouve réduite en application des ordonnances relatives à la sécurité sociale et des modifications qui peuvent en résulter quant à la répartition des fonds d'action sociale. Par ailleurs, cette aide n'est accordée qu'à un nombre relativement restreint de familles, alors que les besoins sont immenses en cette matière. Enfin elle ne touche que certaines familles du régime général ou de quelques régimes particuliers, alors que toutes les familles qui en ont besoin devraient pouvoir en bénéficier. Cette insuffisance de crédit pour le fonctionnement du service a pour effet de modifier le caractère de véritable « profession » reconnu aux services de travailleuses familiales par le décret du 9 mai 1949 et de les transformer en service d'assistance. Cette dévaluation de la profession arrête pratiquement tout recrutement et permet de se demander comment sera atteint le chiffre de 13.000 professionnelles qui constituait l'objectif du V^e Plan pour 1970. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent les organismes employeurs et leurs personnels et si, notamment, il compte mettre en place, sans tarder, la commission d'études chargée de définir un mode de financement susceptible d'assurer de façon régulière le fonctionnement de ces services; 2° par quel moyen il pense que pourra être atteint l'objectif de 13.000 travailleuses familiales prévu par le V^e Plan pour 1970.

5467. — 5 décembre 1967. — **M. Abolin** rappelle à **M. le ministre des armées** que la reconversion de la manufacture d'armes de Châtellerault, engagée depuis plusieurs années, est très loin d'être terminée. Il existe encore à la manufacture d'armes une large capacité de production, tant en ce qui concerne la main-d'œuvre — cadres et ouvriers — qu'en ce qui touche l'équipement. Il lui demande quelles mesures sont prises pour utiliser travailleurs, matériels et locaux dans les conditions les plus satisfaisantes pour la défense

nationale tout en préservant les droits d'un personnel qui manifeste depuis de très nombreuses années compétence et dévouement et un vif attachement à la manufacture d'armes de Châtellerault. Par ailleurs, il signale qu'aucune disposition précise ne paraît avoir été prise jusqu'à présent pour assurer des emplois dans le cadre du ministère des armées aux travailleurs qui sont employés au dépôt Hawk de Châtellerault, établissement dont le transfert doit avoir lieu dans les prochains mois au Luxembourg. Il fait remarquer que des licenciements massifs ont été effectués récemment dans cette région par suite du départ des bases américaines.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

5438. — 5 décembre 1967. — **M. Royer** expose à **M. le ministre des transports** que l'article 4 du règlement des retraites des cheminots prévoit, pour la constitution des pensions, une retenue de 5 p. 100 sur les traitements et salaires ainsi que sur tous les avantages qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification exceptionnelle. Il semble donc que ce soit par une restriction abusive que la S. N. C. F. ait exclu du calcul des pensions de retraite des cheminots et des veuves : 1° le complément du traitement; 2° l'indemnité de résidence; 3° l'indemnité trimestrielle de productivité, éléments de rémunération dont le montant global atteint en moyenne 27 à 28 p. 100 du traitement. En revanche, la totalité du salaire est soumise tant à l'impôt sur le revenu qu'à la cotisation de 3,65 p. 100 à la caisse de prévoyance. Compte tenu de ce que la Société nationale des chemins de fer français est le seul service public nationalisé dont les agents actifs perçoivent un complément de traitement non liquidable, il lui demande s'il n'estime pas que cet élément puisse être intégré dans le calcul de la retraite.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5421. — 5 décembre 1967. — **M. Lafay** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la réorganisation des services de l'aide sociale et familiale consécutive à la mise en place dans la région parisienne des nouvelles structures administratives instituées par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 a occasionné des retards dans l'instruction de nombreuses demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale. Ces retards comportent des conséquences particulièrement regrettables lorsqu'ils affectent la liquidation de dossiers constitués en faveur d'aveugles et de grands infirmes. La mise en œuvre de dispositions tendant à résorber ces retards présente donc un caractère d'urgence nécessaire. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qui sont susceptibles d'être prises à cet effet, notamment en ce qui concerne l'installation des commissions d'aide sociale et la constitution des commissions d'orientation des infirmes, en l'absence desquelles il ne peut être statué sur les dossiers présentement en instance dans les nouveaux départements de la région parisienne.

5422. — 5 décembre 1967. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des locataires et des sous-locataires vont être dans l'obligation, à compter du 1^{er} janvier prochain, de quitter des logements qu'ils occupent souvent depuis de très nombreuses années, soit parce que la modicité de leurs ressources ne leur permettra pas de supporter la majoration de 50 p. 100 qui s'appliquera à leur loyer à partir de la date susindiquée, conformément au décret modifié n° 67-518 du 30 juin 1967, soit parce que les personnes leur ayant consenti une sous-location ne la leur prorogeront pas au-delà du 1^{er} janvier 1968, pour ne pas être personnellement assujetties à la majoration dont il vient d'être fait mention. Parmi ces locataires et ces sous-locataires qui seront ainsi contraints de se réinstaller, ceux présentant à titre civil un état de cécité ou d'invalidité grave rencontreront, pour se réadapter aux

nouveaux locaux dans lesquels ils devront désormais vivre des difficultés qui revêtiront une dimension exceptionnelle. Le cas de ces infirmes s'avérant digne d'un particulier intérêt, il est surprenant qu'aucune disposition n'ait été prise en leur faveur dans le cadre du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 et de l'arrêté interministériel du 3 octobre 1967. Il serait équitable que leur situation fût reconsidérée avant l'échéance du 1^{er} janvier. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont ses intentions à cet égard.

5423. — 5 décembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 a prévu la possibilité pour les locataires d'habitations à loyer modéré d'acquiescer dans certaines conditions les logements qu'ils occupent. La circulaire ministérielle du 7 février 1967 a précisé que parmi les motifs pouvant être invoqués par l'organisme H. L. M. pour s'opposer à la vente, celui ayant trait à l'utilité de maintenir à usage locatif certains immeubles, ne saurait l'être « que dans la mesure où il entraînerait des conséquences fâcheuses ou des incidences financières pour l'organisme propriétaire ». Ce motif qui est invoqué par certains organismes d'H. L. M. paraît de nature à restreindre singulièrement la portée de la loi étant donné que la vente d'appartements doit nécessairement entraîner des incidences financières pour l'organisme propriétaire, il lui demande s'il peut lui indiquer, si possible par département : 1° le nombre de locaux ayant été demandé à acquiescer le logement qu'ils occupent ; 2° le nombre de demandes ayant reçu une réponse favorable.

5424. — 5 décembre 1967. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles seront les obligations, au regard des dispositions de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966, instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture, d'une personne titulaire d'une pension de retraite de fonctionnaire qui exerce simultanément une activité d'exploitant agricole (revenu cadastral servant au calcul de la cotisation d'assurance vieillesse : 333,70 F) et une activité salariée et qui perçoit comme fonctionnaire retraité et travailleur salarié, les prestations d'assurance maladie et d'assurance accidents du travail du régime général de la sécurité sociale.

5425. — 5 décembre 1967. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il conviendrait d'améliorer la situation des gemmeurs de la forêt de Gascogne. Il lui demande s'il compte doter des moyens d'action nécessaires le Fonds de compensation et de recherche des produits résineux afin de permettre aux professionnels concernés de garantir un niveau de vie convenable à toutes les personnes de cette région qui tirent essentiellement leurs revenus de la gemme.

5426. — 5 décembre 1967. — **M. Pierre Bas** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le problème soulevé dans sa question n° 1607 du 30 mai 1967 par laquelle il demandait que tous les immeubles soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique sur la porte commune. A l'heure actuelle, cette installation est obligatoire sauf dans le cas où les propriétaires remettent les clefs à chaque locataire. Cette dérogation présente des inconvénients graves dans les cas tels que nécessité pour un habitant de la maison malade et âgé d'appeler un médecin, police secours ou les pompiers. Il ne saurait être question d'installer des sonneries reliées à la loge du concierge : la loi ayant expressément, et à juste titre, tenu à ce que les employés de maison ne fassent plus de service de nuit. C'est pourquoi il lui demande à nouveau s'il envisage qu'une modification du texte intervienne, de façon à ce que tous les immeubles, sans exception, soient dotés de dispositifs d'ouverture automatique. Cette modification semble d'ordre réglementaire et pourrait donc intervenir par voie de décret.

5427. — 5 décembre 1967. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas d'améliorer la situation des surveillants généraux des lycées en prévoyant, d'une part, une revalorisation de leur classement indiciaire susceptible de compenser le déclassé-ment qu'ils ont subi en mai 1961, lors de la remise en ordre des traitements des fonctionnaires de l'éducation nationale, et en leur accordant, d'autre part, des possibilités de promotion interne avec accès au censeur, conformément aux propositions qui ont été faites en février 1965 par la commission pour l'amélioration des conditions de travail.

5428. — 5 décembre 1967. — **M. Jacques Berrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux qui, dans leur contrat de mariage ont adopté le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts. Les intéressés envisagent d'user de la

faculté qui leur est offerte par l'article 20 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, portant réforme des régimes matrimoniaux, pour faire inscrire dans leur contrat de mariage, par déclaration conjointe faite devant notaire avant le 31 décembre 1967, une clause stipulant qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté de se faire attribuer les biens personnels du prémourant. En règle générale, toute clause d'attribution insérée dans un contrat de mariage constitue une convention de mariage exonérée de droits. Il lui demande s'il peut confirmer que cette exonération est applicable dans le cas particulier exposé ci-dessus.

5429. — 5 décembre 1967. — **M. Valentin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 1630 (4°) du code général des impôts, le prélèvement sur les loyers est applicable, pendant une période de vingt ans lorsqu'ils sont occupés par leurs propriétaires, aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours. L'application de ces dispositions aboutit à des situations tout à fait anormales. C'est ainsi qu'un propriétaire ayant bénéficié d'une subvention minimale de 300 francs se voit contraint de verser pendant vingt ans une taxe dont le montant annuel est actuellement de 114 francs. Sans doute ce prélèvement peut être racheté selon les modalités prévues aux articles 344 scies et 344 nonies de l'annexe III au code général des impôts. Mais ce rachat exige encore le versement d'une somme beaucoup plus importante que la subvention perçue par l'intéressé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de supprimer les dispositions de l'article 1630 (4°) susvisé, afin de ne pas imposer aux propriétaires une charge qui dépasse leurs possibilités et qui est sans aucune proportion avec l'aide qu'ils ont reçue du fonds national d'amélioration de l'habitat.

5430. — 5 décembre 1967. — **M. Valentin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date seront effectivement ouvertes aux cadres issus du secteur privé, des possibilités de reclassement dans le secteur public en qualité d'agents contractuels, et quel est l'organisme chargé de ce reclassement.

5431. — 5 décembre 1967. — **M. Valentin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que certains emplois (postes de surveillant, postes administratifs) peuvent être accordés soit dans l'administration universitaire, soit dans certaines grandes écoles, à des cadres issus du secteur privé ayant fait l'objet d'une mesure de licenciement et, dans l'affirmative, à quel organisme les candidatures à ces postes doivent être transmises.

5432. — 5 décembre 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, sous réserve de certaines situations personnelles acquises antérieurement, la rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés des fonctions de secrétaire administratif des syndicats de communes a été limitée à 1.200 francs par l'arrêté ministériel du 10 décembre 1964. L'existence de cette limite ne permet pas d'attribuer aux intéressés la revalorisation périodique de leurs émoluments en liaison notamment avec la majoration des traitements des fonctionnaires. Il en est de même pour ceux dont la rémunération repose pourtant sur un indice de référence à la grille de la fonction publique fixé antérieurement à l'arrêté de 1964. Cet état de choses, fâcheux pour les intéressés mériterait d'être modifié dans le sens d'une amélioration souhaitable pour les secrétaires administratifs dont il faut souligner que bon nombre d'entre eux exercent dans des syndicats importants des fonctions qui n'ont pas de commune mesure avec l'indemnité qui leur est versée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions de rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés des fonctions de secrétaire administratif des syndicats de communes soient améliorées.

5433. — 5 décembre 1967. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer : 1° la catégorie dans laquelle doit être rangé un maître auxiliaire titulaire du diplôme d'ingénieur de l'I.N.S.A. de Lyon appelé à exercer dans un lycée technique ; 2° si ce maître auxiliaire peut accéder au grade de professeur technique ou de professeur certifié et dans quelles conditions.

5434. — 5 décembre 1967. — **M. Pleds** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grave malaise qui règne parmi le corps professoral des écoles normales nationales d'apprentissage (E.N.N.A.) ; ces établissements de haut niveau pédagogique, créés à la Libération, ont contribué depuis vingt-deux ans à la formation de plusieurs milliers de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique,

théorique et de professeurs techniques adjoints des C.E.T. Les professeurs des E.N.N.A. recrutés après un concours difficile qui leur accorde statutairement l'échelle indiciaire des agrégés posent avec vigueur le problème de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. Il lui demande : 1° s'il entend accorder aux professeurs des E.N.N.A. qui donnent tout leur enseignement dans les classes d'un niveau très nettement supérieur aux seconds cycles des lycées classiques modernes et techniques un abaissement des maxima de service qui les placerait à parité avec les professeurs des écoles d'ingénieurs. Il faut rappeler à ce sujet que le groupe de travail ministériel dit « Commission Laurent » a demandé très nettement cette parité ; 2° s'il ne lui paraît pas indispensable pour faire face aux exigences du développement des connaissances et du progrès technique de placer le concours d'entrée dans les E.N.N.A. au niveau du D.U.E.S., du D.U.E.L., du D.U.T., du B.T.S. ou d'un diplôme équivalent pour les P.E.G. ou les P.E.T.T. et pour les P.T.A. au niveau du brevet de technicien après une pratique professionnelle à fixer selon les spécialités ; 3° s'il a l'intention de prévoir, au budget de 1968 la création des nombreux postes nécessaires dans toutes les spécialités pour faire face à la formation de tous les personnels des C.E.T., aussi bien d'ailleurs qu'à celle des P.T.A. des lycées techniques ; 4° s'il ne serait pas possible d'organiser régulièrement les concours de recrutement, dans toutes les spécialités, de les annoncer plusieurs mois à l'avance, de faire autour d'eux toute la publicité nécessaire et de les ouvrir pour un nombre de places qui corresponde aux postes vacants et créés ; 5° quels sont les crédits de paiement effectivement inscrits aux budgets de 1967 et de 1968 pour la construction des E.N.N.A. de Paris et de Lille ; 6° s'il ne paraît pas indispensable, pour permettre l'accueil de tous les stagiaires et éviter des solutions condamnables comme l'externat ou de fortune comme les centres associés ouverts dans les lycées techniques, de prévoir la construction de nouvelles écoles normales nationales d'apprentissage dans la région de l'Est de la France.

5437. — 5 décembre 1967. — M. Dominati demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique si le Gouvernement n'envisage pas d'élargir le champ d'application des dispositions concernant la reversibilité des pensions des femmes fonctionnaires, telles qu'elles résultent de l'article L.50 modifié du nouveau code des pensions civiles et militaires. La simple équité exige en effet que la créance sur l'Etat dont le fonctionnaire est titulaire soit, sans aucune discrimination, transmise aux héritiers en cas de décès. Il lui demande en outre si l'incidence financière d'une telle extension peut être évaluée.

5439. — 5 décembre 1967. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que dans la réponse, parue au Journal officiel du 4 mai 1966, à sa question écrite n° 18204 du 5 mars 1966 relative aux « victimes des événements d'Algérie » il lui avait indiqué qu'un règlement d'administration publique devait définir les catégories de personnes qui ne possédant pas la nationalité française pourraient être admises au bénéfice des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963. Il lui demande quand la parution de ce règlement est susceptible d'intervenir.

5440. — 5 décembre 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable qui, pendant de nombreuses années a déclaré des revenus importants et dont la profession se trouve momentanément très affectée, et qui, de ce fait, subit des déficits commerciaux justifiés par une comptabilité régulière, peut être imposé d'office sur les signes extérieurs du train de vie, perdant ainsi, d'une part, la faculté de déduire les reports de déficits et, d'autre part, le remboursement des avoirs fiscaux sur valeurs mobilières.

5442. — 5 décembre 1967. — M. René Pleven demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les conséquences sur les prix de l'électricité et du gaz payés par les usagers domestiques de l'application de la T. V. A. aux ventes d'électricité et de gaz à dater du 1^{er} janvier 1968.

5443. — 5 décembre 1967. — M. René Pleven attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les anomalies et irrégularités qui caractérisent l'incidence sur les prix de vente des cidres et des bières de l'application de la T. V. A. ; le cidre paiera des droits de circulation de 3,10 francs par hectolitre aux

quels s'ajouteront 13 p. 100 de T. V. A. ; la bière bock et la bière de luxe paieront la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 mais aucun droit de circulation. Il résultera de cette différence entre le régime de deux boissons comparables qu'à Paris les prix de vente du cidre seront majorés d'environ 4 francs l'hectolitre, de fait que le régime antérieur ne comportait que 2,50 francs de droits de circulation par hectolitre et une taxe unique de 6 francs l'hectolitre. Au contraire, le prix de la bière bock diminuera de 0,15 franc par hectolitre, et celui de la bière de luxe de 5 francs par hectolitre, le régime ancien ne comportant aucun droit de circulation et la T. V. A. au taux de 20 p. 100 pour la bière bock et de 25 p. 100 pour la bière de luxe. Pour rétablir l'égalité et donc la neutralité fiscale désirable, l'abaissement à 1 franc des droits de circulation sur le cidre serait nécessaire. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement cet abaissement, d'autant plus justifié que l'aggravation de la fiscalité frappant le cidre risque d'atteindre gravement les producteurs de cette boisson et donc de nuire à l'équilibre économique très précaire des régions de l'Ouest de la France.

5444. — 5 décembre 1967. — M. Desouches signale à M. le Premier ministre que les émissions de télévision sont extrêmement mauvaises en Eure-et-Loir sur la première chaîne en particulier depuis deux mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit apporté remède à une situation qui gêne les intéressés, bien que le département ait contribué de façon substantielle à l'édification d'un réémetteur près de Chartres.

5445. — 5 décembre 1967. — M. Poudevigne demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° si le Gouvernement a calculé l'incidence sur les budgets de l'aide sociale des récentes ordonnances sur la sécurité sociale ; 2° dans l'affirmative, quelles sommes supplémentaires seront à la charge des collectivités.

5446. — 5 décembre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les étudiants désireux de suivre l'enseignement des Instituts universitaires de technologie. Il lui demande : 1° combien d'étudiants pour la rentrée scolaire 1967-1968 ont été admis dans les divers instituts de technologie, et combien se sont vu refuser l'entrée de ces instituts ; 2° quelles possibilités sont offertes à ces derniers pour poursuivre leurs études.

5447. — 5 décembre 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées par les familles disposant de ressources moyennes et se trouvant de ce fait exclues du bénéfice des bourses. Il lui demande si à défaut de l'allocation d'études réclamée par les organisations étudiantes, il ne lui paraîtrait pas possible de permettre aux parents, dans la limite d'un plafond, d'inclure dans leur déclaration d'impôts des revenus des personnes physiques, une part entière au lieu d'une demi-part supplémentaire pour chaque enfant poursuivant des études.

5448. — 5 décembre 1967. — M. Fouchier demande à M. le ministre de la justice : en rappelant que le privilège de vendeur et le droit à l'action résolutoire s'éteignent par un désistement contenu dans un acte authentique, s'il ne semble pas nécessaire d'exiger, lors du paiement par une commune d'un prix d'acquisition immobilier, une quittance authentique contenant désistement par le vendeur de tous ses droits, même si le paiement est effectué après le délai de deux mois ; sans que l'inscription prescrite par l'article 2108 du code civil ait été prise, et afin d'éviter des difficultés dans l'avenir.

5443. — 5 décembre 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'information s'il peut indiquer de quel temps de parole ont disposé à la télévision — quelle que soit l'occasion qui a donné lieu à l'intervention — entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} décembre 1967 les personnalités politiques suivantes : MM. Michel Debré, Valéry Giscard d'Estaing, Jean Lecanuet, Pierre Mendès-France, François Mitterrand, Guy Mollet, Georges Pompidou et Waldeck Rochet. Certaines d'entre elles exerçant actuellement des responsabilités ministérielles, il est normal qu'elles accèdent plus fréquemment que d'autres à la télévision du fait de leurs fonctions. Néanmoins, au cas où des disparités trop grandes apparaîtraient entre les temps dont ont bénéficié à la télévision ces différentes personnalités, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet état de choses.

5450. — 5 décembre 1967. — **M. Dijoud** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 66-605 du 9 août 1966, pris en application du dernier alinéa de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, prévoyait l'attribution d'aides individuelles à caractère social ou technique aux agriculteurs installés dans certaines zones déshéritées. Une circulaire ministérielle du 10 février 1967 demandait aux préfets d'effectuer un certain nombre d'études en vue d'élaborer le texte de l'arrêté interministériel qui déterminera les zones déshéritées. Il lui demande : 1° quelle est la nature exacte des aides prévues ; 2° quelle est l'importance approximative de l'effort financier consenti à cet égard par l'Etat ; 3° à quelle date et dans quelles conditions on peut en prévoir l'application.

5451. — 5 décembre 1967. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent dans certaines régions les propriétaires-exploitants agricoles qui confient la garde ou animaux dans les herpages à des personnes qui, pour cela, ne reçoivent aucune rémunération, mais sont logées gratuitement. En effet, la mutualité sociale agricole impose à ces employeurs des cotisations sociales basées sur 4 heures de travail par jour, ce qui dépasse très largement la réalité. Cette attitude entraîne l'abandon de certains logements, qui rendaient service à de nombreuses familles, et paraît excessive. Aussi, il lui demande si, en pareil cas, il ne serait pas possible de baser les cotisations d'assurances sociales dues par les employeurs sur la valeur locative du logement, appréciée par la mutualité sociale.

5452. — 5 décembre 1967. — **M. Troriel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le montant des pensions servies par la caisse autonome de retraites des employés des mines (C. A. R. E. M.). Aux termes des articles 11 et 13 du règlement de cet organisme, les pensions servies ne sont pas liquidées d'après les traitements soumis à cotisations, mais d'après le coefficient hiérarchique moyen et la prime moyenne de rendement des trois années consécutives les plus avantageuses de la carrière des ayants droit. Par contre, l'article 25 du même règlement spécifie que, pour le calcul des cotisations, tous les éléments de la rémunération sont pris en compte à l'exclusion des gratifications exceptionnelles, des secours, des avantages en nature et des allocations pour charges de famille. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour compenser, en matière de retraites minières, les effets de la récession des entreprises minières et pour amener la C. A. R. E. M. à verser à ses retraités une pension calculée sur la base du montant effectif des cotisations versées.

5453. — 5 décembre 1967. — **M. Troriel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application de la T. V. A. aux gaz de pétrole liquéfiés (butane et propane). Le Gouvernement, en accord avec les professionnels, a admis le principe du calcul des prix de vente aux consommateurs en maintenant les marges en valeur absolue à leur niveau actuel. Des informations en provenance de diverses sources semblent indiquer que, pour les produits en cause, le Gouvernement entendrait ne répercuter effectivement sur les prix de vente aux consommateurs l'ensemble des hausses prévues en raison de l'application du nouveau régime fiscal, qu'à compter du 1^{er} juillet 1968. La profession, dont les marges bénéficiaires sont déjà étroitement calculées, ne peut espérer compenser par une progression des ventes les sacrifices qui seraient ainsi mis temporairement à sa charge, du moins dans les régions où la conjoncture économique et sociale ne se prête pas à un développement de la commercialisation des gaz de pétrole liquéfiés. Il lui demande si les informations dont il est fait état sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour assurer à la profession le maintien des marges bénéficiaires à leur niveau de 1967.

5454. — 5 décembre 1967. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions directes considère qu'en droit strict, l'allocation versée à un salarié à titre d'indemnité de départ à la retraite présente le caractère d'un supplément de salaire. Toutefois, en application de la D. M. du 10 octobre 1957, elle admet jusqu'à un montant limité à 10.000 francs que cette indemnité soit exclue des bases de l'impôt sur le revenu et du versement forfaitaire à la charge de l'employeur. Elle lui expose la situation d'un salarié qui reçoit à titre de dernière rémunération un rappel de salaire expressément motivé comme lui étant alloué en conséquence de sa décision de demander sa retraite. Elle lui demande : 1° s'il n'estime pas que ce rappel de salaire, ce qui semble évident, représente l'indemnité

de départ à la retraite faisant l'objet de la décision ministérielle du 10 octobre 1957 ; 2° si l'application du bénéfice de cette mesure est laissée à l'appréciation de l'administration ou si elle est uniformément accordée à tout salarié recevant une telle allocation quelle que soit sa situation pécuniaire.

5455. — 5 décembre 1967. — **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les récentes décisions concernant la « récupération » d'heures de cours à la suite de la fixation de date des congés de Noël. Il lui signale que ces pratiques n'ont jamais abouti, jusqu'à présent, qu'à compliquer la tâche des administrateurs des établissements scolaires, à créer du désordre dans les emplois du temps et du désarroi dans les familles, sans profit véritable pour les élèves. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun de mettre un terme à ces traditions sans intérêt pratique de l'administration de l'éducation nationale en fixant, par exemple, une durée maxima et minima aux congés donnés à l'occasion des fêtes fixes ou mobiles, ce qui permettrait d'éviter des errements dont les justifications sont spécieuses.

5456. — 5 décembre 1967. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités pratiques d'application de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires résultant de l'arrêté n° 25 402 du 20 juillet 1967 (paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 22 juillet 1967). Il lui expose en effet que suivant les dispositions de cet arrêté, précisant les modalités d'établissement des factures, les assujettis à la T. V. A. se trouveront dans l'obligation de facturer le prix net unitaire hors taxe de chaque article, ligne par ligne. Il en résultera des difficultés quasi insurmontables dans nombre de cas, aussi bien lorsque les entreprises intéressées utilisent des moyens mécanographiques que lorsqu'elles établissent leurs factures par des procédés manuels. Il lui offre en exemple le cas de détaillants ou semi-grossistes dont tous les articles en rayon sont marqués T. T. C. et dont la clientèle est constituée en partie par des collectivités ou des entreprises commerciales, pour lesquelles il doit être établi, au moment même de la vente, une facture destinée à leur comptabilité. L'obligation d'établir immédiatement une facture hors taxe pour chaque article s'avère absolument impraticable ou rend alors indispensable un renforcement de personnel uniquement destiné à l'établissement des dites factures, d'où un accroissement notable de frais généraux pour les futurs assujettis en cause. Remarque étant faite que les clients de cette catégorie de commerçants ne sont jamais des revendeurs et que, seule, la mention du montant total de la T. V. A. sur la facture apparaît comme tout à fait suffisante dans ce cas, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier les conséquences ci-dessus signalées, notamment en abrogeant purement et simplement l'arrêté précité du 20 juillet 1967.

5457. — 5 décembre 1967. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les incidences graves que ne manquerait pas de produire l'application de la T. V. A., à compter du 1^{er} janvier 1968, à la vente des machines à écrire, à calculer et de bureau d'occasion. La vente des machines d'occasion en France est très importante, la clientèle étant constituée par des particuliers, des artisans, des petites entreprises, des petits fonctionnaires, des femmes travaillant à domicile, etc. Les professionnels en machines d'occasion s'approvisionnent en général auprès de fabricants ou d'importateurs dont les disponibilités proviennent de reprises effectuées par les vendeurs à l'occasion de la vente d'appareils neufs. Ces fabricants ou importateurs cèdent ce matériel usagé à des prix qui sont généralement de 3 à 30 p. 100 du prix de détail de la machine de même destination sortant d'usine, diffusée sur le marché. Il est impossible de déterminer la valeur des stocks de matériel d'occasion bruts, sauf pour les modèles récents achetés, par exemple, depuis moins d'un an. Les autres éléments des stocks n'acquiescent une valeur qu'après révision et au moment de la vente. Certains atouts importants de matériel ancien, évalués par les entreprises au prix d'achat pourraient, en cas de réévaluation, être réduits à la valeur de la ferraille. Aucune machine ne peut être revendue en l'état, toutes font l'objet d'une révision permettant d'assurer aux clients une garantie sérieuse. Le coût de la main-d'œuvre nécessaire à la remise en état de vente dépasse généralement, et de beaucoup, celui du prix d'achat du matériel. Une machine d'une valeur de 300 francs assujettie au taux majoré de la T. V. A. supporterait une taxe de 54 francs, ce qui augmenterait son prix de vente de 18 p. 100. Une telle augmentation aurait un effet très important sur l'activité des entreprises spécialisées dans la vente de ce matériel et déséquilibrerait le marché de la machine de bureau dans son ensemble. Une taxe aussi importante frapperait sans transition un produit qui, depuis de longues années, était vendu en exonération

de toute taxe. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, ainsi qu'il en a été décidé pour le marché de l'automobile d'occasion, de reporter l'application de la T. V. A. en ce qui concerne les machines de bureau d'occasion. Ce report permettrait les aménagements nécessaires afin d'éviter de graves perturbations dans un secteur d'activité important.

5458. — 5 décembre 1967. — **M. Bousquet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un important patrimoine français constitué depuis plusieurs générations au Nord Viet-Nam et en particulier dans les villes de Hanoï et Haiphong sous la garantie des lois françaises et dont l'inventaire et l'évaluation sont déposés à « l'Office des biens », se trouve exposé à la destruction du fait de la recrudescence des activités de guerre. Il lui demande quelles dispositions il a prises ou entend prendre pour assurer aux propriétaires français les réparations auxquelles ils pourraient éventuellement prétendre, étant observé que l'application de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre a été suspendue à la date des armistices conclus en 1945 à Genève.

5459. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans l'esprit de la réponse faite à la question n° 22398 (*Journal officiel* du 21 janvier 1967), il ne convient pas de rétribuer l'instituteur remplaçant ou suppléant qui exerce dans un poste régulièrement créé de maître de classe de transition ou de classe terminale pratique comme l'instituteur stagiaire qui exerce en poste de maître de C. E. G.

5460. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les termes de la lettre du ministre des finances en date du 29 juillet 1954, selon lesquels la désignation en qualité de stagiaire, dans une école normale, de professeurs nouvellement recrutés, est assimilée à une première nomination (circulaire n° 3801/C 2 du 10 mars 1961, éducation nationale) sont toujours valables, et si les personnels intéressés ont toujours droit au remboursement de leurs frais de déplacement lorsqu'ils rejoignent leur premier poste d'enseignement.

5461. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre chargé de la fonction publique** que l'article 19 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 refuse aux fonctionnaires le droit au remboursement des frais de changement de résidence en cas d'affectation provisoire. Il lui demande : 1° ce qu'est au juste une « affectation provisoire », certaines administrations, on ne sait pas trop pourquoi, portent sur les deux ou trois premières nominations d'un fonctionnaire titulaire la mention « à titre provisoire » ; 2° si cette mention suffit pour que les intéressés soient privés du droit à remboursement.

5462. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, après la réponse faite à sa question n° 1515 (*Journal officiel* du 19 août 1967) : 1° s'il est théoriquement possible aux agents de service de faire appel, par voie hiérarchique, de décisions de l'intendant qu'ils estiment contraires aux règlements, il semble invraisemblable qu'un intendant accepte de recevoir de son personnel et de transmettre à ses supérieurs une réclamation qui conteste ses décisions ; alors la possibilité d'appel accordée au personnel est purement platonique ; 2° si les agents d'un établissement estiment, par exemple, que la cuisine est installée dans des conditions telles que la santé du personnel est compromise, s'ils peuvent, sans passer par la voie hiérarchique, saisir l'inspection générale d'administration qui est normalement habilitée à contrôler le respect de la législation, et comment ils doivent procéder.

5463. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment le décret n° 67-624 du 23 juillet 1967 s'applique aux agents de service des établissements scolaires lorsqu'ils sont chargés de travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

5464. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si, quand un fonctionnaire est muté de la zone A à la zone B, l'établissement qu'il quitte en zone A n'est pas tenu de verser le traitement jusqu'à la date de la rentrée en zone B ; 2° si, lorsqu'un fonctionnaire termine son service militaire soit pendant l'année scolaire, soit au cours des grandes vacances, il ne doit pas être nommé dans un poste et pris en charge par un établissement dès la date de fin du

service militaire, sous réserve qu'il ait signalé sa situation au ministère en temps utile ; 3° si un fonctionnaire ayant contrat avec la coopération ne doit pas, dans les mêmes conditions, être pourvu d'un poste et pris en charge par un établissement dès la date de fin de son contrat.

5465. — 5 décembre 1967. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne convient pas de rétribuer à l'indice nouveau 228 le licencié d'enseignement nommé par délégation rectorale dans un poste vacant d'adjoint d'enseignement où il assure un service complet de surveillance générale.

5466. — 5 décembre 1967. — **M. Penlatowski** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en dépit des récentes mesures prises par le Gouvernement pour améliorer la situation matérielle des infirmières des hôpitaux publics, les directeurs d'établissements hospitaliers éprouvent les plus grandes difficultés à recruter du personnel infirmier qualifié, car les établissements privés offrent généralement à des titulaires de diplômes officiels des rémunérations supérieures à celles du secteur public. Il lui précise à ce sujet qu'un certain nombre d'infirmières diplômées, qui ont dû pour diverses raisons — et notamment pour charge de famille — abandonner pendant plusieurs années les emplois qu'elles occupaient dans des hôpitaux publics, seraient disposées à reprendre leurs fonctions, mais que la législation actuelle interdit — en raison de leur âge — que leurs services soient utilisés dans le secteur public. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, pour remédier à la crise de recrutement de personnel hospitalier des hôpitaux publics, des mesures soient prises, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, pour que la législation en la matière soit assouplie afin de permettre notamment aux infirmières diplômées d'Etat âgées de plus de quarante ans de pouvoir reprendre, avec des conditions normales de titularisation et d'avancement, leurs fonctions dans des établissements hospitaliers publics.

5469. — 5 décembre 1967. — **Mme Jacqueline Thème-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'information** si l'on ne pourrait pas envisager, dans le cadre d'une campagne de protection de l'enfance malheureuse et maltraitée, de faire passer à la télévision, chaque quinzaine par exemple, et à une heure d'écoute favorable, des communiqués brefs, permettant d'informer les téléspectateurs, de leur devoir d'alerter les autorités responsables, et des possibilités de recours dont ils disposent pour cela, ainsi que des peines dont ils sont passibles s'ils s'abstiennent, quand ils ont connaissance de mauvais traitements à l'égard d'enfants. Cette simple mesure pourrait, en effet, considérablement améliorer le dépistage des enfants martyrisés et faciliter la tâche des services sociaux et de police, qui interviennent souvent trop tard, faute d'avoir été prévenus à temps.

5470. — 5 décembre 1967. — **M. Boudet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si chaque mois, de septembre à juin, il ne serait pas possible de faire procéder à des distributions de beurre et de lait en poudre aux titulaires de la carte des « économiquement faibles » et aux cantines ou restaurants des établissements scolaires et universitaires. L'existence de stocks très importants de beurre et de lait en poudre dont l'écoulement est aléatoire et la conservation onéreuse justifie la distribution gratuite ou à prix très réduit d'une certaine quantité de ces produits. Ces distributions en résorbant en partie les excédents de produits laitiers seraient une aide appréciable apportée aux « économiquement faibles » et aux rations alimentaires de nos enfants et étudiants.

5471. — 5 décembre 1967. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le grave problème des affaissements miniers. Son prédécesseur lui avait déjà fait savoir qu'une étude était en cours afin d'apporter une solution à cette question. Les moyens d'extraction, et plus particulièrement la méthode dite du « foudroyage », ont accru les désordres à la surface du sol. Qu'il s'agisse de biens privés, bâtis ou non bâtis, ou de biens publics : routes, écoles, mairies, églises, le nombre des ouvrages atteints est de plus en plus important. Des quartiers entiers de Lens et de sa périphérie sont gravement endommagés. Les réparations ne sont obtenues, quand elles le sont, qu'après de longues procédures. D'autre part, des terrains sont vendus par les houillères et les permis de bâtir sont accordés et, sous prétexte que celles-ci n'ont pas donné de garantie, les petits propriétaires ne peuvent obtenir la compensation et les réparations auxquelles ils devraient avoir droit. La législation visant à protéger et à indemniser les victimes des affaissements miniers n'est plus en rapport avec l'am-

pleur des dégâts. Cette situation est d'autant plus grave que nous assistons à la liquidation de la production charbonnière et que les sous-sols seront instables longtemps après la fin de l'exploitation; qui, à ce moment là, indemniseront les victimes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le code minier et dans quel délai.

5472. — 5 décembre 1967. — M. Boscher expose à M. le ministre des transports que le décret n° 64-821 du 6 août 1964 portant statut des officiers contrôleurs de la circulation aérienne a prévu le cas des techniciens de la navigation aérienne en fonctions dans des centres étrangers importants en leur donnant la vocation à devenir officier contrôleur lors de la réaffectation dans un centre métropolitain. Il s'étonne que la même disposition n'ait pas été prévue en faveur des techniciens en fonctions dans des centres de contrôle comme celui du C.E.V. de Brétigny-sur-Orge, qui assume la responsabilité de plus de 10.000 mouvements d'avions annuels. Il lui demande quels sont ses intentions à cet égard.

5473. — 5 décembre 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le brevet de technicien permettait de devenir moniteur d'éducation physique et autorisait les intéressés à préparer le professorat. Il lui demande: 1° si les dispositions prises par ses services entraînent une équivalence entre le brevet de technicien, qui sera supprimé cette année, et le baccalauréat de technicien nouvellement créé; 2° si ce dernier permettra effectivement de préparer le professorat d'éducation physique et sportive. Interrogés à ce sujet, les services intéressés de l'académie d'Orléans répondent que « si l'équivalence entre le brevet de technicien et ce nouveau diplôme est reconnue, elle le sera pour la poursuite d'études correspondant à la formation de technicien, mais probablement pas pour la préparation au professorat d'éducation physique et sportive ».

5474. — 5 décembre 1967. — M. Xavier Deniau demande à M. le ministre des affaires sociales: 1° à quelle date interviendra l'entrée en vigueur effective du régime de la sécurité sociale des non-salariés des professions non agricoles prévu par la loi du 12 juillet 1966; 2° quels sont les textes entrés en application à ce jour ainsi que les mesures qui restent à prendre et les étapes prévues de leur parution.

5475. — 5 décembre 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-747 du 6 octobre 1966 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations commerciales et intercommunales de chasse agréées, précise en son article 9 que « l'opposition est recevable si le territoire qui en est l'objet avait atteint à la date de la publication du présent décret la superficie fixée à l'article 3, 3^e alinéa, de la loi du 10 juillet 1964 ». Le droit de faire opposition pouvant appartenir à « un groupement de propriétaires ou détenteurs de droits de chasse, constitué sous forme d'association déclarée ou sous tout autre forme prévue par une convention ayant date certaine ». Le 9 juin 1964 lors de la discussion de cette loi à l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'agriculture de l'époque lui avait déclaré que: « jusqu'à la constitution de l'association communale, les propriétaires conservent la faculté de se regrouper puis la perdent pour six ans et la retrouvent au bout de six ans ». Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de faire cesser les dispositions contraires d'une part, aux assurances données par son prédécesseur, d'autre part aux intentions des législateurs qui ont voté le texte de la loi à la lumière des précisions reçues.

5476. — 5 décembre 1967. — M. Kasperoff appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modifications apportées par le décret du 23 août 1967 pris en application de l'article 18-2 de la loi du 6 janvier 1966 concernant les biens usagés cédés par des assujettis et l'arrêté du 23 août 1967 pris pour l'application de l'article 8-1 (6° a) de la loi du 6 janvier 1966 relatif aux ventes de certains biens usagés, à la situation fiscale des assujettis dont l'exploitation repose en partie sur la vente d'objets d'occasion et de biens usagés. Il en est ainsi des négociants embouteilleurs de gaz liquéfiable pour lesquels les textes ci-dessus posent le problème de l'imposition des bouteilles contenant le gaz, et qui, une fois épuisées, sont reprises et rechargées. Il lui demande de préciser quelle sera, à compter du 1^{er} janvier 1968, la situation fiscale, au regard de la T.V.A., des industriels usagers, tant dans leurs rapports avec leurs concessionnaires ou particuliers que dans ceux avec les récupérateurs de bouteilles usagées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

4880. — M. Christian Bonnet indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles qu'il a noté avec intérêt au chapitre 43-22, de son projet de budget, une dotation de 1.350.000 francs au titre de l'article 8 (nouveau) pour la création dramatique. Il lui rappelle le désir des organisations professionnelles représentatives du secteur privé d'être représentées au sein de la commission appelée à ventiler le crédit en cause, et lui demande de lui indiquer quels ont été les bénéficiaires du crédit de 350.000 francs qui avait été inscrit, pour la création dramatique, dans le budget 1967, à l'article 10 du chapitre 43-23. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — La commission d'aide à la création dramatique mise en place par arrêté du 25 avril 1967 ne comprend aucun représentant des organisations professionnelles et en particulier des directeurs de théâtre ou animateurs de compagnies théâtrales. Il n'a semblé en effet ni logique ni opportun que ces directeurs ou animateurs soient à la fois juges et parties, la commission étant appelée à se prononcer sur la valeur des œuvres nouvelles qu'ils présentent. Cette non-représentation correspond d'ailleurs à la position constamment adoptée par les directeurs au sein du fonds de soutien au théâtre privé: ils se sont toujours refusés à sélectionner les demandes de garanties en vertu de critères artistiques, estimant ne pas avoir le droit de porter un jugement qualitatif sur les activités de leurs pairs. Ils ont donc donné au fonds de soutien une vocation uniquement économique, et en ont fait un système quasi-automatique de caution mutuelle: c'est en grande partie en raison de cette prise de position que le ministère des affaires culturelles a été amené à instituer une commission d'aide à la création dramatique à vocation exclusivement artistique. Des conversations sont actuellement en cours avec la profession en vue d'une réorganisation complète des conditions de fonctionnement du fonds de soutien: ce n'est que dans le cadre de cette réorganisation que pourrait être envisagée la participation éventuelle de représentants de la profession à la répartition des crédits d'aide à la création dramatique. La commission d'aide à la création dramatique, n'ayant été mise en place qu'au cours de l'année 1967, n'a réparti à cette date que 150.000 francs sur les 350.000 francs qui étaient mis à sa disposition. Les bénéficiaires ont été les suivants:

Théâtre de l'Atelier, pour <i>Opéra pour un tyran</i>	60.000 F.
Théâtre Montparnasse, pour <i>L'Architecte et l'empereur d'Assyrie</i>	40.000
Théâtre de l'Athénée, pour <i>L'Arme blanche</i>	10.000
Compagnie Jérôme-Savary, pour <i>Le Labyrinthe</i>	10.000

Le reliquat, soit 200.000 francs, a été reporté au budget de 1968: la commission d'aide à la création dramatique disposera donc l'an prochain d'un crédit global de 550.000 francs. L'attention de l'honorable parlementaire doit être en effet appelée sur le fait que l'augmentation de 1.000.000 inscrite au projet de budget pour l'année 1968 marque un développement nouveau de l'action de l'Etat en faveur de la création dramatique. Il s'agit là — tout en maintenant le système mis en place en 1967, et qui continuera à fonctionner dans les mêmes conditions — d'élargir la notion d'aide à la création dramatique et de l'étendre non plus seulement au montage d'œuvres nouvelles d'auteurs français, mais à toutes les formes de la recherche et de la création théâtrale. C'est dire que ces nouveaux moyens d'intervention sont destinés en priorité aux hommes de théâtre et animateurs de compagnies qui se consacrent à la recherche théâtrale, à la découverte de nouvelles formes d'expression dramatique et à leur présentation au public; toutes entreprises qui, inspirées au premier chef par des considérations d'ordre artistique, ne sont pas, dans la plupart des cas, commercialement rentables, mais que l'Etat a le devoir impérieux de soutenir, car elles constituent véritablement l'âme marchante du théâtre d'aujourd'hui, et la source même du théâtre de demain.

AFFAIRES SOCIALES

3354. — M. Balmigère expose à M. le ministre des affaires sociales (emploi) que la situation de l'emploi continue à se dégrader dans la ville de Béziers; en particulier les jeunes gens et jeunes filles n'y trouvent pas de travail à leur sortie de l'école ou au retour du service militaire. Un grand nombre d'entre eux sont obligés de quitter la cité chaque année, ce qui la prive de ses forces et accentue son déclin. Il lui demande: 1° à combien il estime pour les cinq dernières années, d'une part, le nombre de jeunes biterrois et biterroises arrivés en âge

de travailler et, d'autre part, le nombre d'emplois supplémentaires créés à Béziers; 2° dans les cinq prochaines années, combien de jeunes biterrois seront en âge d'entrer dans la production et, pour la même période, combien d'emplois nouveaux seront créés. (Question du 26 août 1967.)

Réponse. — Il est incontestable que les déséquilibres d'emploi propres à la zone de Béziers touchent particulièrement les jeunes. Compte tenu de la poussée démographique, le taux d'activité de ces derniers reste faible et se compense par l'émigration. Les études effectuées à ce sujet par les services de l'échelon régional de l'emploi ont abouti à la conclusion que le nombre théorique de 900 nouveaux emplois serait à retenir comme susceptible de résorber annuellement les excédents de main-d'œuvre juvénile. La création d'emplois relevant naturellement des entreprises, les pouvoirs publics, notamment la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, s'attachent à favoriser leur implantation ou leur extension par l'octroi d'avantages financiers appréciables dont la prime d'adaptation, calculée en pourcentage des investissements hors taxes, a été récemment majorée. Sur l'ensemble des deux questions posées par l'honorable parlementaire, la complexité des facteurs démographiques, économiques et sociologiques ne permet pas d'établir des évaluations directes et précises: 1° la population de l'agglomération de Béziers est passée de 73.414 habitants en 1962 à 85.000 environ en 1967. Si l'on se réfère aux effectifs scolaires de l'année 1964-1965, déduction faite des élèves non originaires de Béziers, le nombre des jeunes gens et jeunes filles de plus de quatorze ans s'élevait à 6.713. Les fichiers de la sécurité sociale indiquent pour l'arrondissement de Béziers-Saint-Pons un accroissement global constant de la population active qui, de 46.968 en 1962, a atteint 64.145 en 1966, accroissement dû, en grande partie, à l'entrée des jeunes gens dans la production. Les variations respectives des effectifs occupés dans les divers secteurs d'activité économique seraient les suivantes: 14,3 p. 100 dans le secteur secondaire, + 12,7 p. 100 dans le secteur tertiaire, + 48,1 p. 100 dans le bâtiment et les travaux publics. Mais la concomitance des créations et des suppressions d'emplois et les difficultés de contrôle annuel des mouvements de main-d'œuvre rendent impossible la détermination du nombre d'emplois créés pendant ces cinq dernières années; 2° pour les cinq prochaines années les prévisions démographiques et d'emploi ne auraient être établies sans risque d'erreurs. Si la population scolaire comprend, en juillet 1967, un effectif de 6.851 élèves de plus de quatorze ans, le nombre des jeunes qui seront en âge d'arriver sur le marché du travail dépendra des fluctuations et des aléas relatifs aux orientations vers les enseignements secondaires, technique et supérieur et des variations de mouvements migratoires à partir de cette zone. Indépendamment des créations d'établissements nouveaux que l'Etat encourage mais dont il ne saurait tenir un compte prévisionnel précis, une amélioration sensible de la situation de l'emploi pourra résulter de l'expansion économique régionale escomptée dans le cadre de l'aménagement du littoral du Languedoc-Roussillon.

3905. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la disparité existant entre les élèves fréquentant des maisons familiales agréées et ceux qui suivent les cours postsecondaires agricoles. Dans le premier cas, les allocations familiales ne sont versées aux parents que durant l'année scolaire et sont suspendues pendant les vacances. Dans l'autre cas, elles sont allouées toute l'année. Or, les maisons familiales dispensent un enseignement à temps complet alors que les cours postsecondaires ne sont dispensés que quelques heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette disparité considérée par les familles comme une anomalie. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — En application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964, le service des prestations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour l'enfant qui est placé en apprentissage et jusqu'à vingt ans pour celui qui poursuit ses études. Selon l'article 19 du décret du 10 décembre 1946, l'apprenti doit être titulaire d'un contrat d'apprentissage et suivre des cours professionnels obligatoires. En ce qui concerne plus spécialement les apprentis agricoles, l'article 37 du même décret précise que leur contrat doit être passé dans les formes prescrites par les articles 1264 à 1270 du code rural et qu'ils doivent justifier de leur inscription dans un cours postsecondaire, la fréquentation d'un établissement ou cours d'enseignement professionnel agricole constituant bien entendu la formation complémentaire obligatoire au même titre que la fréquentation d'un cours postsecondaire. Par ailleurs, l'article 8 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales fixé par l'arrêté du 24 juillet 1958 définit la poursuite d'études comme étant le fait, pour l'enfant, de fréquenter pendant l'année dite scolaire un établissement où il lui est donné une instruction générale, technique ou professionnelle comportant les conditions de travail, d'assiduité, de contrôle, de discipline telles que l'exige la préparation

de diplômes officiels ou de carrières publiques ou privées, ce qui suppose que l'enseignement est dispensé de façon continue et est suffisamment complet pour permettre à l'élève d'acquiescer l'ensemble des connaissances qui lui seront nécessaires pour l'exercice de l'activité professionnelle à laquelle il se destine. L'application de ces règles dans les différents cas où des enfants reçoivent un enseignement agricole entraîne les solutions suivantes en ce qui concerne l'attribution des prestations en faveur de ces enfants. Lorsqu'un enfant fréquente uniquement les cours postsecondaires agricoles, dispensés seulement pendant quelques heures par semaine, les prestations familiales ne sont versées que s'il a par ailleurs la qualité d'apprenti agricole. Ces prestations sont accordées non seulement pendant la durée effective des cours mais également pendant les périodes de vacances tant que dure l'apprentissage et au plus tard jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant. Mais les cours postsecondaires agricoles ne constituent pas à eux seuls une poursuite d'études et ne permettent pas le versement des prestations familiales aux enfants qui ne sont pas apprentis. En ce qui concerne les élèves des maisons familiales d'apprentissage rural, trois cas sont à retenir: 1° l'établissement est fréquenté à temps complet pendant toute la durée de l'année scolaire: l'enfant est considéré comme poursuivant ses études et les prestations familiales sont dues non seulement pendant l'année scolaire mais également pendant les vacances, y compris celles qui suivent immédiatement la dernière année d'études tant que l'élève n'a pas dépassé l'âge de vingt ans; 2° l'établissement est fréquenté à temps complet, mais pendant une partie de l'année scolaire seulement, par exemple six mois: les prestations familiales ne sont dues que pendant la durée effective de fréquentation; 3° enfin, l'établissement est fréquenté non à temps complet, mais selon la règle dite de l'alternance, règle adoptée par de nombreuses maisons familiales d'apprentissage rural; les élèves suivent les cours pendant une partie de chaque semaine ou une ou deux semaines sur trois: ils ne peuvent donc être en principe considérés comme poursuivant normalement leurs études. Mais, s'ils sont apprentis agricoles, l'enseignement dispensé constitue la formation complémentaire obligatoire pour tout apprenti agricole et les prestations familiales sont versées jusqu'à ce qu'ils aient dix-huit ans. C'est à ce titre, en général, que les prestations familiales sont accordées par les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles. Cependant, un certain nombre d'enfants non apprentis fréquentent des établissements fonctionnant par alternance. Il a été admis, par mesure de bienveillance, que ces enfants pourraient être considérés comme poursuivant des études jusqu'à l'âge maximum de dix-huit ans et ouvrir droit aux prestations familiales, si l'enseignement dispensé par alternance est tel que, complété par des travaux pratiques sur une exploitation agricole, il apporte aux élèves une formation méthodique et complète. Les prestations familiales sont donc versées pour les élèves non apprentis des établissements figurant sur la liste de ceux qui remplissent les conditions requises — liste dressée par le ministère de l'Agriculture après enquêtes et constamment tenue à jour — lorsque ces enfants ont la possibilité, pendant la période de non-fréquentation des cours, de mettre en pratique l'enseignement reçu sur une exploitation agricole proche du lieu de leur résidence. Lorsque la maison familiale d'apprentissage rural est fréquentée par alternance pendant toute la durée de l'année scolaire et que le droit aux prestations familiales a été reconnu dans les conditions précitées, ces prestations sont versées pendant les vacances.

3970. — M. Renouard expose à M. le ministre des affaires sociales qu'aux termes des articles 8 et 28 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale, les caisses primaires d'assurance maladie sont administrées par un conseil d'administration comprenant pour moitié des représentants des assurés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés les plus représentatives et pour moitié de représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs les plus représentatives. Il en est de même pour les caisses d'allocations familiales, mais le second collège est composé de représentants des employeurs et travailleurs indépendants désignés par les organisations ou institutions nationales les plus représentatives de ces catégories. D'autre part, le décret n° 67-770 du 13 septembre 1967, dans son article 1^{er}, indique que les caisses primaires d'assurance maladie comprennent dans leurs conseils d'administration notamment neuf représentants des employeurs qui sont tous désignés par le conseil national du patronat français. Les représentants des employeurs aux caisses d'allocations familiales, dont le nombre est fixé à six, sont tous également désignés par la même organisation. Il lui demande si ces mesures ne visent pas en fait à éliminer les artisans et les chefs de petites entreprises des conseils d'administration de ces organismes et à ramener l'ensemble des artisans au rang exclusif de travailleurs indépendants, puisqu'ils n'auront plus désormais aucune représentation en tant qu'employeurs, alors qu'en fait ils restent encore des employeurs importants de main-d'œuvre, et que ce rôle ne devrait aller qu'en s'accroissant, compte tenu du rôle

spécifique qui a été reconnu au secteur des métiers par le décret du 1^{er} mars 1962. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de modifier les textes qui viennent d'être promulgués. (Question du 3 octobre 1967.)

Réponse. — Les dispositions de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et celles du décret n° 67-770 du 13 septembre 1967, pris pour son application (en ce qui concerne plus particulièrement la composition des conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocation familiale) ne sauraient être interprétées comme des mesures discriminatoires à l'encontre d'une catégorie de chefs d'entreprise. Les textes précités ont eu pour but d'assurer une composition paritaire de ces conseils d'administration, leurs membres devant être désignés par les organisations nationales les plus représentatives d'employeurs, d'une part, de salariés, d'autre part. Or, sur le plan national, la position préminente du conseil national du patronat français a conduit à le retenir comme étant l'organisation professionnelle la plus représentative des employeurs et à ce titre de le charger de désigner les représentants des employeurs appelés à siéger au sein des conseils d'administration des caisses, à l'échelon national comme à l'échelon local. Cette solution n'exclut pas la possibilité pour le conseil national du patronat français de désigner des employeurs appartenant à d'autres organisations, ce qui a été notamment le cas pour des représentants de la confédération des petites et moyennes entreprises dans la plupart des conseils. En tout état de cause, la modification des textes récemment promulgués en ce qui concerne la réforme de la sécurité sociale ne saurait être actuellement envisagée.

4160. — M. Doize attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la coordination souhaitable des textes portant sur le paiement des arrérages, en cas de décès d'un prestataire d'avantage vieillesse de sécurité sociale, avec ceux propres aux institutions de retraites complémentaires. Si les sommes devant être versées aux ayants droit pour la période du premier jour suivant le dernier trimestre d'arrérage payé au jour du décès sont réglées sans difficulté par la sécurité sociale, il n'en est pas de même pour les arrérages dus par les institutions de retraites complémentaires. C'est ainsi que le règlement de l'A. N. E. P. (association nationale d'entraide et de prévoyance) précise que les allocations sont payables trimestriellement à terme échu, sans arrérage au décès (art. 21 de ce règlement). Dans un cas précis, le titulaire d'une pension vieillesse de sécurité sociale et d'une pension de retraite de l'A. N. E. P. étant décédé le 30 décembre 1966, ses ayants droit ont perçu les arrérages dus de la pension de sécurité sociale, cependant que les mêmes arrérages, sur une période de quatre-vingt-onze jours, leur ont été refusés par l'A. N. E. P. S'agissant d'une pension payée à terme échu, il lui paraît anormal que la veuve soit lésée d'une somme indispensable dans de telles circonstances et dès lors que le droit à pension était indénié. Il lui demande s'il entend intervenir auprès des organismes de retraites complémentaires afin qu'ils appliquent les dispositions de l'article 69 du décret du 29 avril 1947 modifié sur le paiement des arrérages en cas de décès. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, s'il est exact que le règlement du régime de retraite de l'A. N. E. P. prévoit, à l'article 21, 1^{er} alinéa, que les allocations sont payables trimestriellement à terme échu, sans arrérage au décès, il apparaît également que le paiement des arrérages en cas de décès peut être effectué, dans certaines conditions, en faveur du conjoint ou des orphelins, conformément aux dispositions mentionnées au troisième alinéa de ce même article ainsi rédigé : « Lorsqu'un retraité laisse à son décès un conjoint ou des orphelins ayant droit à une allocation dans les conditions définies par les articles 16 et 17, les intéressés perçoivent à titre d'indemnité le montant de l'allocation du de cujus pour le trimestre au cours duquel le décès s'est produit ». Suivant l'article 16 précité, la veuve a droit à une allocation : soit du premier jour du trimestre civil suivant le décès du prestataire si, à cette date, elle est âgée d'au moins cinquante ans ou est invalidée au sens de la législation des assurances sociales ou a deux enfants mineurs à charge au sens de ladite législation, soit, dans le cas contraire, du premier jour du trimestre civil suivant son cinquantième anniversaire ou la constatation de son invalidité. Il y a lieu d'ajouter que les régimes de retraites complémentaires étant dus à l'initiative privée, les pouvoirs publics n'ont pas qualité pour modifier les règles dont ils font application. Le décret du 29 avril 1967 modifié ne concerne que le régime général de la sécurité sociale.

4169. — M. Abelin rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article L. 514 du code de la sécurité sociale, toutes les personnes assujetties obligatoirement aux assurances sociales sont, en règle générale, considérées comme salariées au

regard de la législation des prestations familiales et peuvent donc ouvrir droit, à ce titre, aux dites prestations. Cependant, certaines catégories de personnes assujetties aux assurances sociales par des textes spéciaux n'ont pas bénéficié de cette règle générale et ne peuvent percevoir les prestations familiales en qualité de salariés. Il en est ainsi notamment des étudiants qui ne sont pas considérés, pour l'application de la législation des prestations familiales, comme exerçant une activité professionnelle. C'est ainsi qu'un ménage d'étudiants ayant un enfant à charge, et ne disposant d'aucune ressource provenant d'une activité salariée, ne peut percevoir l'allocation de salaire unique. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement un projet de loi tendant à étendre aux étudiants poursuivant des études supérieures et bénéficiaires des articles L. 565 et L. 575 du code de la sécurité sociale, le bénéfice de la législation des prestations familiales. (Question du 11 octobre 1967.)

Réponse. — Même si un chef de famille remplit les conditions générales d'attribution des prestations familiales exigées par le titre 1^{er} du livre V du code de la sécurité sociale, il faut également, pour qu'il puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique, qu'il remplisse les conditions d'attribution propres à cette prestation. Or, l'allocation de salaire unique est attribuée par l'article L. 533 du code de la sécurité sociale aux personnes ou ménages qui ne disposent que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne de l'exercice d'une activité salariée. De plus, l'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 permet le maintien de l'allocation de salaire unique aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler à la suite de l'exercice d'une activité salariée suffisante pour ouvrir droit aux prestations. Par ailleurs, selon les articles L. 514 et L. 514-1 du code de la sécurité sociale, sont considérées comme salariées pour l'application de la législation sur les prestations familiales les personnes visées aux articles L. 241, L. 242 à l'exception des écrivains, L. 242-1 et L. 242-3 du même code. Or, les étudiants ne sont pas visés auxdits articles. Enfin, l'allocation de salaire unique est attribuée à partir du premier enfant à charge. L'application de ces dispositions aux ménages d'étudiants entraîne les solutions suivantes : 1° l'un des époux exerce une activité suffisante, l'allocation de salaire unique est attribuée au ménage ; 2° avant d'entreprendre ses études, l'un des époux a exercé une activité salariée et suffisante et se trouve depuis, du fait de ses études, dans l'impossibilité de travailler, l'allocation de salaire unique est également versée au ménage ; 3° ni l'un ni l'autre époux n'exerce une activité salariée et n'a interrompu une telle activité pour poursuivre ses études, l'allocation de salaire unique ne peut être attribuée. Il faut cependant observer que les allocations familiales peuvent être versées à un ménage d'étudiants lorsqu'il a au moins deux enfants à charge, et que ce ménage peut également prétendre, à l'occasion d'une naissance attendue, aux allocations prénatales et le cas échéant à l'allocation de maternité. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique pourraient être améliorées en faveur des ménages d'étudiants, paraît ne pouvoir être étudiée que dans le cadre plus large d'une éventuelle réforme de cette prestation.

4196. — M. Damette expose à M. le ministre des affaires sociales que l'hospice d'Arques a créé un service de soins infirmiers à domicile dans la commune d'Arques et dans les communes environnantes, et notamment à Blendecques, distante de deux kilomètres et où exerce une assistante sociale autorisée à dispenser des soins infirmiers. Une convention avec la caisse régionale de sécurité sociale de Lille est en cours d'élaboration. L'article 1^{er} est ainsi libellé : « Toutefois, les caisses primaires ne participent pas aux frais de déplacement supplémentaires, résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien ou auxiliaire médical autre que ceux de l'agglomération où il réside ou, à défaut, de l'agglomération la plus proche ». Les frais de déplacement sont forfaitaires pour Arques et Blendecques et identiques. L'autorisation de rembourser les frais de déplacement à l'occasion des soins dispensés par l'hospice d'Arques aux malades de Blendecques est subordonnée, d'après l'interprétation de l'article 1^{er}, par le directeur de la caisse primaire de sécurité sociale de Calais, à l'absence de l'infirmière de cette commune. Un malade de Blendecques, soigné à domicile par l'infirmière de Blendecques, aura donc droit au remboursement des frais forfaitaires de déplacement soit 2 francs. Si ce malade s'adresse au centre d'Arques, il n'aura pas droit au remboursement de ces frais forfaitaires lorsque l'urgence des soins ne sera pas constatée médicalement. Il apparaît donc une restriction dans la liberté de choix du malade, il lui demande s'il peut préciser explicitement si un malade, choisissant un auxiliaire médical domicilié hors de sa commune et dans laquelle exerce aussi un auxiliaire médical, a droit au remboursement minimum des frais de déplacement. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — L'article 17 (§ A) de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens annexée à l'arrêté du 4 juillet 1960 prévoit que, lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel du praticien sont situés dans la même

agglomération, l'indemnité de déplacement est forfaitaire. Pour les auxiliaires médicaux, la valeur de cette indemnité forfaitaire de déplacement est fixée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives à la détermination des tarifs d'honoraires. Les localités d'Arques et de Blendecques étant situées en zone C pour la détermination des tarifs, l'indemnité forfaitaire de déplacement conventionnelle des auxiliaires médicaux de ces localités est égale à 2 francs. Lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel du praticien ne sont pas situés dans la même agglomération et lorsque la distance est supérieure à 2 kilomètres (en plaine) sur le trajet tant aller que retour, le paragraphe B de l'article 17 de la nomenclature prévoit que les frais de déplacement sont remboursés sur la base d'une indemnité kilométrique qui, pour les actes en A. M. I. et A. M. M. notamment, se cumule avec l'indemnité forfaitaire prévue ci-dessus. Le remboursement accordé par la caisse ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au praticien de la même discipline dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade. Ces dernières dispositions visées par l'article 17 de la nomenclature découlent du principe général édicté par l'article 12 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement modèle des caisses primaires de sécurité sociale pour le service des prestations, qui prévoit que la caisse ne participe pas aux frais de déplacement supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré d'un praticien autre que celui de l'agglomération où il réside ou, à défaut, du praticien le plus proche; l'excédent des frais est à la charge exclusive de l'assuré. L'article 1^{er} de la convention qui doit intervenir entre la caisse régionale d'assurance maladie et l'hospice public d'Arques, au titre des soins infirmiers dispensés au domicile des malades par les auxiliaires médicaux appartenant au personnel de cet établissement, est conforme aux textes précités. Conformément aux dispositions ci-dessus exposées, lorsqu'un malade de Blendecques reçoit à domicile des soins infirmiers, l'indemnité forfaitaire de déplacement (2 francs) lui sera remboursée, qu'il fasse appel à l'infirmière exerçant dans l'agglomération ou à une infirmière de l'hospice public d'Arques. Mais s'il fait appel à une infirmière de cet établissement, l'indemnité horo-kilométrique éventuellement due si la distance parcourue est supérieure au minimum de kilomètres prévu à l'article 17 B de la nomenclature ne sera pas remboursée. Elle ne pourrait l'être qu'autant que l'urgence des soins et la carence de l'infirmière résidant à Blendecques seraient simultanément établies. Il convient enfin de préciser ici — comme dans la réponse à la question écrite n° 4197 du 12 octobre 1967 posée par l'honorable parlementaire — que si la possibilité, pour les auxiliaires médicaux d'un établissement de soins public, de dispenser des soins en ville au domicile des malades, a été admise, ce n'est qu'à titre exceptionnel, en cas de carence de l'initiative privée et de l'impossibilité pour les malades de faire appel à des infirmiers exerçant à titre libéral et à la condition, d'autre part, que l'effectif du personnel hospitalier le permette. Une convention entre la caisse régionale d'assurance maladie intéressée et l'établissement public de soins doit alors régler les modalités de l'expérience, notamment en matière tarifaire: tel est l'objet de la convention entre la caisse régionale d'assurance maladie de Lille et l'hôpital d'Arques.

4324. — M. Falala demande à M. le ministre des affaires sociales si, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juillet 1944 accordant aux gérants « non salariés » des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation le bénéfice des avantages alloués par toutes les lois de prévoyance et de protection sociales, lesdits gérants sont bien visés par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — L'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi et le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 pris en application de l'article 4 de l'ordonnance précitée déterminent les conditions dans lesquelles les allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi sont attribuées aux salariés dont le contrat de travail a été rompu. Les gérants de sociétés se trouvant à l'égard de leur employeur dans des liens de subordination faisant apparaître l'existence d'un contrat de louage de services peuvent donc bénéficier des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, s'ils remplissent les conditions exigées par ailleurs. Par contre, les gérants de sociétés ne peuvent être admis au bénéfice de ces allocations lorsqu'ils ont la qualité de mandataire, c'est-à-dire lorsque leur contrat ne fixe pas les conditions de travail, lorsqu'ils perçoivent des remises proportionnelles au montant des ventes et lorsqu'ils ont toute latitude dans le choix du personnel à employer et toute liberté de se faire remplacer, sous leur responsabilité.

4325. — M. Le Bault de La Morinière rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le fonds national de l'emploi peut conclure des conventions permettant aux salariés privés d'emplois de bénéficier de certaines indemnités, en particulier d'allocations temporaires

dégressives. Celles-ci sont prévues pendant un an au profit des travailleurs victimes de licenciements collectifs et qui ont été reclassés dans des emplois comportant une rémunération horaire inférieure de plus de 10 p. 100 à celle qu'ils percevaient. Ces allocations garantissent 90 p. 100 de ce taux horaire pendant six mois et 75 p. 100 pendant les six mois suivants. Il lui signale, à propos de l'application de ces dispositions, la situation d'un salarié appartenant à une entreprise ayant effectué des licenciements collectifs qui ont entraîné la conclusion d'une convention avec le fonds national de l'emploi. Ce salarié a été reclassé dans une caisse primaire de sécurité sociale et s'est vu refuser l'allocation temporaire dégressive, motif pris que cet emploi ne relevait pas de l'industrie et du commerce. Effectivement l'article 1^{er} de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi, prévoit des mesures destinées à faciliter l'adaptation des travailleurs privés d'emplois « à des emplois nouveaux salariés de l'industrie et du commerce ». Cette restriction a un caractère inéquitable dans des situations analogues à celle précédemment exposée, le préjudice subi par le salarié en cause étant analogue à celui qui aurait résulté de son reclassement dans l'industrie ou le commerce. Il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, d'apporter des modifications à la loi du 18 décembre 1963 afin qu'elle puisse s'appliquer à tous les travailleurs privés d'emplois, quel que soit le secteur dans lequel ils sont reclassés. (Question du 19 octobre 1967.)

Réponse. — Il est exact que la limitation du champ d'application des conventions de coopération d'allocations temporaires dégressives conclues en application de l'article 1^{er} de la loi n° 63-1240 du 18 décembre 1963 relative au fonds national de l'emploi résulte des termes de son article 1^{er} suivant lequel cette loi a pour objet de faciliter l'adaptation des travailleurs privés d'emploi à des emplois nouveaux salariés de l'industrie ou du commerce. Le ministre des affaires sociales procède actuellement à des études sur l'extension éventuelle du bénéfice de ces allocations aux travailleurs qui retrouvent un emploi dans des secteurs autres que l'industrie et le commerce.

4352. — M. Gouhier expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs des chantiers de signalisation et enclanchement sont soumis à des conditions de vie et de travail particulièrement dures et insalubres (monteurs, mineurs de tunnel, etc.) qui rendent nécessaires l'inscription de cette corporation parmi celles effectuant des activités pénibles au sens de l'article 322 du code de la sécurité sociale et l'admission des intéressés à la retraite au taux plein des soixante ans. Il lui demande si le Gouvernement, sans se retrancher derrière la fallacieuse possibilité de mises à la retraite individuelle, entend enfin prendre une décision en ce sens pour répondre au vœu unanime des intéressés et aux exigences humaines de notre temps. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — L'examen de la situation des travailleurs salariés ayant exercé une activité particulièrement pénible est repris à l'occasion des études entreprises en vue de réformer le régime de l'assurance vieillesse. Toutefois, seule une solution d'ensemble paraît susceptible de régler ce problème et cette solution ne semble pouvoir intervenir que dans le cadre d'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la pension de vieillesse liquidée au titre de l'incapacité au travail, afin de permettre la prise en compte de la nature pénible de l'activité professionnelle exercée par le requérant, parmi les autres facteurs susceptibles d'entraîner la reconnaissance de l'incapacité au travail, actuellement énumérés par l'article 71 (§ 5) du décret du 29 décembre 1945 modifié. Il est d'ailleurs rappelé que, dès à présent, les travailleurs ayant exercé une activité particulièrement pénible peuvent demander, dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, prévue par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, au titre de l'incapacité au travail (alors que ce taux n'est normalement applicable qu'au calcul des pensions de vieillesse dont la liquidation est ajournée jusqu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés).

4433. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur une catégorie de salariés qui a été particulièrement négligée depuis l'institution des régimes de retraite. Il s'agit des femmes qui ayant été employées de maison généralement jusqu'à leur mariage ont continué à travailler après leur mariage comme femmes de ménage à temps partiel ou complet, mais plus souvent partiel. Cette catégorie de salariées ne peut prétendre actuellement dans la plupart des cas à une retraite complémentaire. En effet, avant 1945 elles n'étaient pas assujetties au régime des assurances sociales. Il lui demande ce qu'il envisage pour porter remède à cette pénible situation. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs privés ne peuvent être tenus de faire bénéficier leurs salariés d'un avantage de cette nature

qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs librement conclus entre les organisations d'employeurs et de salariés de la branche professionnelle intéressée. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir, en ce domaine, que pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel, mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signés. Or, il n'existe à ma connaissance, en ce qui concerne les employés de maison, ni accord collectif de retraite, ni convention collective comportant des dispositions en matière de retraite. Dans l'état actuel de la législation, c'est aux organisations représentatives des employeurs et des salariés de cette branche professionnelle que revient l'initiative de créer ou d'adopter, par conventions ou accords collectifs, un régime de retraite complémentaire.

4442. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales où en est le projet de retraite complémentaire applicable aux personnels de l'hôtellerie, de la restauration, des professions libérales et des gens de maison. (Question du 25 octobre 1967.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs privés ne peuvent être tenus de faire bénéficier leurs salariés d'un avantage de cette nature qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs librement conclus entre les organisations d'employeurs et de salariés de la branche professionnelle intéressée. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir, en ce domaine, que pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel, mais non affiliées aux organisations patronales qui les ont signés. S'agissant du personnel de l'hôtellerie et de la restauration, il est signalé à l'honorable parlementaire que, dans une quarantaine de départements, les organisations locales représentatives des employeurs et des salariés ont signé des accords collectifs de retraite. La procédure d'agrément est en cours pour la plus grande partie de ces accords, ce qui aura pour effet de rendre obligatoire les dispositions desdits accords pour tous les employeurs non affiliés aux organisations patronales signataires. Cet agrément a déjà été donné en 1965 en ce qui concerne l'accord collectif de retraite conclu dans le département du Nord. Pour le personnel de maison, il n'existe à ma connaissance ni accord collectif de retraite ni convention collective comportant des dispositions en matière de retraite. Enfin, pour les personnels des professions libérales, il y a lieu de considérer séparément chacune de ces professions. Le personnel d'une de ces professions ne peut en effet bénéficier, à titre obligatoire, d'un régime complémentaire de retraite qu'autant qu'un accord collectif de retraite ou une convention collective comportant des dispositions en matière de retraite a été conclu par les organisations représentatives des employeurs et des salariés de cette branche professionnelle. A titre d'exemple, il est précisé que notamment bénéficient à titre obligatoire d'un régime complémentaires de retraite les Clercs et les employés des huissiers de justice, le personnel des architectes ainsi que le personnel des agents de change.

4512. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoyait en son article 37 que « les décrets d'application prévus aux différents articles ci-dessus devront être publiés avant le 1^{er} janvier 1967 ». Bien que plusieurs décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 aient été publiés, il n'en demeure pas moins que les décrets essentiels, qui doivent déterminer la mise en application des régimes d'assurance obligatoire pour les travailleurs non salariés et les professions non agricoles, n'ont pas encore été publiés. La raison de ce retard tient, en effet, à la procédure selon laquelle les décrets d'application sont pris en Conseil d'Etat après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ou d'une commission consultative constituée à cet effet. La consultation de cette commission représentant toutes les professions intéressées, certes, entraîné un alourdissement de la procédure; mais du moins l'intervention d'une telle commission, en associant les intéressés à la confection des textes d'application de la réforme, est de nature à leur donner toutes les garanties qu'ils pouvaient souhaiter. Il lui demande cependant à quelle date il compte prendre les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — La loi n° 66-509 a institué pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles un régime d'assurance maladie et maternité entièrement distinct des autres régimes de couverture de ces risques. Son application requiert l'intervention d'un assez grand nombre de textes d'application dont la mise au point exige un certain délai. A cet égard la mention dans la loi, de la date du 1^{er} janvier 1967 ne pouvait avoir qu'une valeur indicative ainsi

qu'il n'avait pas manqué de le souligner le ministre des affaires sociales devant l'Assemblée nationale. Il reste qu'à ce jour ont été publiés certains textes essentiels, qui sont relatifs à l'organisation administrative du régime, et qui conditionnent l'efficacité de son fonctionnement. Il s'agit des décrets relatifs aux circonscriptions et aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et au conseil d'administration de la caisse nationale (Journal officiel du 17 janvier 1967), à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses (Journal officiel du 4 mai 1967 et du 8 juillet 1967), ainsi qu'aux conditions d'habilitation des organismes chargés des opérations visées à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 (Journal officiel du 25 octobre 1967). Ces textes ont nécessité une étude très attentive, en liaison avec les professions concernées, procédure dont l'honorable parlementaire a bien voulu reconnaître les heureux effets. En outre, les conseils d'administration provisoires des caisses mutuelles régionales ont été désignés par des arrêtés publiés au Journal officiel des 17 mai, 18 mai, 29 juin, 30 juin, 12 juillet, 21 juillet, 26 août, 3 septembre et 22 septembre 1967. Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale ont été désignés par arrêté paru au Journal officiel du 17 novembre 1967. Ce conseil a été installé par le ministre des affaires sociales le 30 novembre 1967. Les textes réglementaires qui n'ont pas encore été publiés à ce jour paraîtront prochainement au Journal officiel. L'application de la loi devrait de ce fait être effective dans les premiers mois de l'année 1968.

4540. — M. René Ribière expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 60-550 du 7 juin 1960 prévoit la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de la commission médicale consultative des centres hospitaliers. En conséquence, il lui demande : 1° si les délibérations de cette commission sont l'objet d'un procès-verbal; 2° dans l'affirmative, qui doit assurer le classement et la garde des procès-verbaux; 3° si tous les membres de cette commission peuvent consulter librement et en totalité les procès-verbaux de toutes les réunions. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — 1° Le décret n° 60-550 du 7 juin 1960 concernant les conditions de fonctionnement des commissions médicales consultatives précise en son article 7 que « le directeur général, le directeur ou le directeur économiste de l'établissement assiste avec voix consultative aux séances de la commission médicale consultative et, dans les établissements où elle existe, de la commission permanente. Il assure le secrétariat desdites commissions ». Bien qu'aucune disposition particulière ne l'ait précisé, il va de soi que les réunions de la commission médicale consultative donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux par les soins du directeur général du directeur ou du directeur économiste. En effet, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé du 7 juin 1960, « les avis et éventuellement les vœux de la commission médicale consultative et de la commission permanente sont adressés par les soins du secrétariat à la commission administrative... ». 2° Il appartient au directeur général, au directeur ou au directeur économiste d'assurer le classement et la garde des procès-verbaux. 3° Tous les membres de la commission médicale consultative ont la faculté de consulter librement et en totalité les procès-verbaux des réunions. Il s'agit là d'une règle d'ordre général, dont la mention dans un texte réglementaire ne s'impose pas. Bien entendu, les intéressés, liés par le secret professionnel, ne sont pas en droit de divulguer la teneur desdits procès-verbaux.

4574. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à deux mois de la date prévue pour l'entrée en vigueur de la loi sur le régime d'assurance maladie des non-salariés des professions non agricoles, les principaux décrets d'application, ceux ayant trait au taux de la cotisation et à l'étendue de la couverture des risques, ne sont pas encore parus. Il lui demande : 1° s'il est exact que la date d'entrée en vigueur de la loi serait de nouveau repoussée et à quelle date les éventuels bénéficiaires pourront obtenir le remboursement des dépenses qu'ils auront effectuées, dans le cadre des droits que leur ouvre la loi; 2° s'il est exact que les caisses d'assurance vieillesse de l'O.R.G.A., N.I.C. ou de la C.A.N.C.A.V.A. fourniront le personnel et les locaux provisoires ainsi qu'une avance financière pour couvrir les dépenses de fonctionnement du régime maladie, alors que ces mêmes caisses ont décidé une nouvelle et importante augmentation des cotisations à compter du 1^{er} juillet 1968. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — 1° La loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a institué un système original, tenant compte des particularités propres aux professions artisanales, industrielles, commerciales et libérales. Sa mise en vigueur requiert l'intervention d'un assez grand nombre de textes d'application, nécessitant une étude très attentive en liaison avec les professions concernées. A cet égard, il convient

de relever que si certains décrets dont l'honorable parlementaire souligne qu'ils n'ont pas encore été publiés sont certes importants, d'autres textes qui sont relatifs à l'organisation administrative du régime et qui conditionnent l'efficacité de sa gestion ne le sont pas moins et sont maintenant publiés après une mise au point intervenue dans les conditions ci-dessus indiquées; il s'agit des décrets relatifs aux circonscriptions et aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non-salariés des professions non-agricoles et au conseil d'administration de la caisse nationale, parus au *Journal officiel* du 17 janvier 1967, à l'organisation et au fonctionnement de ces caisses (*Journal officiel* du 4 mai 1967 et du 8 juillet 1967), ainsi qu'aux conditions d'habilitation des organismes chargés des opérations visées à l'article 14 de la loi du 12 juillet 1966 (*Journal officiel* du 25 octobre 1967). Un arrêté du 5 mai 1967 (*Journal officiel* du 7 mai 1967) a, par ailleurs, fixé le modèle de statuts provisoires des caisses mutuelles régionales. En outre, la nomination des membres des conseils d'administration provisoires de ces dernières caisses a eu lieu par des arrêtés qui ont également été publiés au *Journal officiel* des 17 mai, 18 mai, 29 juin, 30 juin, 12 juillet, 21 juillet, 26 août, 3 septembre et 22 septembre 1967. Les membres du conseil d'administration de la caisse nationale ont été désignés par arrêté paru au *Journal officiel* du 17 novembre 1967. Ce conseil a été installé par le ministre des affaires sociales le 30 novembre 1967. Les textes réglementaires indispensables à l'entrée en vigueur du régime institué par la loi du 12 juillet 1966, qui n'ont pas encore été publiés à ce jour paraîtront prochainement au *Journal officiel* et permettront vraisemblablement une application effective de la loi dans les premiers mois de l'année 1968. 2° si rien ne s'oppose à ce que les organisations autonomes d'allocation de vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales apportent aux organismes du régime institué par la loi du 12 juillet 1966 et pour la mise en place de ce régime une aide administrative et technique, ces derniers organismes auront à supporter l'intégralité des frais de gestion dudit régime. Sur le plan financier, il est seulement prévu que, dans l'attente de la rentrée des cotisations destinées à couvrir les charges du régime d'assurance maladie et maternité des non-salariés, des avances remboursables dans un court délai et d'un montant limité pourront être consenties par les organisations autonomes d'allocation de vieillesse. Ces avances n'auront aucune incidence sur le montant des cotisations du régime d'assurance vieillesse des non-salariés.

4652. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales que le conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale Rhône-Alpes a décidé, il y a plus de trois semaines, de financer l'envoi aux Etats-Unis d'une mission de huit praticiens lyonnais chargés de ramener en France une nouvelle thérapeutique de la « tétralogie de Fallot ». Une mesure suspensive ayant été prise par la direction régionale de la sécurité sociale contre cette décision, le départ de la mission dépend maintenant de l'avis favorable du ministre des affaires sociales. Or, à ce jour, aucune décision n'a été prise et la mission médicale a dû retarder son départ pour les U.S.A., alors qu'il aurait été souhaitable qu'elle s'y rende avant le 21 octobre 1967. En effet, entre le 16 octobre et le 3 novembre 1967, cinq enfants de la région Rhône-Alpes atteints de « maladie bleue » devaient être opérés à la clinique Mayo de Rochester. Il lui demande s'il entend faire connaître sans plus tarder la décision favorable qu'il semble inconcevable de ne pas prendre d'urgence. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Après examen du dossier de cette affaire, le ministre des affaires sociales a estimé ne pas devoir donner suite à la décision suspensive prise par le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon et, par conséquent, a autorisé la caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes à participer aux frais exposés à l'occasion du voyage de la mission médicale lyonnaise aux Etats-Unis.

4755. — M. Restout expose à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite de la publication des ordonnances du 21 août 1967 relatives à la sécurité sociale, les membres des comités de gestion des U. R. S. S. A. F. se demandent avec inquiétude si des modifications sont envisagées concernant les structures de ces organismes. Il lui rappelle que les unions de recouvrement ont fait depuis longtemps la preuve de leur efficacité quant aux conditions dans lesquelles s'effectue la rentrée des cotisations de sécurité sociale et lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les U. R. S. S. A. F. continueront de fonctionner sous leur forme actuelle et que seront maintenus les comités de gestion chargés de les administrer. (Question du 8 novembre 1967.)

Réponse. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la

sécurité sociale a maintenu les unions de recouvrement parmi les organismes que comporte l'organisation générale de la sécurité sociale; il n'est donc nullement question de supprimer ces organismes. Un décret tendant à modifier le décret n° 61-303 du 31 mars 1961 relatif aux modalités d'organisation administrative et financière des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, afin de mettre ses dispositions en conformité avec les nouvelles règles de désignation des administrateurs prévues par les ordonnances sur la sécurité sociale a paru au *Journal officiel* du 1^{er} décembre 1967.

AGRICULTURE

4517. — M. Bousseau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne les nouveaux établissements départementaux de l'élevage. Il souhaiterait savoir qui, selon l'esprit de la loi, doit être majoritaire: les organismes techniques et professionnels (génétiques, G.D.M.A., syndicats d'élevage) ou les organismes économiques (coopératives, industriels laitiers). (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — Les articles 13 et 14 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 confèrent aux établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage des activités essentiellement techniques animées et coordonnées par les instituts techniques nationaux, en liaison avec les organisations professionnelles intéressées. On peut penser, en conséquence, que les textes d'application concernant le fonctionnement de ces établissements accorderont aux organismes techniques et professionnels une représentativité suffisante, et sans doute majoritaire, au sein de l'organe directeur des établissements de l'élevage, afin de leur permettre d'assumer les missions qui leur sont dévolues par la loi. Les textes d'application sont actuellement en préparation. Avant leur mise au point définitive, ils seront soumis pour avis au conseil supérieur de l'élevage.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

1452. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: 1° combien de demandes de pension ont été déposées au cours de l'année 1966 dans chacune des vingt et une directions interdépartementales; 2° quelle a été, dans ce nombre, la part des demandes nouvelles et celle des demandes en aggravation; 3° au cours de la même année, quel a été le nombre de pensions (demandes nouvelles et demandes en aggravation) qui ont été effectivement concédées dans chacune des vingt et une directions interdépartementales; 4° comment se répartissent ces pensions en nombre: de 10 p. 100 à 30 p. 100, de 35 p. 100 à 55 p. 100, de 60 p. 100 à 80 p. 100, de 85 p. 100 à 100 p. 100; 5° toujours par direction interdépartementale, combien ont été concédées: d'allocations n° 9 (implaçables); d'allocations n° 18 (tierce personne); de pensions de veuves; de pensions d'ascendants; de pensions d'orphelins. (Question du 24 mai 1967.)

Réponse. — Première et deuxième question. — Le tableau suivant fait ressortir la ventilation par nature de la totalité (ancien et nouveau régime) des demandes de pensions déposées en 1966 dans les dix-neuf directions interdépartementales métropolitaines:

DIRECTIONS	PREMIÈRES instances.	RENOUVELLEMENTS	INFIRMITÉS aggravées.	INFIRMITÉS nouvelles.	TOTAL
interdépartementales.					
Bordeaux	1.868	2.671	4.222	403	9.164
Caen	262	751	745	»	1.758
Clermont-Ferrand ..	382	1.025	1.519	114	3.040
Dijon	1.181	2.635	2.418	»	6.234
Grenoble	715	1.598	1.513	248	4.074
Lille	1.786	2.459	2.428	336	7.009
Limoges	904	2.827	4.288	526	8.545
Lyon	1.421	2.117	1.550	454	5.542
Marseille	3.044	6.211	8.389	410	18.054
Metz	1.587	2.527	1.684	628	6.426
Montpellier	969	1.936	2.719	»	5.624
Nancy	826	1.898	1.603	343	4.670
Nantes	641	2.030	1.738	383	4.792
Paris	7.909	13.126	9.557	»	30.592
Rennes	1.016	2.358	3.227	422	7.023
Rouen	957	1.859	1.335	368	4.519
Strasbourg	1.869	3.337	2.386	724	8.316
Toulouse	1.234	3.027	3.350	1.099	8.710
Tours	990	2.134	1.821	587	5.332
Totaux	29.581	56.528	58.292	7.045	149.424

Troisième question. — En 1966, en application de la loi du 3 septembre 1947 (nouveau régime) les directions interdépartementales ont pris 64.296 décisions primitives de concession de pensions d'invalidité en application de l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le détail en est donné ci-après :

DIRECTIONS interdépartementales.	DECISIONS PRIMITIVES DE CONCESSION (INVALIDES)			
	Premières instances.	Renouvellement.	Aggravation.	Total.
Bordeaux	539	1.335	2.115	3.989
Caen	121	491	324	936
Clermont-Ferrand ..	173	724	842	1.739
Dijon	345	1.158	1.282	2.785
Grenoble	255	891	1.144	2.290
Lille	409	1.249	1.468	3.126
Limoges	316	1.661	2.237	4.214
Lyon	409	1.159	1.103	2.671
Marseille	923	2.123	3.774	6.820
Metz	324	1.005	1.139	2.468
Montpellier	320	963	1.159	2.442
Nancy	367	830	1.078	2.275
Nantes	338	979	1.218	2.535
Paris	1.325	4.752	4.237	10.314
Rennes	345	1.390	1.528	3.263
Rouen	343	1.122	808	2.273
Strasbourg	465	1.135	1.431	3.031
Toulouse	574	1.522	2.275	4.371
Tours	386	1.044	1.324	2.754
Totaux	8.277	25.533	30.486	64.296

Indications annexes.

Titres d'allocations provisoires d'attente délivrés par les directions interdépartementales.....	39.240
Décisions de rejet opposées par les directions interdépartementales	27.308
Décisions de rejet prises par l'administration centrale.....	4.228

70.776

Quatrième question. — Il n'est pas possible de fournir la répartition par taux d'invalidité des pensions concédées.

Cinquième question. — En ce qui concerne les décisions primitives de concession de pensions de veuves et d'orphelins, de pensions d'ascendants et d'allocation n° 9 aux implaçables, le tableau suivant en donne la répartition locale :

DIRECTIONS interdépartementales.	VEUVES at orphelins.	ASCENDANTS	IMPLAÇABLES (allocation n° 9).
Bordeaux	376	112	20
Caen	355	33	10
Clermont-Ferrand ..	479	61	18
Dijon	787	107	18
Grenoble	346	46	11
Lille	1.012	150	8
Limoges	778	119	62
Lyon	712	105	10
Marseille	950	128	28
Metz	470	118	22
Montpellier	480	95	31
Nancy	529	76	25
Nantes	721	110	29
Paris	1.878	230	53
Rennes	741	113	33
Rouen	718	97	3
Strasbourg	510	158	»
Toulouse	836	96	30
Tours	633	82	5
Totaux	13.811	2.032	412

La majoration prévue à l'article L. 18 ne faisant pas l'objet d'une concession séparée, aucune comptabilité particulière de cette majoration n'est tenue par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

ECONOMIE ET FINANCES

4587. — M. Hébert expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 les forfaits de chiffres d'affaires venant à expiration en 1966 n'ont pas été redressés en 1967 et qu'ainsi les redevables effectuent leurs versements au titre de la taxe locale, sur la base du résultat de la gestion 1964. Il est prévu que les recouvrements qui seront opérés en 1968 au titre de la régularisation de ces versements provisionnels seront attribués en totalité au budget général. Il lui demande : 1° si les communes qui vont subir une importante moins-value de recettes du fait de cette modification de la législation, par rapport à leurs prévisions budgétaires de 1967, recevront une indemnité compensatrice de pertes de recettes ; 2° s'il sera tenu compte au titre de la garantie de recettes 1968, du montant de la taxe locale de 1967, y compris les réajustements des forfaits maintenus sur les bases antérieures pendant l'année 1967. (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — Le projet de loi de finances pour 1968, actuellement en discussion devant le Parlement, comporte un article 20 prévoyant que par dérogation aux dispositions de l'article 50-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier, les sommes versées en 1968 à titre de régularisation en matière de taxe locale sur le chiffre d'affaires et de taxe sur les locaux loués en garni par les redevables qui ont souscrit des forfaits dans le courant de l'année 1968 dans les conditions de l'article 20 de la même loi, sont attribuées aux collectivités locales et au fonds national de péréquation dans les conditions définies par l'article 1577 du code général des impôts. Ces dispositions, qui répondent pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire, ont été proposées par le Gouvernement afin de laisser aux collectivités locales le bénéfice des recouvrements complémentaires de l'année 1967 au titre de la taxe locale et de la taxe sur les locaux loués en garni. L'adoption de ces dispositions évitera aux communes toute perte de recettes par rapport à leurs prévisions budgétaires de 1967 et permettra de tenir compte dans les attributions de garantie de 1968 au titre de la taxe sur les salaires du produit de la taxe locale perçu en 1967 et réajusté en fonction du versement complémentaire lié au régime des forfaits.

EDUCATION NATIONALE

3970. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée de Corbeil-Essonnes fonctionne depuis 1958. Il s'agit d'un lycée technique d'Etat et d'un lycée classique et moderne. L'ensemble de l'établissement est dirigé par le directeur du lycée technique. De nombreuses questions qui devraient être tranchées par le conseil d'administration sont restées en suspens, notamment des questions financières relatives à la construction du lycée, à son entretien et à son fonctionnement et, en conséquence la mise en place de ce conseil d'administration s'avère urgente. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour la constitution du conseil d'administration du lycée de Corbeil-Essonnes. (Question du 30 septembre 1967.)

Réponse. — Pour différentes raisons, tenant notamment à la structure originale de l'établissement — lycée technique avec annexe classique et moderne — le conseil d'administration du lycée de Corbeil-Essonnes n'a pas encore été constitué. Il n'y a cependant plus de difficultés à ce sujet et des instructions ont été données aux autorités compétentes afin de hâter la procédure de désignation des membres de ce conseil d'administration dont la mise en place peut donc être espérée dans un proche avenir.

3924. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors des débats sur le projet de budget de son ministère, en novembre 1966, il avait fait connaître à son prédécesseur l'intense émotion causée dans les milieux universitaires de Clermont-Ferrand et parmi les parents d'élèves, par la décision de suspendre, en 1966-1967, le fonctionnement de la classe préparatoire aux écoles normales de Saint-Cloud et de Fontenay qui existait alors, à la satisfaction générale, au lycée d'Etat Blaise-Pascal. Il lui fait observer que, dans sa réponse, le ministre de l'éducation nationale lui avait indiqué qu'il demanderait à ses services de réexaminer cette affaire pour l'année scolaire 1967-1968 et tout laissait à penser qu'à la suite de cette réponse ministérielle la classe serait rétablie au lycée de Clermont-Ferrand au 1^{er} octobre 1967. Or, ce n'est pas

sans étonnement qu'il vient de lire que le *Journal officiel* (lois et décrets) du 27 août 1967, officialise et rend définitive la suppression de cette classe préparatoire, par l'article 2 de l'arrêté du 25 août 1967. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures ont été prises pour tenir la promesse faite en novembre 1966 par le ministre de l'éducation nationale de faire procéder à un nouvel examen de cette question, étant entendu que la classe n'a été supprimée que parce que les élèves se sentaient peu attirés par l'option offerte en langue étrangère et que cette option avait été manifestement choisie par les services de l'éducation nationale pour pouvoir fermer la classe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour rapporter dans les meilleurs délais la disposition de l'arrêté du 25 août 1967 concernant la classe préparatoire à Saint-Cloud et Fontenay, compte tenu du désir conjoint des professeurs, des étudiants et des parents d'élèves et de tous ceux qui, à Clermont-Ferrand et dans la région, ont le souci de protéger l'intégrité de l'université clermontoise. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — Le très petit nombre de candidatures enregistrées (cinq élèves) en 1966-1967 pour la classe préparatoire à Saint-Cloud-Fontenay (lettres) (2^e année) du lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand n'avait pu permettre alors le fonctionnement de cette classe. Cette mesure avait un caractère provisoire et l'inscription, au titre de l'année scolaire 1967-1968, d'un nombre plus important d'élèves aurait permis le maintien de cette préparation. Or, trois candidatures seulement ayant été enregistrées (un latiniste et deux germanistes), il a été procédé à la fermeture de la classe préparatoire à Saint-Cloud-Fontenay seconde année du lycée Blaise-Pascal (arrêté du 25 août 1967). Il est précisé que l'implantation des options dans les classes préparatoires à Saint-Cloud-Fontenay n'a fait l'objet d'aucune mesure discriminatoire envers le lycée Blaise-Pascal. En effet, la répartition des options au niveau de la deuxième année entre les établissements qui assuraient cette préparation, répartition effectuée par les services ministériels, a eu pour seul but d'éviter une trop grande dispersion des effectifs, car il n'est pas possible, à ce niveau, d'utiliser un professeur hautement qualifié pendant huit heures chaque semaine pour quelques élèves seulement. La suppression de la préparation à Saint-Cloud-Fontenay ne lèse en aucune manière l'université clermontoise ; un éventail très large de préparations scientifiques et littéraires, notamment une préparation aux écoles normales supérieures de la rue d'Ulm et du boulevard Jourdan, existe au lycée Blaise-Pascal. Les élèves de l'académie de Clermont-Ferrand désireux de préparer plus spécialement les concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses sont certains d'obtenir leur admission dans les préparations de Dijon, Saint-Etienne et Lyon où des places à l'internat leur sont accordées par priorité.

3950 — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que Mme la directrice de l'école primaire, Mme la directrice de l'école maternelle et M. le directeur de l'école primaire du groupe scolaire Paul-Langevin, à Corbeil-Essonnes, qui sont déchargés de classes, rencontrent de grandes difficultés pour assurer leurs fonctions en raison de ce qu'aucun enseignant n'a été nommé à la dernière rentrée scolaire pour les remplacer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, le plus rapidement possible, la mise en place de ces enseignants remplaçants. (Question du 2 octobre 1967.)

Réponse. — La question a été réglée par la mise en place, intervenue le 10 octobre 1967, des instituteurs remplaçants destinés à assurer le demi-service dont sont déchargés les personnels cités par l'honorable parlementaire.

4125. — M. Berbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que trois semaines après la rentrée, la situation scolaire à Nanterre reste très inquiétante, perturbant énormément la scolarité des élèves. L'ouverture des classes complémentaires, nécessaires à la prolongation de la scolarité, n'a été effective qu'à la date du 3 octobre et, de ce fait, plus d'une centaine d'enfants n'ont pu commencer qu'à cette date une scolarité normale. Dix jours après la rentrée scolaire, dix-huit classes, tant en primaire qu'en maternelle, n'étaient toujours pas pourvues de maîtres ou de maîtresses. Le collège d'enseignement commercial Paul-Langevin ne dispose toujours pas de professeur de mathématiques ; privant ainsi les adolescents de dix-huit heures de cours hebdomadaires. L'incohérence de certaines nominations dans les écoles primaires provoque une gêne aux élèves et au personnel enseignant. C'est ainsi que des institutrices habitant Nanterre et suppléantes depuis plusieurs années dans des groupes scolaires de la ville se voient nommées dans le département de la Seine-Saint-Denis alors que des institutrices demeurant à Fresnes, Montrouge, Malakoff ou Sceaux ont été nommées à Nanterre. Ces enseignants se trouvent ainsi placés devant des problèmes familiaux et il est à craindre que les longs trajets journaliers qu'ils auront à effectuer ne seront pas sans répercussion sur leur travail. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour permettre une

scolarité conforme à l'intérêt des enfants, notamment par : 1° la transformation des classes dite de « transition » à l'issue des C. M. 2 en classes de rattrapage ; 2° la transformation des quatrièmes pratiques, en classes de préparation au C. E. T. ; 3° le financement du projet du lycée et collège technique déposé depuis de nombreuses années par la ville de Nanterre ; 4° la formation et la nomination des instituteurs et professeurs correspondants à ces nécessités en tenant compte, dans la mesure du possible, de leur situation familiale. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — 1° Les caractéristiques des classes de transition ont été définies par des instructions, notamment celles du 15 juillet 1963 qui précisent : « la classe de transition devra donner, grâce notamment à son effectif limité, une réelle possibilité de détecter, de réinstruire et de réorienter les « sous-instruits » doués en leur offrant la possibilité d'accéder, à la fin de la première année de transition à une sixième normale, ou ultérieurement à une classe d'accueil. Quand aux élèves à développement lent, ils tireront bénéfice de la deuxième année de maturation supplémentaire que leur apportera le cycle de transition ». Ces classes sont donc bien destinées à jouer le rôle souhaité par l'honorable parlementaire. Une enquête, actuellement en cours, permettra de chiffrer les résultats des recyclages opérés à partir des classes de transition depuis le début de l'expérience. 2° L'âge d'admission dans les classes pratiques qui font suite aux deux années du cycle de transition, ne permet pas d'envisager pour ces élèves, la préparation à l'entrée dans les sections en trois ans maintenues à titre transitoire dans les collèges d'enseignement technique. Par contre, les élèves de ces classes seront, comme les élèves des autres sections, orientés à la fin du premier cycle. Par le jeu de cette orientation, ceux d'entre eux qui ont obtenu des résultats suffisants, pourront être admis à poursuivre leur scolarité dans le second cycle, notamment dans des sections de préparation aux brevets d'enseignement professionnel (C. E. T., futurs collèges de second cycle). 3° La création d'un lycée technique industriel, avec un collège d'enseignement technique annexé, est effectivement prévue à Nanterre. Le financement de cette opération est, pour une première partie correspondant au C. E. T., proposé par les autorités régionales dans le cadre du V^e Plan. Les dispositions de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle doivent permettre la réalisation, durant les quatre premières années du V^e Plan, de la totalité des opérations prévues (art. 4 de la loi du 3 décembre 1966). L'achèvement de la cité technique interviendra au cours du VI^e Plan. 4° La formation des maîtres est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale. La crise de recrutement des instituteurs est, sur le plan national pratiquement résolue. Il subsiste cependant quelques distorsions entre les départements du Nord, au recrutement difficile, et les départements du Sud qui peuvent former dans leurs écoles normales un nombre de maîtres dépassant leurs propres besoins immédiats. Des mesures appropriées permettent progressivement de régulariser cette situation. En ce qui concerne les professeurs, le recrutement s'améliore rapidement et son insuffisance ne subsiste plus que dans quelques rares disciplines. La situation signalée par l'honorable parlementaire, pour ce qui est des affectations du personnel enseignant, ne concerne que les institutrices suppléantes de la Seine. Les instituteurs et institutrices titulaires, en effet, ne sont pas touchés par la départementalisation, ni dans l'immédiat, car ils conservent leur poste, ni dans le futur, puisque la possibilité leur sera donnée de solliciter un poste quelconque de la région parisienne. Au contraire, le contingent global des remplaçants et suppléants de la Seine, non titulaires d'un poste par définition, a dû être réparti numériquement entre les nouveaux départements, compte tenu pour les remplaçants du nombre de postes vacants et du nombre de postes créés et, pour les suppléants, du nombre de postes créés. Ces contingents départementaux étant ainsi réglementairement définis, les affectations nominatives ont été faites pour garantir au mieux la carrière des intéressés, c'est-à-dire pour assurer des suppléances aux suppléants et remplaçants et des délégations de stagiaires sur poste vacant aux remplaçants ayant le C. A. P. et trois ans de mise à la disposition. Dans ces affectations, il a été tenu compte dans la mesure du possible, du domicile des intéressés. Mais des distorsions sont inévitables, les départements de résidence n'étant pas ceux où les nécessités de service et les débouchés de carrière sont les plus grands. Cependant, en raison de la mobilité interdépartementale précitée ces distorsions doivent rapidement disparaître.

4194. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale que la plaque apposée en 1926 sur les murs du lycée Victor-Duruy, boulevard des Invalides, rappelant que le maréchal Gallieni y eut son quartier général et sa résidence en 1914-1915 est à moitié démolie. Les services de l'architecture de la Seine n'ayant pas remédié à cette situation, il lui demande si les morceaux de plaque actuels seront remplacés par une plaque neuve et digne du souvenir qu'elle entend rappeler. (Question du 12 octobre 1967.)

Réponse. — C'est en janvier 1967 que l'architecte attaché au lycée Victor-Duruy a fait procéder à la dépose de cette plaque par mesure

de sécurité. Depuis, la plaque a été confiée à l'ingénieur du service d'architecture — division Sud — de la mairie du 15^e arrondissement, chargé de la réfection et de la repose de cette plaque. Toutes instructions utiles ont été données pour que ces travaux soient effectués dès que possible.

4631. — M. Allainmat rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que huit postes de C. E. G. ont été accordés pour le département du Morbihan, alors que M. l'inspecteur d'académie en avait sollicité quatre-vingt. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il lui paraît possible de prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais possibles, à une situation qui ne manque pas d'inquiéter l'ensemble du personnel en service dans ce département. (Question du 4 novembre 1967.)

Réponse. — Pour la répartition de la dotation budgétaire 1967 entre les académies et entre les départements, il a été tenu le plus large compte de leur situation du point de vue des postes pendant l'année scolaire 1966-1967. L'effort a porté essentiellement sur les départements les plus défavorisés, de façon à atténuer dans toutes la mesure du possible les disparités existantes. Dans le cas précis du Morbihan, cité par l'honorable parlementaire, le rapport entre le nombre total des élèves admis dans les collèges d'enseignement général et le nombre de maîtres exerçant dans ces établissements était très nettement inférieur à celui enregistré sur le plan national, c'est-à-dire que chacun des maîtres y avait la charge d'un nombre d'élèves plus faible. La dotation accordée au département pour la rentrée 1967 reflète cette situation.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

3628. — M. Commensy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que, dans la région Aquitaine (Gers, Dordogne, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Landes, Gironde), le nombre de demandes de primes à la construction qui ne peuvent être satisfaites en raison de l'insuffisance des crédits ne cesse d'augmenter. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de prendre, à très brève échéance, les mesures nécessaires à la satisfaction de toutes les demandes en attente depuis quelquefois plus d'un an ; 2° de lui faire connaître, pour chacun des départements susvisés et par année depuis l'année 1965 : a) le nombre de demandes de primes enregistrées par les services départementaux compétents ; b) le nombre de celles de ces demandes qui ont pu être satisfaites ; c) le montant des crédits affectés à cet usage dans chacun des départements susvisés. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — 1° La dotation d'un département en logements dont le financement doit bénéficier d'un apport sur fonds publics ou assimilés est fixée, dans la limite des possibilités ouvertes par les lois de finances, au moyen de la procédure dite de régionalisation. Cependant, compte tenu de considérations locales particulières, des attributions de crédits complémentaires peuvent être décidées, soit pour répondre à des besoins nés du développement industriel, soit pour pallier des difficultés de caractère accidentel. Il en a été ainsi, en 1967, dans les cinq départements de la région Aquitaine où ont pu être primés, en supplément de la dotation garantie : Dordogne, 125 logements ; Gironde, 505 logements ; Landes, 130 logements ; Lot-et-Garonne, 70 logements ; Basses-Pyrénées, 170 logements ; 2° en ce qui concerne les crédits de primes à la construction et les logements en instance de financement pour permettre une comparaison valable, les tableaux ont été établis à partir d'une même unité, le logement. Les crédits correspondants sont proportionnels au nombre de logements :

ANNÉES	PRIMES non convertibles.	PRIMES convertibles avec prêt spécial immédiat.	PRIMES convertibles avec prêt différé.
<i>Département de la Dordogne.</i>			
1965	502	385	100
1966	706	400	256
1967	374	465	187
Instances au 25 septembre 1967.....	1.510	478	0

ANNÉES	PRIMES non convertibles.	PRIMES convertibles avec prêt spécial immédiat.	PRIMES convertibles avec prêt différé.
<i>Département de la Gironde.</i>			
1965	1.066	2.953	415
1966	1.638	1.700	1.472
1967	1.390	1.980	1.277
Instances au 25 septembre 1967.....	799	3.766	277
<i>Département des Landes.</i>			
1965	470	1.141	»
1966	815	667	146
1967	381	433	220
Instances au 25 septembre 1967.....	1.457	238	10
<i>Département des Basses-Pyrénées.</i>			
1965	1.297	1.033	343
1966	1.032	1.013	729
1967	950	1.040	588
Instances au 25 septembre 1967.....	3.905	1.289	266
<i>Département du Lot-et-Garonne.</i>			
1965	408	342	51
1966	714	391	156
1967	410	372	268
Instances au 25 septembre 1967.....	2.124	174	43

Les dotations 1967 indiquées tiennent compte des attributions exceptionnelles dont il a été fait état précédemment. Quant aux instances, elles représentent la différence entre les demandes enregistrées et les primes accordées. Elles comprennent donc, d'une part, les demandes déposées récemment et encore soumises à l'instruction, d'autre part, celles pour lesquelles les dossiers présentés sont incomplets, ce qui empêche, dans l'immédiat, de leur donner suite. En tout état de cause, l'utilisation des crédits encore disponibles dans les départements sur l'exercice budgétaire 1967 doit en réduire sensiblement le nombre. Il est par ailleurs rappelé que le conseil des ministres du 7 juin dernier a décidé d'augmenter de 6.000 en 1967 le nombre des logements primés avec prêt spécial immédiat. Les cinq départements intéressés ont bénéficié de cette mesure. De plus, dans ce secteur particulier, un recensement récent a mis en évidence que, pour la France entière, 20.000 prêts spéciaux C. F. F. accordés en 1965 et pendant les années antérieures n'avaient encore fait l'objet d'aucune mise en chantier. En conséquence, par circulaire du 30 août 1967, le ministre de l'équipement et du logement demande aux autorités départementales de veiller au respect strict des délais réglementaires. Lorsqu'ils sont dépassés, il doit être procédé sans attendre à l'annulation de la décision de financement, les primes récupérées étant attribuées à des opérations susceptibles d'être rapidement réalisées. Quant aux primes non convertibles, le V^e Plan en prévoit la suppression, sous réserve toutefois que, pour les logements construits sans aide financière sur fonds publics ou assimilés de nouvelles modalités de prêts entraînent une diminution très sensible des charges incombant mensuellement aux candidats propriétaires. L'action du Gouvernement, pour répondre à ce dernier objectif a tendu d'une part à améliorer les conditions de certains modes de prêts déjà existants, d'autre part à créer des formes de prêts nouvelles relativement avantageuses. Cependant, malgré l'effet positif incontestable de ces mesures le Gouvernement considérant les impératifs de la conjoncture actuelle, a décidé de proposer au Parlement de ne pas réduire en 1968, par rapport à 1967, les crédits budgétaires affectés aux primes à la construction non convertibles.

4071. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le dernier texte de loi publié en septembre, relatif à l'augmentation de 50 p. 100 prévue pour les locaux inoccupés prévoit que le principal locataire sera dispensé de payer cette augmentation si son sous-locataire répond à certaines catégories. Il lui signale qu'oultre les cas intéressants comme celui des étudiants ou celui des mutilés, il faut tenir compte aussi du cas des familles ayant plusieurs enfants, logeant du fait de la crise des loyers dans une pièce, souvent une chambre mansardée, et qui vont se trouver chassées par les principaux locataires désireux d'échapper à l'augmentation de loyer. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage de prévoir parmi les personnes appartenant à la catégorie susvisée, en plus des étudiants et des mutilés, les familles vivant à trois et plus dans une seule pièce. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Les aménagements apportés par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 aux conditions d'application de la majoration de 50 p. 100 de la valeur locative en cas d'occupation insuffisante ou de sous-location sont la conclusion d'études interministérielles au cours desquelles les diverses hypothèses d'occupation ont été examinées dans leur ensemble. Ils représentent le maximum des assouplissements qu'il est possible d'apporter aux dispositions du décret n° 67-518 du 30 juin 1967, tout en maintenant l'objectif poursuivi par le Gouvernement de favoriser la meilleure utilisation de l'habitat existant, dans le cadre des recommandations inscrites au V^e Plan.

4515. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement le cas d'une personne âgée de soixante-sept ans titulaire d'une retraite du régime autonome des professions artisanales s'élevant à 510 francs par trimestre qui occupe seule un appartement de cinq pièces dans une localité ayant plus de 10.000 habitants. Elle paie actuellement un loyer de 283 francs par trimestre. L'appartement étant insuffisamment occupé, l'intéressée devra subir, à compter du 1^{er} janvier 1968, en application du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, une majoration de 50 p. 100. Elle paiera donc un loyer de 424,50 francs par trimestre et il lui restera pour vivre 85,50 francs par trimestre. De nombreux petits artisans retraités se trouvent dans une situation analogue, la crise du logement les empêchant de trouver un local plus petit leur permettant de payer un loyer plus conforme à leurs possibilités. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter des modifications aux dispositions du décret du 13 septembre 1967 afin que les personnes titulaires d'une pension de vieillesse inférieure à un chiffre déterminé soient exonérées de la majoration pour insuffisance d'occupation, dès lors qu'elles se trouvent dans des conditions qui les mettent dans l'impossibilité de changer de logement. (Question du 27 octobre 1967.)

Réponse. — La majoration de loyer en cas d'occupation insuffisante des locaux, décidée par le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, s'insère dans l'ensemble de l'action gouvernementale en vue de favoriser la meilleure utilisation possible de l'habitat existant. Cependant, pensant aux difficultés que cette disposition était susceptible d'entraîner pour certains occupants de logements anciens le Gouvernement a, dès le mois de juillet, fait suivre avec la plus grande attention l'incidence de la mesure intéressée au niveau des familles afin d'appréhender les situations les plus pénibles. Au terme d'études menées conjointement au ministère de l'équipement et du logement et dans les divers départements ministériels intéressés, des mesures de tempérament ont été décidées qui ont fait l'objet des décrets n° 67-779 et n° 67-780 du 13 septembre 1967 : des délais dans l'application ont été accordés (art. 2, 3^e alinéa, et art. 3 du décret n° 67-779) ; pour une personne seule, la notion d'occupation suffisante a été élargie au logement de trois pièces (décret n° 67-780) ; enfin, des exonérations ont été prévues, notamment en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans. Ces mesures représentent le maximum des assouplissements compatibles avec l'objectif poursuivi, dans le cadre des recommandations du V^e Plan, par les dispositions réglementaires en cause. Elles ne peuvent, en particulier, être étendues à la situation évoquée dans le texte de la présente question écrite. Il convient d'ailleurs d'observer qu'en principe les intéressés doivent pouvoir trouver dans la sous-location un moyen d'échapper à leurs difficultés. Il est à ce sujet rappelé qu'en cas de sous-location la majoration de 50 p. 100 ne s'applique pas aux locataires ou occupants qui se trouvent réunir les conditions réglementaires d'occupation suffisante lorsque l'on ne tient pas compte des pièces sous-louées, à condition cependant que le ou les bénéficiaires de la sous-location appartiennent à certaines catégories de personnes définies par arrêté interministériel du 3 octobre 1967 (Journal officiel du 4 octobre 1967). Ce sont les : étudiants et élèves titulaires de la carte délivrée, pour l'année universitaire en cours, par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou justifiant de leur inscription dans un établissement d'enseignement ou section d'établissement ouvrant

droit à la sécurité sociale des étudiants ; jeunes gens titulaires d'un contrat d'apprentissage dans les conditions fixées par le titre I^{er} du code du travail ; célibataires de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité salariée ou ménages dont l'un des conjoints a moins de vingt-cinq ans et exerce une activité salariée ; personnes âgées de plus de soixante-dix ans.

FONCTION PUBLIQUE

4076. — M. Achille-Fould demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique si la normalisation des carrières d'ingénieurs des travaux de la fonction publique va à brève échéance être achevée par un alignement indiciaire de tous les intéressés sur l'indice net 500 pour la classe exceptionnelle et 540 pour la fin de carrière de l'ingénieur divisionnaire des travaux et s'il est exact que les ingénieurs des travaux des eaux et forêts risquent d'être défavorisés dès 1967 par rapport à leurs homologues du ministère de l'agriculture dont en de nombreuses circonstances ils ont été officiellement déclarés solidaires. Une telle situation conduirait à pénaliser les corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts, en dépit de sa formation — dont la valeur a été reconnue — et à l'instant où la création par le Gouvernement d'un office national des forêts apporte à ces fonctionnaires de lourdes responsabilités nouvelles. (Question du 14 novembre 1967.)

Réponse. — Le classement indiciaire des différents grades est fixé en considération de la qualification nécessaire pour remplir les fonctions correspondantes et des responsabilités qui découlent de leur exercice. C'est ainsi que les divers corps d'ingénieurs des travaux ont été répartis entre deux échelles indiciaires. La plus élevée de ces échelles qui confère l'indice net 500 à la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur et l'indice net 540 au sommet du grade d'ingénieur divisionnaire était originellement réservée aux seuls ingénieurs des travaux publics des mines et des ponts et chaussées. La seconde échelle dont relevaient tous les autres corps assurait respectivement aux grades précités les indices nets terminaux 475 et 515. Par la suite, certains corps d'ingénieurs des travaux ont été alignés sur les corps d'ingénieurs des travaux publics. Pour quelques-uns d'entre eux, cet alignement a été limité au grade inférieur ; tel est le cas des ingénieurs des travaux ruraux qui, en exécution du décret n° 66-951 du 26 décembre 1966, peuvent, à compter du 1^{er} janvier 1967, parvenir à l'indice net 500, le grade d'ingénieur divisionnaire demeurant doté de l'indice net terminal 515. Les ingénieurs des travaux des eaux et forêts demeurent classés à leur échelle d'origine, c'est-à-dire à un niveau inférieur à celui des ingénieurs des travaux ruraux en ce qui concerne le premier grade. Ce classement pourrait être modifié s'il apparaissait conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 49-508 du 14 avril 1949 que les attributions et les responsabilités de ce corps ont été profondément modifiées par rapport à ce qu'elles étaient lors du classement primitif.

JEUNESSE ET SPORTS

4348. — M. Baillet expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports les difficultés rencontrées au C. E. S. nouvellement créé 63, rue de Clignancourt, Paris (18^e), pour donner aux élèves le cours d'éducation physique obligatoire. Ce C. E. S. compte quatorze classes et deux professeurs d'éducation physique étaient prévus. L'un des professeurs est en place ; il s'agit du professeur d'éducation physique de l'ancien C. E. G. transformé en C. E. S. En revanche le deuxième professeur prévu n'a toujours pas été désigné, et selon certaines informations cette nomination pourrait être ajournée. De ce fait, plusieurs classes se trouvent sans professeur d'éducation physique et dans l'ensemble de l'établissement les horaires d'éducation physique sont sérieusement réduits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le deuxième professeur d'éducation physique soit rapidement nommé afin de remédier au préjudice causé à ces élèves. (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que le collège d'enseignement secondaire sis 63, rue de Clignancourt compte 379 élèves. Deux professeurs du cadre départemental de la Seine y assurent l'enseignement de l'éducation physique ; le premier, enseignant titulaire, donne vingt heures de cours par semaine ; le second, un suppléant, deux heures. Le problème relatif au personnel enseignant d'E. P. S. est lié à l'équipement sportif de cet établissement, qui n'est pas encore doté des installations couvertes qui permettraient un travail rationnel et efficace. Mais dès la rentrée scolaire de 1968, la construction, rue Doudeauville, d'un gymnase destiné à accueillir les élèves du C. E. S. de la rue de Clignancourt sera probablement terminée. Les conditions d'enseignement s'en trouveront heureusement améliorées, et un effort sup-

plémentaire sera alors consenti par les services du recteur de l'académie de Paris, en vue d'accorder au C. E. S. un second poste d'enseignant d'éducation physique et sportive. La situation de cet établissement évoluera donc dans un sens très favorable à compter de la prochaine rentrée scolaire.

INTERIEUR

4238. — M. Palmero, se référant à la question écrite du 11 avril 1967, n° 97, attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas des agents contractuels de l'ancienne sûreté nationale en Algérie pour lesquels il a précisé que les modalités de titularisation les concernant ont été définies dès 1959 par l'application du décret du 27 octobre 1959. Les conditions de leur titularisation étant suffisamment claires et définies en application du décret n° 59-1213, il lui demande les raisons pour lesquelles son département ne les a pas respectées alors qu'en 1959 déjà un nombre important de contractuels recrutés en 1956 avait déjà, à cette époque, l'ancienneté exigée pour être intégrés. Il lui demande donc s'il peut analyser la situation des intéressés qui devaient être titularisés en 1959 par exemple et indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à une négligence administrative dont les contractuels ne portent aucune responsabilité. (Question du 17 octobre 1967.)

Réponse. — Les contractuels et agents non titulaires de police soutiennent depuis plusieurs années que, du fait de l'option exercée par application des articles 15 et 21 du décret n° 59-1213 du 27 octobre 1959, ils détiennent un droit définitif à la titularisation, droit qui leur serait dénié à tort par l'administration. La réglementation intervenue en la matière ayant fait l'objet de diverses modifications, il convient d'étudier successivement chacun des textes régissant la situation des intéressés. Avant l'intervention du décret précité du 27 octobre 1959, les personnels contractuels, recrutés notamment par application du décret du 27 octobre 1956, se voyaient dénier toute possibilité dérogatoire de titularisation, ce qui est le droit commun en la matière, l'accès à la qualité de fonctionnaire ne se faisant que selon les règles fixées dans les statuts particuliers de chaque corps. Pour remédier à la pénurie d'effectifs, le décret du 27 octobre 1959 offrait aux titulaires des certains diplômes qu'il définissait, d'être recrutés comme contractuels et de bénéficier de dispositions dérogatoires en matière de titularisation. Ces dispositions figurant à l'article 10 du décret s'analysaient de la manière suivante : 1° les années passées en qualité de contractuel étaient regardées en ce qui concerne l'ancienneté de service exigée pour les concours de recrutement interne des corps de catégorie A et B, comme des années passées en qualité de titulaires, et l'ancienneté ainsi acquise permettait de se présenter aux concours de droit commun ; 2° en ce qui concerne les corps de catégorie C et D, et nonobstant toutes les dispositions des statuts particuliers desdits corps, la titularisation des intéressés pouvait être prononcée après avis de la commission administrative paritaire compétente à l'issue d'une période de trois années de services et était de plus, subordonnée : soit à l'obtention du titre ou diplôme requis pour l'admission à concourir dans le droit commun, pour l'emploi considéré ; soit au succès à un examen professionnel organisé par arrêté du Premier ministre s'il n'était prévu aucun diplôme. Comme les statuts alors en vigueur de gardien de la paix ne prévoyaient aucun diplôme, il n'était donc pas question d'intégration automatique, mais il fallait réussir à un examen professionnel. Quant au corps des officiers de police adjoints (régime de 1954) qui pouvait, par assimilation, être regardé comme appartenant à la catégorie B, l'accès à ce corps supposait la nécessité du concours normal. Pour les inspecteurs de police, un diplôme était requis, mais il convient de souligner que ce texte ne faisait aucune obligation à l'administration de procéder à la titularisation des intéressés, mais lui en accordait seulement la faculté, par dérogation aux règles statutaires en vigueur, si l'intérêt du service le justifiait, c'est ce qu'a jugé le Conseil d'Etat (16 mars 1966, n° 64-151, sieur Panloup, 1 et 2 S. S.). La situation des contractuels recrutés antérieurement à l'intervention du décret du 27 octobre 1959 était réglée par les articles 15 et 21 de ce texte qui instaurait le principe de l'option, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret de 1959 : ou bien les intéressés conservaient leur régime antérieur, qui excluait tout droit à titularisation, et poursuivaient alors leur carrière en qualité d'agent contractuel ; ou bien ils optaient pour le régime prévu par le nouveau texte, entraînant alors dans le champ d'application de l'article 10 et étaient maintenus dans la situation acquise au moment de leur option en ce qui concerne leur avancement. Contrairement à ce qu'on pu croire les agents contractuels, cette option ne leur donnait nullement droit acquis à intégration automatique et sans examen, mais seulement la possibilité d'être titularisés selon les conditions posées par l'article 10 du décret. Cette interprétation est corroborée par les termes mêmes du dernier alinéa de l'article 21 du même texte, ajouté par le décret n° 60-1048 du 24 septembre 1960, et qui disposait que le délai d'option ne prendrait effet qu'à compter de la publication des arrêtés fixant les conditions particulières de titula-

risation dans les emplois considérés. Cette disposition avait pour objet de permettre aux intéressés de choisir en toute connaissance de cause, en pesant leurs chances de réussir à remplir les conditions de titularisation. Il est bien évident que s'il leur avait été offert un droit immédiat et définitif à titularisation, les dispositions précitées étaient sans objet. Pour des raisons d'opportunité, l'administration n'a pas fait usage des facultés qui lui étaient offertes par le décret du 27 octobre 1959, et les examens professionnels prévus par le deuxième alinéa de l'article 10 de ce texte n'ont pas été organisés. Il convient de préciser que les policiers contractuels qui avaient opté pour le nouveau régime avaient tout de même obtenu un avantage fort important, celui de voir assimiler leurs années de services en qualité de fonctionnaire, et de pouvoir, dès lors, participer aux concours de recrutement interne des corps A et B, d'officiers de police adjoints et de commissaires, ce qu'ils n'auraient jamais pu faire auparavant. Ces contractuels gardèrent donc leur qualité et lorsqu'intervint le décret n° 61-36 du 9 janvier 1961 relatif au statut particulier des officiers de police adjoints la sûreté nationale, qui intégrait les inspecteurs de l'identité judiciaire et les inspecteurs de police titulaires dans le corps des officiers de police adjoints, les inspecteurs contractuels furent, par application des dispositions de l'article 32 de ce texte, reclassés en qualité d'officiers de police adjoints contractuels. Par suite de l'intervention de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, les dispositions de l'article 10 du décret du 27 octobre 1959 ne pouvaient plus permettre une titularisation dans un corps d'Etat puisqu'elles étaient remplacées par de nouvelles conditions à fixer par décret en Conseil d'Etat. Les fonctionnaires n'ont aucun droit acquis au maintien d'une réglementation fixant les conditions d'accès à un emploi : Conseil d'Etat, 8 mars 1963, section amicale des membres des tribunaux administratifs. L'ordonnance du 11 avril 1962 réalise une véritable novation juridique. C'est ce texte législatif qui a fixé les conditions dans lesquelles les agents auxquels le décret de 1959 donnait vocation à titularisation peuvent se prévaloir de la situation particulière qui leur avait été faite par le décret de 1959. A ce point de vue, il est certain que les possibilités de titularisation créées par le décret de 1959 conservent une certaine valeur juridique du seul fait que l'ordonnance du 11 avril 1962, dans son article 1^{er}, réserve un sort particulier aux agents contractuels qui, nommés en application du décret de 1959, remplissaient les conditions prévues par ce décret pour être titularisés. Mais l'effet du décret de 1959 ne subsiste que dans les limites fixées par l'ordonnance de 1962, et l'ordonnance elle-même renvoie à un décret le soin de fixer pratiquement ces limites. Ces conditions ont été définies par le décret n° 64-373 du 25 avril 1964 qui se borne à ouvrir aux intéressés la possibilité de se présenter aux concours normaux d'accès aux emplois des cadres métropolitains classés dans la catégorie d'emplois qu'ils occupaient en Algérie, sans que leur soit opposés les conditions de durée de service et les limites d'âge étant, en ce qui les concerne, uniformément reculées de trois ans. Dans l'arrêt précité du 16 mars 1966, le Conseil d'Etat, rejetant une requête contre la légalité du décret du 25 avril 1964, a jugé que les auteurs du décret de 1964 n'avaient pas méconnu les dispositions de l'ordonnance du 11 avril 1962 en ouvrant aux intéressés les examens et concours de recrutement et en subordonnant leur intégration dans les corps de fonctionnaires titulaires à leur réussite à ces examens et concours. Il est regrettable que tous les officiers de police adjoints contractuels qui ont tant de fois manifesté le désir de poursuivre une carrière policière n'aient pas matérialisé ce souhait en utilisant au maximum les dispositions du décret du 25 avril 1964 qui leur auraient permis, compte tenu du nombre très important de recrutements d'officiers de police adjoints opérés depuis 1962, de stabiliser leur situation administrative, mettant ainsi fin à une polémique pénible et sans issue.

4604. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les méthodes utilisées par la direction de l'entreprise Camping-Gaz à Saint-Genis-Laval (Rhône). En effet, à deux reprises, des militants C. G. T. ont été inquiétés par la police et convoqués comme des malfaiteurs au siège de la police judiciaire à Lyon, alors que les différends qui opposent la direction des Etablissements Camping-Gaz et la section syndicale C. G. T. soutenue par les travailleurs de cette entreprise, ne concernent en aucune manière la police judiciaire. Il lui demande de quel droit un patron peut disposer des services de la police judiciaire pour faire pression sur les militants ouvriers et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques. (Question du 3 novembre 1967.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur appelle l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, dans l'affaire qui le préoccupe, le service régional de police judiciaire de Lyon est intervenu sur commission rogatoire délivrée par le juge d'instruction et que l'enquête a été effectuée sous le contrôle de l'autorité judiciaire compétente, conformément aux dispositions du code de procédure pénale. En conséquence, la question posée par l'honorable parlementaire a été transmise au garde des sceaux, ministre de la justice, comme relevant de sa compétence exclusive.

JUSTICE

3699. — M. Plc expose à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965 précise, dans son deuxième alinéa, que « les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire ». Dans un règlement de copropriété antérieur à ladite loi, il avait été précisé que les dalles des balcons faisaient partie du gros œuvre d'un immeuble, donc étaient parties communes, bien que leur usage soit exclusivement réservé à chacun des copropriétaires. Dans ces conditions, il lui demande si l'article 2 doit être considéré d'ordre public, transformant ainsi, parce que les copropriétaires en ont privativement seuls l'usage, des parties définies par le règlement de copropriété comme « communes » en parties privatives et devenant alors la propriété exclusive de chaque copropriétaire. (Question du 23 septembre 1967.)

Réponse. — L'article 43 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ne confère pas un caractère impératif aux dispositions de l'article 2 de ladite loi, qui définit les parties privatives. Un règlement particulier peut comprendre les balcons parmi les parties communes de l'immeuble, notamment lorsque ces éléments concourent à l'ornementation générale de l'édifice.

4020. — M. Jean Moulin demande à M. le ministre de la justice s'il existe une législation permettant aux personnes qui ont subi des dommages matériels du fait d'actes commis par des aliénés mentaux, insolubles, d'obtenir une juste indemnisation de ces dommages. Dans la négative, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait utile de mettre ce problème à l'étude en vue de préciser dans un texte législatif à qui incombe la responsabilité civile dans de telles circonstances, étant donné que l'intéressé lui-même, étant incapable majeur, ne peut être tenu pour responsable. (Question du 10 octobre 1967.)

Réponse. — Il n'existe, en droit français, aucune disposition particulière relative à la responsabilité des aliénés. Dès lors, la responsabilité civile n'étant en principe engagée qu'en cas de faute, conformément aux dispositions de l'article 1382 du code civil, il y a lieu d'admettre le principe de l'irresponsabilité des malades mentaux. Ce principe, dont les conséquences sont souvent inéquitables, a été critiqué par une partie de la doctrine et la jurisprudence s'est efforcée d'en limiter la portée; c'est ainsi que la responsabilité des malades mentaux a été admise lorsque les troubles dont ils sont atteints ont leur origine dans une faute antérieure qui peut leur être imputée (abus de la boisson, usage de stupéfiants). D'autres décisions ont fait supporter la charge de la réparation du dommage à des tiers (parents, directeurs d'établissements de soins) lorsqu'il peut être estimé qu'ils ont commis une faute dans la surveillance du malade. Mais il n'est pas douteux que les règles ainsi posées par les tribunaux ne constituent que des palliatifs et n'apportent pas une solution rationnelle au problème de la responsabilité des malades mentaux. C'est pourquoi le projet de loi portant réforme du droit des incapables majeurs actuellement soumis au parlement dispose, en son article 489-2, que « celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'emprise d'un trouble mental n'en est pas moins obligé à réparation ». Si le projet de loi n'est pas encore définitivement voté, la disposition susvisée a été adoptée dans des termes identiques par l'Assemblée nationale (séance du 22 décembre 1966) et par le Sénat (séance du 23 mai 1967). Il y a lieu d'observer toutefois que, même lorsque le principe de la responsabilité du malade mental aura été légalement consacré, la victime ne pourra, en pratique, être indemnisée que si l'aliéné est solvable ou s'il a souscrit une assurance.

4577. — M. Montalat demande à M. le ministre de la justice si, dans le cadre des nouvelles lois concernant l'adoption et en vue de conserver le secret vis-à-vis de tous tiers quant à la filiation véritable, des dispositions sont, ou seront prises, pour permettre l'inscription des enfants ainsi adoptés sur le livret de famille des adoptants, sans que l'anomalie apparaisse (délai anormal entre la date de naissance et la date de la déclaration, toutes deux portées au livret de famille). (Question du 2 novembre 1967.)

Réponse. — L'anomalie qui résulterait de l'écart entre la date de naissance de l'adopté et la date de son inscription sur le livret de famille n'est pas de nature à révéler le caractère adoptif de la filiation de l'enfant. En effet, une telle situation se retrouve dans de nombreux cas : légitimation par mariage ou post nuptios, enfant ayant fait l'objet d'un jugement déclaratif de naissance, délivrance d'un duplicat du livret de famille en cas de perte du premier. Il y a lieu d'observer en outre que les fiches d'état civil établies d'après le livret de famille ne portent que la mention de la date de naissance et qu'en conséquence seul un examen direct et minutieux du livret de famille permet de constater la particularité signalée.

TRANSPORTS

4354. — M. Billoux expose à M. le ministre des transports que les organisations syndicales de retraitées et veuves de la R. A. T. V. M. constatent que, malgré leurs nombreuses démarches et interventions auprès des pouvoirs publics, leurs revendications sont demeurées insatisfaites. Les revendications des affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraités (C. A. M. R.) portent sur : 1° la modification de la loi organique du 22 juillet 1922, de façon à prendre en compte, pour la détermination de la durée des services dans le calcul de la pension, l'année de stage et la durée du service militaire légal; 2° l'extension aux anciens combattants des tramways du bénéfice des bonifications des campagnes de guerre (simples ou doubles) suivant des modalités identiques à celles en vigueur dans la fonction publique et applicables dans les entreprises nationalisées (loi du 26 décembre 1964); 3° la révision du décret n° 60-162 du 12 février 1960 modifiant les règles de réversibilité des pensions et permettant la réversibilité de la pension aux veuves dont le mari n'avait pu obtenir une pension d'ancienneté; 4° le calcul annuel des pensions des retraités et des veuves assis réellement sur la masse salariale payée dans l'ensemble des réseaux, comme le demandent les fédérations syndicales et les administrateurs ouvriers de la C. A. M. R.; 5° la revalorisation conséquente des pensions, face à l'augmentation constante du coût de la vie et aux besoins nouveaux des retraités et des veuves; 6° le calcul sur la base d'un cinquantième pour l'ensemble des catégories; 7° la révision et l'aménagement des coefficients de la période 1943-1953, afin de rétablir la parité entre tous les pensionnés; 8° la majoration pour enfants à partir du deuxième (5 p. 100); 9° le respect et l'amélioration de la législation de 1945-1946 instituant la sécurité sociale. Les revendications des affiliés à la caisse de retraites complémentaires et de prévoyance du transport C. A. R. C. E. P. T.) portent sur : 1° la mise en application de la coordination (C. A. R. C. E. P. T.); 2° le retour à une gestion démocratique de la caisse par l'élection des administrateurs. Il lui demande s'il entend faire droit à ces légitimes revendications des travailleurs de la R. A. T. V. M. (Marseille). (Question du 20 octobre 1967.)

Réponse. — Le ministre des transports demande à M. Billoux de bien vouloir se référer à la réponse qui a été faite à la question écrite n° 2881, posée par M. Inné le 11 juillet 1967. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* (Débats A. N., n° 68) du 2 septembre 1967.

4426. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le décret n° 60-25 du 12 janvier 1960 portant application, à l'égard de la retraite des agents en activité des Chemins de fer marocains, de l'article II de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de la Tunisie. L'article 6 du texte précité prévoit que la pension complémentaire garantie des agents ayant opté pour la pension garantie, compte tenu de l'évolution des éléments de rémunération de la Société nationale des chemins de fer français, est garantie sur la base de son montant au 9 août 1956, dès qu'elle est définitivement acquise en vertu de la réglementation en vigueur à cette date. Or, les cheminots français du Maroc ont continué à cotiser pour leur pension complémentaire jusqu'à la parution du décret du 12 janvier 1960. Il est, dans ces conditions, anormal de prendre comme base de cette pension complémentaire son montant au 9 août 1956. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, avec ses collègues des différents départements intéressés, une modification du deuxième alinéa de l'article 6 précité, de telle sorte que soit substituée à la date du 9 août 1956 celle du 12 janvier 1960. Il serait également souhaitable que ce paragraphe soit complété par une disposition précisant que le montant de la pension complémentaire garantie évolue avec le montant de la pension principale, dont elle représente une fraction définie. (Question du 24 octobre 1967.)

Première réponse. — La question posée soulève un certain nombre de problèmes qui exigent l'accord sur un projet de réponse du ministère de l'économie et des finances et du ministère des affaires étrangères, qui ont participé à l'élaboration du décret n° 60-25 du 12 janvier 1960. Il sera fait à l'honorable parlementaire une réponse au fond dès que les consultations auxquelles il est actuellement procédé seront terminées.

4553. — M. Garcin expose à M. le ministre des transports la situation des pensionnés de la marine marchande rendue difficile en raison du retard apporté au règlement de leurs pensions servies par l'établissement national des invalides de la marine marchande. Les pensionnés payés mensuellement reçoivent leur mandat avec dix et

quinze jours de retard. De plus, les nouveaux montants des salaires forfaitaires, à compter du 1^{er} mai 1967 avec majoration de 6 p. 100, parus au *Journal officiel* du 19 septembre 1967 n'ont pas encore été perçus. Les pensionnés s'inquiètent du retard apporté au règlement de chaque augmentation. Enfin, il est constaté que l'article 55 de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraites des marins, modifié par ordonnance du 8 septembre 1945 et par les lois des 22 septembre 1948 et 22 août 1950, stipulant que chaque augmentation accordée aux marins navigants et cela à partir de 5 p. 100 sera applicable aux pensionnés, n'est pas mis en application. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o éviter tout retard dans le règlement des pensions et des augmentations de pension ; 2^o faire bénéficier les pensionnés des dispositions prévues par la loi en leur accordant une augmentation dès que celle accordée au personnel navigant dépassera 5 p. 100. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — Les pensions des marins et de leurs ayants droit sont, comme celles de tous les autres régimes, payables trimestriellement, à terme échu. Mais, depuis juillet 1963, l'établissement national des invalides de la marine a institué pour ceux de ses pensionnés dont les rentes avaient été jusqu'alors assignées chez les comptables de l'établissement un système de règlements par acomptes mensuels. Les acomptes, dont le montant représente un mois de pension, sont payés, de Paris, par voie postale, par virement ou par mandat-carte à domicile, au choix des intéressés, qui n'ont à supporter aucun frais. Pour des raisons d'ordre technique et aussi de distribution des mandats, le règlement des 80.000 titres de paiement mensuels est échelonné du 1^{er} au 15 du mois suivant celui d'échéance. Il n'en reste pas moins vrai que même pour les pensionnés, payés le 15, le système adopté représente des avantages importants sur la procédure antérieure, notamment pour le règlement des rentes qui, bien loin d'être retardé, s'en trouve, au contraire, accéléré. Quant à la révision des salaires forfaitaires servant notamment de base au calcul des pensions sur la caisse de retraites des marins, elle est accordée en application des dispositions de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941, toutes les fois que les salaires des marins sont majorés de plus de 5 p. 100. A la suite des propositions du comité central des armateurs de France et aux termes de l'accord signé le 12 juin 1967 par ce

comité et les fédérations syndicales de marins, une augmentation de 6 p. 100 des rémunérations contractuelles des officiers et une majoration de 5 p. 100 des salaires contractuels des marins ont été consenties à compter du 1^{er} mai 1967. Le décret du 18 septembre 1967 a, en conséquence, accordé une augmentation de 6 p. 100, à compter du 1^{er} mai 1967, des salaires forfaitaires et partant des pensions de marins. Ce décret a donc fait une stricte application des dispositions de l'article 55 de la loi du 12 avril 1941.

4569. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que le relèvement des salaires forfaitaires de 6 p. 100 récemment intervenu, s'il est heureux en soi, s'applique une fois de plus, avec un effet rétroactif sensible, qui soulève des difficultés auprès des équipages et occasionne une gêne appréciable à certains armements. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de mettre, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, une formule de nature à éviter le retour de pareils errements. (*Question du 2 novembre 1967.*)

Réponse. — Il est très difficile d'éviter que le relèvement des salaires forfaitaires qui constituent l'assiette des cotisations du régime de sécurité sociale des marins soit appliqué sans aucune rétroactivité. L'accord de salaires signé le 12 juin 1967 comportait lui-même une rétroactivité puisqu'il était applicable à compter du 1^{er} mai. De plus les accords de salaires affectent généralement dans des proportions variables la solde de base et les différentes indemnités et leur incidence sur les salaires forfaitaires ne peut être établie après une consultation des différents services compétents qu'au terme d'un certain délai. Il est naturellement souhaitable que ce délai soit aussi court que possible et l'administration s'emploie chaque année à le réduire, dans le souci d'une bonne gestion du régime de sécurité sociale des marins. En ce qui concerne les conséquences d'un relèvement rétroactif des salaires forfaitaires dans le cas particulier des armements, on ne saurait accepter l'affirmation selon laquelle il en résulterait pour eux une gêne appréciable. La rétroactivité leur donne au contraire un avantage de trésorerie qui n'est pas négligeable.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mardi 5 Décembre 1967.

SCRUTIN (N° 66)

Sur l'amendement n° 12 de M. Miossec à l'article 8 du projet de loi de finances pour 1968. (Texte de la commission mixte paritaire. Exonération de la T. V. A. pour certaines opérations de vente effectuées par les mareyeurs.)

Nombre des votants.....	484
Nombre des suffrages exprimés.....	405
Majorité absolue.....	203
Pour l'adoption.....	192
Contre	213

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Allainmat.
Ayme (Léon).
Barberot.
Barrot (Jacques).
Baudouin.
Bayou (Raoul).
Bécam.
Bénard (Jean).
Benoist.
Berthouin.
Bignon.
Billères.
Boitvilliers.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bordeneuve.
Bosson.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bousseau.
Bouthière.
Brettes.
Brial.
Brugeroie.
Brugnon.
Caill (Antoine).
Caillaud.
Carpentier.
Cassagne (René).
Cazelles.
Cazenave.
Charjernegor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chazelle.
Chochoy.
Claudius-Petit.
Cléricy.
Commenay.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Pierre).
Darchicourt.

Dardé.
Darras.
Daviaud.
Dayan.
Defferre.
Dejean.
Delelis.
Delmas (Louis-Jean).
Delorme.
Delpech.
Delvainquière.
Denis (Bertrand).
Denvers.
Deschamps.
Desouches.
Desson.
Didier (Emile).
Douzans.
Dreyfus-Schmidt.
Ducos.
Duffaut.
Duhamel.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Duraffour (Paul).
Durafour (Michel).
Ebrard (Guy).
Escande.
Estier.
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Frédéric-Dupont.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Gaudin.
Gernez.
Guerlin.
Guldet.
Gullbert.
Gulle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hersant.

Ihuel.
Inchauspé.
Jacquet (Michel).
Labarrère.
Lacoste.
Lafay.
Lagorce (Pierre).
Lagrange.
Lamarque-Cando.
Larue (Tony).
Laudrin.
Laurent (Marceau).
Lavielle.
Lebon.
Leccia.
Le Douarec.
Le Foll.
Lejeune (Max).
Le Sénéchal.
Lombard.
Longueueu.
Loo.
Loustau.
Marie.
Maroseill.
Masse (Jean).
Massot.
Maugein.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Médecin.
Méhaignerle.
Mendès-France.
Mermaz.
Métayer.
Milhau.
Miossec.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montagne.
Montalet.
Montesquiou (de).
Morison.
Morlevat.
Moulin (Jean).
Naveau.
Nègre.
Notebart.
Ollivro.
Orvoën.

Palmero.
Périllier.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Picard.
Pidjot.
Pieds.
Pierrebourg (de).
Pimont.
Planeix.
Pieven (René).
Mme Ploux.
Ponseillé.
Poudevigne.

Poulpiquet (de).
Prat.
Privat (Charles).
Quentier (René).
Raust.
Regaudie.
Renouard.
Restout.
Rey (André).
Rosselli.
Rossi.
Rcusselet.
Salardaine.
Sauzedde.
Schaff.

Schloesing.
Sénès.
Spénale.
Sudreau.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Valentin.
Vais (Francis).
Ver (Antonin).
Verpillière (de La).
Vignaux.
Vinson.
Vivier.
Yvon.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Aillières (d').
Anthonioz.
Mme Aymé de
La Chevrelère.
Mme Baclet.
Bailly.
Balança.
Baridon (Jean).
Barillon (Georges).
Bas (Pierre).
Mme Batier.
Baumel.
Beauguitte (André).
Belcour.
Bénard (François).
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bisson.
Biary.
Boisdé (Raymond).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Boyer-Andrivet.
Bozzi.
Bricout.
Briot.
Broglie (de).
Buron (Pierre).
Caille (René).
Capitant.
Catalifaud.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chalandon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charlé.
Charret.
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chedru.
Christiaens.
Clostermann.

Cointat.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Destremau.
Mlle Dienesch.
Dijoud.
Dominati.
Dusseaulx.
Duterne.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagglanelli.
Faiala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feït (René).
Flornoy.
Fogé.
Foyer.
Frya.
Georges.
Gerbaud.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Grallly (de).
Granet.
Grimaud.
Griottesy.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guillermim.
Habib-Delonce.
Hamelin.
Hauret.
Mme Hauteclocque
(de).
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.

Hoguet.
Ithurbide.
Jacquet (Marc).
Jacquinot.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jenn.
Julla.
Kaspereit.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Le Bault de La Mor-
nière.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Lepou.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Limouzy.
Lipkowski (de).
Luciani.
Macé (Gabriel).
Macquet.
Maillet.
Mainguy.
Malène (de la).
Marette.
Massoubre.
Meunier.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Nesaler.
Neuwirth.
Noël.
Offroy.
Ornano (d').
Palawski (Jean-Paul).
Paquet.
Peretti.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Pianta.
Picquot.
Pisaui.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.

Pons.
Poujade (Robert).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Rabourdin.
RADIUS.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roulland.
Roux.
Royer.

Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sanford.
Schnebelen.
Scholer.
Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Tricon.
Troréal.

Valenet.
Valentino.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindere.
Vertadier.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Bécam.
Bélcour.
Bénard (François).
Beraud.
Berger.
Bichat.
Bignon.
Blisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boyer-Andrivet.
Bozzi.
Brial.
Bricout.
Briot.
Broglié (de).
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillaud.
Caille (René).
Capitant.
Catalaud.
Catin-Bazin.
Cerneau.
Chalandon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charaf.
Charret.
Chassagne (Jean).
Chauvel.
Chedru.
Christiaens.
Clostermann.
Cointat.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Couderc.
Cumaros.
Cousté.
Damette.
Danel.
Danlo.
Dassault.
Degraeve.
Delachenal.
Delatre.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong.
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Mlle Dienesch.
Djoud.
Dominati.
Douzans.
Dusseaux.
Duterne.
Duval.
Ehm (Albert).
Faggianelli.
Falala.
Fanton.
Fayre (Jean).
Feit (René).

Flornoy.
Fossé.
Frys.
Georges.
Gerbaud.
Girard.
Giscard d'Estaing.
Godefroy.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncele.
Halgouët (du).
Hamello.
Ilaret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Inchauspé.
Ithurblide.
Jacquet (Marc).
Jacquilot.
Jacson.
Jamot.
Jarrot.
Jenn.
Julia.
Kasperet.
Krieg.
Labbé.
Lafay.
Laudrin.
Le Douarec.
Lehn.
Lemaire.
Lepage.
Lepeu.
Lepidi.
Le Tac.
La Theule.
Limouzy.
Lipkowski (de).
Litoux.
Luciani.
Macé (Gabriel).
Maquet.
Maillot.
Mainguy.
Matène (de la).
Marette.
Marie.
Massoubre.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Meunier.
Miossec.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montesquiou (de).
Nessler.
Neuwirth.
Noël.
Offroy.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Palmero.
Paquet.
Peretti.
Perrot.

Petit (Camille).
Peyret.
Pezout.
Pianta.
Plcuot.
Pierrebourg (de).
Plsanl.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
RADIUS.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Rickert.
Ritter.
Rivain.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Rocca Serra (de).
Roulland.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sagette.
Saïd Ibrahim.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanford.
Schnebelen.
Scholer.
Schvartz.
Sers.
Souchal.
Sprauer.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thomas.
Tomasini.
Triboulet.
Tricon.
Troréal.
Valenet.
Valentino.
Valleix.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindere.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Andrieux.
Ansquer.
Arraut.
Ballot.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barbet.
Barel (Virgile).
Bertrand.
Bilbeau.
Billoux.
Bizet.
Boucheny.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Combrisson.
Cosle.
Coullet.
Deplettri.
Doize.
Duccloné.
Dupuy.

Duroméa.
Eloy.
Fajon.
Félix (Léon).
Fiévez.
Garcin.
Godefroy.
Gosnat.
Gouhier.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Hébert.
Hostier.
Houël.
Jans.
Juquin.
Lacavé.
Lamps.
Laurent (Paul).
Leloir.
Lemoine.
Leroy.
Levol (Robert).
L'Huillier (Waldeck).
Litoux.
Lolive.
Maisonnat.

Manceau.
Mancey.
Marin.
Merle.
Millet.
Morillon.
Musmeaux.
Niles.
Odru.
Mme Prin.
Mme Privat (Colette).
Quettier.
Rameffe.
Rieubcn.
Rigout.
Roche-Defrance.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Mme Vergnaud.
Villa.
Villon.
Vizet (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hunault et Lainé.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

SCRUTIN (N° 67)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1968. (Texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 à 11 et 13 présentés par le Gouvernement.)

Nombre des votants..... 484
Nombre des suffrages exprimés..... 480
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 245
Contre 235

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdulkader Moussa
All.
Aillières (d').
Ansquer.
Anthoz.

Mme Aymé de La Chevrelière.
Fime Baclét.
Bally.
Balança.
Baridon (Jean).

Barillon (Georges).
Bas (Pierre).
Mme Batler.
Baudouin.
Baumel.
Beauguilte (André).

Ont voté contre (1) :

MM.
Benoist.
Berthouin.
Bertrand.
Bilbeau.
Billères.
Billoux.
Bonnet (Georges).
Bordeneuve.
Bosson.
Boucheny.
Boudet.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellés.
Bouthlière.
Bayou (Raoul).
Brettes.
Brugerolle.

Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Carpentier.
Cassagne (René).
Cazelles.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles.
Chauvel (Christian).
Chazalon.
Chazelle.
Chochoy.

Claudius-Petit. Clérycy. Combrisson. Commenay. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Coste. Cot (Pierre). Couillet. Darchicourt. Dardé. Darras. Daviaud. Dayan. Defferre. Dejean. Dejells. Delmas (Louis-Jean). Delorme. Delpech. Delvaingulère. Denvers. Depietri. Deschamps. Desouches. Desson. Diérier (Emile). Doize. Dreyfus-Schmidt. Ducoloné. Ducos. Duffaut. Duhamel. Dumas (Roland). Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Duroméa. Ebrard (Guy). Eloy. Estier. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice).	Feix (Léon). Fiévez. Filliour. Fontarét. Forest. Fouchier. Fouet. Fourmond. Foyer. Frédéric-Dupont. Fréville. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Gouhier. Grenier (Fernand). Guerlin. Guidet. Guille. Guyot (Marcel). Halbout. Hersant. Hostier. Houël. Ihuël. Jacquet (Michel). Jans. Juquin. Labarrère. Lacavé. La Combe. Lacoste. Lagorce (Pierre). Lagrange. Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Laurent (Paul). Lavielle. Le Bault de La Morinière. Lebon. Leccia.	Le Foll. Lejeune (Max). Leloir. Lemoine. Leroy. Le Sénéchal. Levol (Robert). L'Huillier (Waldeck). Lolive. Lombard. Longueue. Loo. Loustau. Maisonnat. Manceau. Mancey. Marin. Maroselli. Masse (Jean). Massot. Maugein. Médecin. Méhaignerie. Mendès-France. Merle. Métayer. Milhau. Millet. Mitterrand. Mollet (Guy). Montagne. Montalat. Morillon. Morlevat. Moulin (Jean). Musmeaux. Naveau. Nègre. Nîlés. Notebart. Odru. Ollivro. Orvoën. Périllier. Péronnet. Philibert.	Pic. Picard. Pidjot. Pieds. Pimont. Planeix. Pleven (René). Ponsellé. Poudevigne. Prat. Mme Prin. Privat (Charles). Mme Privat (Colette). Quettier. Rametie. Raust. Regaudie.	Restout. Rey (André). Rieubon. Rigout. Rochet (Waldeck). Roger. Rosselli. Rossi. Roucaute. Rousselet. Ruffe. Sauzedde. Schaff. Schloesing. Sénès. Spénaie.	Sudreau. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tourné. Mme Vaillant-Couturier. Valentin. Vals (Francis). Ver (Antonin). Mme Vergnaud. Vignaux. Villa. Villon. Vinson. Vivier. Vizet (Robert). Yvon.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Escande, Hoguet, Mermaz et Morison.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Lainé et Roche-Defrance.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Ramette à M. Lamps (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 5 décembre 1967.

1^{re} séance : page 5535. — 2^e séance : page 5547